

802^{ème} Séance

Séance Publique
du mardi 24 octobre 2017

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 1^{er} JUIN 2018 (N° 8.384)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

DISCUSSION DE TROIS PROPOSITIONS DE LOI ET DE TROIS PROJETS DE LOI

1. Projet de loi, n° 968, modifiant la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget (p. 1481).
2. Proposition de loi, n° 231, de M. Jean-Charles ALLAVENA, cosignée par M. Jean-Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Daniel BOERI, Marc BURINI, Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI, Jean-Louis GRINDA, Bernard PASQUIER, Thierry POYET, Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN et M. Christophe STEINER, définissant la notion d' « Enfants du pays » (p. 1488).
3. Proposition de loi, n° 233, de M. Jean-Michel CUCCHI, cosignée par MM. Jean-Charles ALLAVENA, Daniel BOERI, Marc BURINI, Thierry CROVETTO, Eric ELENA, Thierry POYET, Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN et M. Christophe STEINER, relative à la libéralisation des loyers des appartements relevant des dispositions de la loi, n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée et portant création de l'allocation compensatoire de loyer (p. 1501).
4. Proposition de loi, n° 232, de M. Christophe STEINER, cosignée par M. Jean-Charles ALLAVENA, Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Daniel BOERI, Marc BURINI, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA, Thierry POYET, Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI et Caroline ROUGAIGNON-VERNIN, relative à l'instauration d'un droit au compte (p. 1513).
5. Projet de loi, n° 963, relative au consentement et à l'information en matière médicale (p. 1524).

**DEUXIEME SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNÉE 2017**

**Séance Publique
du mardi 24 octobre 2017**

Sont présents : M. Christophe STEINER, Président du Conseil National ; M. Marc BURINI, Vice-Président du Conseil National ; M. Jean-Charles ALLAVENA, Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA, Alain FICINI, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, MM. Jean-Louis GRINDA, Thierry POYET, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN et M. Pierre SVARA, Conseillers Nationaux.

Absents excusés : Mme Sophie LAVAGNA et M. Bernard PASQUIER, Conseillers Nationaux.

Assistent à la séance : S.E. M. Serge TELLE, Ministre d'Etat ; Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ; M. Jean CASTELLINI, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie ; M. Patrice CELLARIO, Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur ; M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération ; M. Didier GAMERDINGER, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Gouvernement ; M. Arnaud HAMON, Directeur des Affaires Juridiques ; M. Jean-Marc RAIMONDI, Chargé de Mission à la Direction des Affaires Juridiques ; Mme Aurélie BOISSON, Administrateur à la Direction des Affaires Juridiques.

Assurent le Secrétariat : M. Philippe MOULY, Secrétaire Général ; M. Yann BERTRAND, Chargé de Mission pour le Budget et l'Économie ; M. Sébastien SICCARDI, Conseiller en charge des Affaires Juridiques ; M. Olivier PASTORELLI, Secrétaire en Chef ; Mme Camille BORGIA, Chef de Section ; Mme Anne DUBOS, Administrateur ; M. Adrien VALENTI, Administrateur ; Mme Martine MORINI, Attaché Principal.

La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Christophe STEINER, Président du Conseil National.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues, chers téléspectateurs, chers compatriotes.

Je tiens tout d'abord à excuser l'absence de Mme Sophie LAVAGNA, ainsi que celle de M. Bernard PASQUIER retenus pour des raisons professionnelles, de même que le retard de Mme Nathalie AMORATTI-BLANC et de M. Eric ELENA.

Comme traditionnellement, je vous informe que cette Séance Publique est retransmise en direct sur la chaîne Monaco Info et qu'elle est également intégralement diffusée sur le site internet du Conseil National www.conseilnational.mc.

I.

**DISCUSSION DE PROJETS DE LOI ET DE
PROPOSITIONS DE LOI**

M. le Président.- Chers collègues, notre ordre du jour appelle la discussion de trois projets de loi et de trois propositions de loi.

S'agissant du vote, je vous rappelle qu'on ne peut bien évidemment prendre en considération que les votes des Conseillers Nationaux présents dans l'hémicycle.

Par souci d'efficacité, si vous en êtes tous d'accord, il ne sera donné lecture, pour l'exposé des motifs des textes législatifs, que des dispositions générales sachant, bien évidemment, que l'exposé des motifs sera publié en intégralité au Journal de Monaco dans la cadre du compte-rendu *in extenso* de notre Séance Publique.

Enfin, s'agissant du rapport afférent aux textes législatifs, je vous propose qu'en soit donnée lecture de son intégralité. Toutefois, les articles amendés seront lus par le Secrétaire Général au moment du vote, article par article et ne seront par conséquent pas lus par les Rapporteurs des différents textes.

Nous débutons nos travaux par l'examen du :

1. Projet de loi, n° 968, modifiant la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget.

Je demande à Monsieur le Secrétaire Général de donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le cadre juridique des institutions budgétaires de l'Etat est régi par la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget, laquelle définit les dispositions concernant les principaux outils de gestion et de contrôle des finances publiques, et plus généralement détermine les règles applicables en matière budgétaire.

A ce jour, cette loi n'a été modifiée qu'une seule fois, en ses articles 5 et 10, par la loi n° 1.324 du 22 décembre 2006 instaurant une procédure de report de crédits de paiement sur les opérations en capital inscrites au programme triennal d'équipement public.

Lors de sa séance publique du 29 novembre 2016, le Conseil National a adopté une proposition de loi à l'effet de modifier cette procédure de report de crédits. En effet, les conseillers nationaux ont estimé que dix ans après le vote de la loi n° 1.324, les résultats n'étaient pas à la mesure de ceux escomptés. Il a été plus particulièrement relevé qu'un processus de « *débudgétisation* » a perduré et que « *l'utilisation non encadrée des reports de crédits depuis leur mise en application a eu pour conséquence de rendre difficilement lisibles les dépenses budgétaires en matière d'équipement et d'investissement* ». L'assemblée a en outre indiqué avoir observé une augmentation du nombre d'articles budgétaires concernés par cette faculté et des difficultés d'exécution des crédits votés conduisant, selon elle, à une possibilité de report des crédits trop importante.

Aussi le Conseil National a-t-il souhaité encadrer la possibilité de recours à la technique de reports de crédits, s'agissant des dépenses d'équipements et d'investissements inscrites au programme triennal d'équipement public, en la limitant à un report plafonné des crédits de paiement par programme ne pouvant pas dépasser la différence entre le montant total des crédits débloqués et le cumul des dépenses déjà mandatées, étant précisé que les montants de crédits de paiement n'ayant pu être reportés par l'application de cette contrainte seraient déduits des crédits d'engagement alloués à l'opération.

La Commission Supérieure des Comptes, consultée, a pour sa part rappelé sa position sur les reports de crédits, estimant que la totalité des crédits d'équipement et d'investissement de la section VII a une vocation pluriannuelle « *ce qui [implique] le caractère systématique et automatique du report des crédits non utilisés en fin d'exercice* », et soulignant que les dispositions projetées compliqueraient la gestion des reports.

Le Gouvernement Princier a néanmoins tenu à ce qu'une réponse favorable puisse être apportée aux préoccupations du Conseil National en acceptant de modifier la procédure instituée en 2006 dans le sens d'un encadrement plus strict.

Dès lors, par lettre en date du 19 mai 2017, le Président du Conseil National était informé que, conformément à l'article 67 de la Constitution, la proposition de loi n° 225 susmentionnée serait transformée en projet de loi, étant toutefois précisé que des modifications seraient apportées au dispositif retenu.

En effet, la proposition de loi prévoyait de plafonner la possibilité de reporter des crédits de paiement non consommés à la clôture de l'exercice, au niveau maximum des crédits « *engagés* », c'est-à-dire au montant total des contrats ayant été signés avec des entreprises avant la clôture budgétaire.

Or, en pratique, cette proposition aurait abouti à restreindre totalement ou partiellement les reports de crédits dans certaines situations où le retard pris sur une opération se serait répercuté sur l'engagement des contrats.

Dans ce cas, les crédits de paiement et les crédits d'engagement associés, non utilisés de l'année précédente, auraient été annulés et il serait devenu impossible d'engager les contrats correspondants avant le vote d'un nouveau budget primitif, ce qui aurait retardé de près d'un an tous les contrats concernés.

Dès lors, le déroulement de certaines opérations aurait été potentiellement entravé selon des critères techniques très difficiles à maîtriser et aléatoires tenant à la taille des opérations, au fait que les contrats soient morcelés ou non, à l'écoulement budgétaire prévu, et non à des critères politiques ou d'efficacité budgétaire.

De fructueux échanges de vues avec le Conseil National ont permis de mieux appréhender les préoccupations des élus et de dégager une solution satisfaisante tant pour le Gouvernement Princier que pour l'Assemblée, solution qui conserve le principe général de la proposition de loi, ses objectifs généraux, tout en adaptant les dispositions techniques de manière à apporter au dispositif la souplesse nécessaire.

Aussi la rédaction initiale a-t-elle été modifiée de manière à plafonner les reports de crédits de paiement en fonction de l'estimation des contrats qu'il est prévu d'engager au cours de l'année suivante, et non selon le montant des contrats qui ont déjà été engagés. Ainsi ne seront reportés que les seuls montants qui apparaissent nécessaires au bon déroulement de chaque opération l'année suivante.

Ce dispositif devrait ainsi permettre une meilleure correspondance entre les crédits de paiement inscrits pour une année donnée et les dépenses réellement effectuées cette même année, ce qui constitue une des préoccupations du Conseil National, en limitant les possibilités d'accumulation de reports d'année en année. Tout comme la proposition de loi initiale, le présent projet conduira le Gouvernement, pour certains articles du programme triennal d'équipement public, à réinscrire aux budgets des exercices ultérieurs tout ou partie des crédits de paiement non consommés les années précédentes.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je donne maintenant la parole à Monsieur Marc BURINI, Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de sa Commission.

M. Marc BURINI.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi n° 968 modifiant la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de Budget.

Le projet de loi n° 968 modifiant la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de Budget, a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National le 19 juillet 2017. Il a été déposé en Séance Publique le 3 octobre 2017, et renvoyé devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, qui a d'ores et déjà achevé son étude.

Ce projet de loi vise à proposer un encadrement de la procédure de report de crédit pour les articles inscrits au programme triennal d'équipement.

Le texte fait suite à la proposition de loi n° 225 modifiant la loi n° 1.324 du 22 décembre 2006, laquelle avait modifié la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget en instaurant une procédure de report de crédits de paiement sur les opérations en capital inscrites au programme triennal d'équipement public. Cette proposition de loi a été reçue au Conseil National le 5 octobre 2016 et adoptée à l'unanimité des élus lors de la Séance Publique du 29 novembre 2016.

A cet égard, votre Rapporteur tient à souligner le délai record qui s'est écoulé pour transformer cette proposition de loi en projet de loi. Cette réactivité témoigne, d'une part, de la prise de conscience du Gouvernement sur la nécessité d'une mise en place de « garde-fous » dans l'utilisation de nos crédits d'investissement, et d'autre part, de l'importance que revêt ce sujet pour l'avenir de nos finances publiques. Cela démontre, une nouvelle fois, qu'un travail discret et constructif avec le Gouvernement permet d'aboutir à des résultats concrets, au-delà de toutes considérations politiques.

Pour rappel, les textes relatifs aux lois de budget sont issus de la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968, laquelle avait fait l'objet d'une modification en 2006. Cette dernière avait pour but d'intégrer une vision pluriannuelle, par la mise en place d'un plan triennal d'équipement destiné à moderniser notre procédure budgétaire face à la dépense publique en matière d'investissement. Elle instaurait précisément la procédure de report de crédits.

Le Conseil National a souhaité, par le biais de la proposition de loi n° 225, faire un bilan de cette modification après dix ans de pratique. Le constat a conduit les élus à voter un encadrement de ce dispositif, dans le but d'assurer une meilleure visibilité, voire une plus grande sécurité, face à la gestion des fonds publics, et dans les relations entre le Gouvernement et l'Assemblée.

Si, *a priori*, ce texte peut sembler technique, il ne faut cependant pas négliger son action directe sur le quotidien de nos compatriotes, en ce qu'il renforce le contrôle de l'Assemblée sur les deniers publics. Il constitue donc un acte politique majeur sur la gestion de nos finances publiques, et plus particulièrement sur celles de nos crédits d'investissement.

L'examen annuel du budget de l'Etat est un rendez-vous majeur et incontournable avec l'Exécutif. Il permet de traiter l'ensemble des sujets touchant à la politique du pays, certains étant malheureusement bien trop absents des informations données par le Gouvernement le reste de l'année.

Sans entrer dans la technique budgétaire, il est important que chacun prenne la mesure des dispositions envisagées. En effet, si nos budgets sont, depuis quelques années, excédentaires, personne n'a oublié les exercices en déficit. Les dépenses en capital ont représenté en 2016 près de 40 % du total des dépenses du budget de l'Etat. Des actions concrètes pour leur gestion sont donc devenues essentielles dans un souci de maîtrise de nos finances publiques. Pour illustrer son propos, votre Rapporteur tient à rappeler que, pour l'exercice budgétaire de 2009, les dépenses d'investissement représentaient 205 M€, tandis que ces mêmes dépenses s'élevaient à 468 M€ pour l'exercice de 2016.

Au vu de ces montants, devenus considérables en valeur absolue en moins de 8 ans, l'opinion publique et les acheteurs publics doivent prendre conscience de la difficulté que peut représenter la présence de crédits budgétaires trop importants pour une saine gestion de la trésorerie de l'Etat.

En outre, la représentation nationale attend, au moment de l'examen des budgets, que les documents de travail présentés par le Gouvernement respectent les grands principes budgétaires tels que : annualité, unité, universalité et spécialité. Les reports de crédits, bien que dérogeant au principe d'annualité, ont été souhaités par le législateur il y a dix ans. En effet, afin de donner plus de souplesse aux services techniques en charge de planifier les opérations d'équipement, les reports permettent d'assurer la continuité d'exécution, tout en limitant l'écart entre les prévisions budgétaires et les résultats effectifs constatés au terme de l'exercice.

La Commission des Finances et de l'Economie Nationale a estimé que le dispositif actuel ne permet pas toujours d'établir des prévisions de dépenses fiables et proches de l'exécution. Or, la représentation nationale est aussi -et surtout- en droit d'attendre, pour se prononcer, un principe de sincérité reposant sur des informations et des prévisions fiables et raisonnables.

En effet, les crédits budgétaires surestimés constituent un confort pour le gestionnaire de l'opération d'équipement. La constitution d'un « bas de laine » facilite la libération de sommes pour faire face à d'éventuelles dépenses non prévues, mal estimées ou même complètement accessoires au projet auquel elles étaient destinées. Cependant, force est de constater que ces pratiques n'aident pas à la visibilité budgétaire des élus.

Dans la gestion de sa politique d'équipement, le Gouvernement ne peut faire l'économie de porter une réflexion sur le montant des inscriptions initiales, en amont de ses projets, et sur la limitation des dépassements en cours d'opération venant de l'absence de définition précise de ses besoins. Ce point est essentiel : il convient d'améliorer la prévision initiale en termes de phasage, tant matériel que financier.

Dès lors, il nous faut abandonner l'idée qu'en matière de dépenses publiques, « plus » est synonyme de « mieux ».

De même, les surcoûts systématiques dans le cadre de la passation des marchés publics, illustrés par la rédaction d'avenants de régularisation, ont été soulignés dans le Rapport public du Contrôleur Général des Dépenses sur les comptes de l'exercice 2016 – page 214 :

« Le Contrôleur Général des Dépenses déplore cette pratique [recours aux avenants de travaux supplémentaires] devenue constante depuis de très nombreuses années. Il est indispensable que le périmètre de commandes unilatérales soit encadré par des dispositions pour éviter tout abus. »

Cette pratique est consécutive à la surestimation du montant global initial, entraînant, de fait, des reports de crédits trop importants.

Paradoxalement, le caractère public du montant global surestimé d'une opération d'équipement ne contribue également pas à sa restriction. En effet, l'ensemble des acteurs opérationnels, ayant pris connaissance du plafond des dépenses mentionné au Journal Officiel, peuvent avoir tendance à ajouter des « travaux supplémentaires ». Le montant global

d'une opération est malheureusement trop souvent considéré comme un objectif à atteindre et non comme une limite supérieure critique.

Ainsi, un meilleur accès à la commande publique et le choix d'un attributaire par multicritères sont autant d'outils limitatifs mis en avant par la proposition de loi n° 227 portant sur la passation des marchés publics et des concessions de services publics. Le droit monégasque de la commande publique, figé depuis 1959, a conduit les élus à prendre les devants, compte tenu de l'importance de ce sujet dans le poids de la dépense publique. De fait, les aspects qualitatifs de cette même dépense, comme nous l'avons vu dans l'opération des Jardins d'Apolline, doivent être un critère essentiel dans le choix des prestataires. Votre Rapporteur ne peut donc qu'inviter le Gouvernement à transformer cette proposition de loi en projet de loi dans les meilleurs délais.

La modernisation des outils de contractualisation va de pair avec la gestion budgétaire d'un plan triennal d'équipement, qui ne peut continuer à mener cette course effrénée à la dépense publique. Les acteurs privés, seuls garants pour limiter les commandes, sont rémunérés au pourcentage du montant des travaux. Votre Rapporteur invite le Gouvernement à conduire une réflexion sur l'application de coûts d'objectif, voire sur le fait de récompenser les économies réalisées à iso fonctionnalité.

La rationalisation des dépenses d'équipement et leur arbitrage doivent devenir une priorité, compte tenu de leur ampleur grandissante.

L'évolution des montants reportés au titre du plan triennal d'équipement est symptomatique d'une gestion financière trop souvent décorrélée des réels besoins opérationnels. Du fait de la surestimation de l'inscription initiale, les reports constituent une provision utilisable à souhait pour le gestionnaire en fonction des imprévus.

C'est la raison pour laquelle les élus se sont attachés à déposer une proposition de loi, apportant une solution aux problèmes rencontrés depuis ces dix dernières années. Cette proposition de loi, dont l'esprit a bien été traduit au sein de l'exposé des motifs du projet de loi par le Gouvernement, consistait à ne reporter que les crédits ayant fait l'objet d'une commande ferme et non encore mandatée, soit, pour le dire autrement, à reporter uniquement les crédits que l'Etat s'est engagé à payer et qu'il n'a pas encore mandatés. De fait, la possibilité de reporter des crédits aurait été absente dès lors qu'aucun contrat n'aurait été engagé.

Le Gouvernement a cependant argué que dans certain cas, les crédits non reportés auraient pu entraver le paiement ou la contractualisation auprès des prestataires.

Votre Rapporteur a bien entendu cet argument, et invite le Gouvernement à appliquer cette même rigueur budgétaire dans l'ensemble de ses actions.

En effet, que dire des mandatements en dépassement de crédits de paiement et d'engagements opérés tous les ans lors des procédures de rachat au Fonds de Reserve Constitutionnel.

Que dire également de l'utilisation de comptes de dépôts masquant, de fait, les chiffres des clôtures de comptes ? Par exemple à l'instar de l'opération l'Engelin, dont 19 M€ furent placés en dépôt pour afficher un avancement de l'opération. Cette pratique a souvent été utilisée lors des clôtures budgétaires précédentes, et permet de constater une dépense au titre du budget sans réellement payer les prestataires.

Malgré ces contradictions gouvernementales, votre Rapporteur a toutefois procédé, dans un esprit constructif, à des échanges d'opinion afin de dégager une solution adaptée. Cette finalité conserve le principe général d'encadrement voulu, tout en laissant une possibilité d'appréciation des crédits nécessaires.

Cette souplesse voulue par le Gouvernement reste limitée. En effet, les reports « résulteront de la différence entre l'appréciation objective à la date de clôture, du montant total des crédits à débloquer de l'année suivante et le montant du cumul des mandatements jusqu'à l'exercice clôturé ».

Ainsi cet article engage bien le Gouvernement dans ses explications de report de crédits. Les justifications sommaires du passé doivent laisser place à une évaluation précise des besoins en trésorerie. Cette obligation amènera – votre Rapporteur l'espère – le Gouvernement à conduire une réflexion plus fine et prospective sur nos dépenses d'investissement.

Cette souplesse d'appréciation est donc objective et contrôlée, et devra faire l'objet d'une justification précise et circonstanciée auprès de notre Institution préalablement à la parution de l'Arrêté Ministériel entérinant les reports de crédits. Cette « appréciation objective » devra bien évidemment se baser sur des éléments concrets, et fera également l'objet d'une vérification *a posteriori* de la procédure de report lors de l'examen du Budget Rectificatif du même exercice budgétaire.

C'est dans cet esprit que la rédaction finale de ce dispositif a réussi à tendre vers un projet de loi conforme aux préoccupations de chacune des parties. Votre Rapporteur appelle ses collègues à voter en faveur de ce projet de loi et attire l'attention du Gouvernement sur l'intérêt tout particulier qui sera porté par les Elus aux résultats des estimations par rapport à l'exécution réelle lors de la mise en œuvre de ce projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BURINI, pour la lecture de ce rapport.

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous intervenir ?

M. le Ministre d'Etat.- Bien sûr, merci beaucoup.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, je remercie, bien évidemment, Monsieur Marc BURINI et les membres de sa commission pour leur rapport, à la fois concis et complet.

Comme vous l'avez rappelé, Monsieur le Rapporteur, le Gouvernement a rapidement transformé la proposition de loi du Conseil National.

Le projet de loi que nous examinons a pour objet de mieux encadrer la procédure de report de crédits au sein du programme triennal d'équipement.

En étudiant la proposition de loi du Conseil National, le Gouvernement s'est montré particulièrement attentif à ne pas remettre en cause les principes essentiels du texte de 2006 que vous citez.

Je pense en particulier à la souplesse nécessaire dont bénéficient les Services techniques de l'Etat pour travailler dans cette continuité.

Je ne peux que vous rejoindre dans votre souhait de disposer de prévisions de dépenses fiables et proches de l'exécution pour autant.

Il convient toutefois de rappeler que la réalisation d'une opération d'équipement ou d'investissement ne pourra jamais présenter le même degré de régularité que l'écoulement des dépenses de fonctionnement.

Mais, nous avons bien entendu vos remarques, et nous allons accroître notre vigilance dans ce domaine.

Pour autant, des travaux non prévus mais nécessaires à la réalisation du programme doivent parfois être commandés. Si le Contrôleur Général des Dépenses que vous citez déplore un recours régulier aux travaux supplémentaires commandés unilatéralement aux entreprises sans avenant, il faut souligner que cette démarche n'est pas contraire aux

intérêts de l'Etat qui réalise toujours ces commandes aux conditions économiques de l'offre de base, issue, elle, d'une mise en concurrence.

Vous en appelez également à la modernisation des outils de contractualisation avec les maîtres d'œuvre, afin de limiter des coûts des opérations. C'est un objectif que nous partageons. Une négociation est en cours avec l'Ordre des architectes afin de réviser le contrat type qui leur est appliqué. Elle vise à améliorer les leviers dont dispose l'Etat dans la maîtrise à la fois des coûts, des délais et de la qualité des opérations de construction.

S'agissant de la proposition de loi n° 227 sur laquelle vous appelez à nouveau mon attention, je vous confirme que le Gouvernement partage avec vous le constat de la nécessité de moderniser la réglementation applicable à la passation des marchés publics.

Comme je vous l'ai indiqué à l'occasion de ma réponse à votre rapport sur le Budget Rectificatif 2017, les conditions de la transformation de cette proposition de loi font l'objet d'une étude approfondie. Nous devrions être en mesure rapidement de vous répondre.

S'agissant du mandatement de 19 M€ dont vous venez de parler en compte de dépôt pour le lancement de l'opération l'Engelin, je regrette également cette pratique, elle n'a toutefois eu lieu qu'à de très rares occasions. Dans le cas d'espèce, ce mandatement s'est substitué au paiement de l'avance de démarrage dû à l'Entreprise et à la demande de celle-ci.

Enfin, vous concluez votre rapport en indiquant que l'utilisation par le Gouvernement des reports de crédits devra faire l'objet, je cite : « *d'une justification précise et circonstanciée auprès de notre Institution préalablement à la parution de l'Arrêté Ministériel entérinant les reports de crédits* ». Vous comprendrez sans peine que, de mon côté, je précise que votre demande de justification, je cite : « *ne saurait être assimilée à une forme de validation préalable du Conseil National* ».

En effet, conformément à l'article 10 de la loi de 1968, je cite à nouveau : « *Le Gouvernement arrête et transmet au Conseil National un tableau des reports arrêtés accompagné d'un rapport explicitant les motifs de ces reports* », fin de citation.

Au-delà de la technicité du projet de loi que nous examinons, c'est bien du renforcement de la confiance entre le Gouvernement et le Conseil National dont il est question ce soir.

Confiance d'abord, car la manière même de finaliser la rédaction de ce texte a démontré que le dialogue entre nos deux Institutions permet d'agir en faveur de la gestion des fonds publics, et donc en faveur de la meilleure défense de l'intérêt général.

Confiance également, car le vote de ce projet de loi permettra d'assurer une meilleure prévisibilité du budget pour l'Assemblée. Il incitera de surcroît, et c'est important, le Gouvernement à améliorer davantage encore la qualité de son travail préparatoire.

Le vote de ce soir, dans des délais record, montre une nouvelle fois que nous savons travailler vite et bien ensemble au bénéfice de la Principauté et dans le respect de nos prérogatives respectives.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Ministre.

Monsieur le Rapporteur souhaitez-vous ajouter des remarques suite à l'intervention du Ministre d'Etat ?

M. Marc BURINI.- Juste un mot pour dire que c'est effectivement un texte très technique, j'allais dire austère, mais qui pourtant est très important.

Vous l'avez dit à la fin de votre réponse, Monsieur le Ministre, qui ne concerne pas seulement la visibilité de l'Assemblée, mais aussi la prise de conscience en amont des Services de l'Etat au niveau du phasage, au niveau du plan de trésorerie et au niveau du montant du projet initial.

Donc, je crois que c'est un projet qui est fait pour nos deux Institutions et pas seulement pour le Conseil National.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Rapporteur.

Avant que nous passions à l'examen du texte, je vais ouvrir le débat.

Y a-t-il des interventions ?

Monsieur RIT, vous avez la parole.

M. Jacques RIT.- Merci, Monsieur le Président.

Lors des séances budgétaires de ces dernières années, de plus en plus d'élus ont exprimé leur souhait de voir l'ensemble de cette matière améliorer

dans sa lisibilité, les sacro-saintes règles d'orthodoxie qui président en ce domaine scrupuleusement respectées.

Il faut tout d'abord reconnaître que même si ce fut d'un pas de sénateur, le Gouvernement a avancé sur cette voie.

L'exemple le plus parlant concerne le Fonds de Réserve, les chiffres et les opérations le concernant étaient il y a seulement de cela deux législatures, classés secret défense. Merci, Monsieur CASTELLINI pour cette déclassification.

Ce texte apporte indubitablement une rangée de pierres à l'édifice que je viens d'évoquer et dont on aperçoit avec une joie sans mélange les premières fondations.

Le dispositif régulateur prévu par ce texte reste relativement souple, comme notre Rapporteur l'a souligné, mais son intérêt principal réside dans les éléments de justifications qui seront implicitement apportés par le Gouvernement à l'occasion des débats entre nos deux Institutions et, en préalable, à la parution de l'Arrêté Ministériel fixant les reports de crédits.

Nous comptons donc fermement sur la volonté du Gouvernement de poursuivre la construction de cet édifice législatif dédié à l'orthodoxie budgétaire.

Avec un retour du Fonds de Réserve Constitutionnel à la stricte fonction pour laquelle il avait été créé qui excluait toute velléité de se comporter en budget bis, avec la prise en compte budgétaire en dépenses des cessions de parts du domaine public à des opérateurs privés ou celles, en recettes, des contreparties constituées le plus souvent de surfaces habitables, avec une prise en compte systématique des mouvements de fonds concernant les comptes de dépôt.

Nous voyons que quelques étages restent encore à bâtir et, au besoin, nous pourrions même faire appel au principe de la surdensification.

Je voterai, il va sans dire, en faveur de ce projet de loi.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur RIT.

Y a-t-il d'autres intervenants ?

Monsieur CLERISSI.

M. Philippe CLERISSI.- Merci, Monsieur le Président.

Comme l'a souligné notre Rapporteur, les crédits non utilisés relatifs aux dépenses d'équipement reportés l'année suivante brouillent la lisibilité du budget puisqu'au Budget Primitif de l'année à venir viendront s'ajouter des montants non consommés, mais cependant votés lors d'un budget précédent ! Vous le constatez, c'est assez difficile à expliquer, je vous laisse imaginer la réalité...

Si les Conseillers Nationaux sont conscients de la souplesse que permettent les reports de crédits en ce qui concerne les dépenses d'équipement, ils sont en revanche assez frileux et réservés lorsque leur utilisation devient systématique car, alors, le budget sur lequel ils sont censés s'exprimer est en quelque sorte affublé d'un budget bis sur lequel ils n'ont pas ou peu de lisibilité.

Ce texte donc, sans supprimer définitivement les reports de crédit, les encadre et reconnaît une certaine souplesse dans la gestion des crédits dévolus aux dépenses d'équipement, et il empêche aussi les dérapages que nous avons connus par le passé où quasiment deux budgets se télescopaient dans une même loi.

Merci.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur CLERISSI.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur GRINDA.

M. Jean-Louis GRINDA.- Merci, Monsieur le Président.

Très brièvement je voudrais d'abord remercier le Docteur RIT pour ses paroles, j'apprécie beaucoup le fait qu'il se soit joint à nous pour l'analyse de la situation que nous défendons inlassablement depuis de nombreuses années, c'est-à-dire que la Constitution n'est pas clairement respectée lorsque l'on présente les différents budgets de l'Etat, vous savez déjà tout ceci, nous l'avons exprimé très clairement, surtout par la voix de M. PASQUIER.

Il va de soit que le groupe U.M. va voter ce projet de loi parce que c'est un projet qui va dans le bon sens. Tout en le votant, nous attirons quand même l'attention des compatriotes, des fonctionnaires, des collègues et du Gouvernement sur le fait que le combat continue.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur GRINDA.

S'il n'y a plus d'intervention, j'invite Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture de l'article unique de ce projet de loi.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE UNIQUE

Le troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget, modifiée, est modifié comme suit :

« En outre, les crédits de paiement inscrits aux articles figurant au programme triennal d'équipement public d'un budget donné, et qui n'ont pas été consommés en totalité à la fin de l'exercice comptable correspondant, peuvent faire l'objet d'un report sur l'exercice budgétaire suivant, par programme, et ce, dans la limite maximale des crédits de paiement résultant de la différence entre l'appréciation objective, à la date de clôture, du montant total des crédits à débloquer de l'année suivante et le montant du cumul des mandatements jusqu'à l'exercice clôturé. »

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général, ce n'est qu'un échauffement pour la suite...

Je mets à présent cet article unique aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article unique, et par conséquent, la loi sont adoptés à l'unanimité des présents.

(Adopté ;
*M. Jean-Charles ALLAVENA,
 Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
 MM. Daniel BOERI, Claude BOISSON, Marc BURINI,
 Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO,
 Jean-Michel CUCCHI, Alain FICINI,
 Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
 MM. Jean-Louis GRINDA, Thierry POYET,
 Jacques RIT, Jean-François ROBILLON,
 Christophe ROBINO,
 Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
 MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA*
 votent pour).

Nous poursuivons notre ordre du jour avec l'examen de la :

2. *Proposition de loi, n° 231, de M. Jean-Charles ALLAVENA, cosignée par Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Daniel BOERI, Marc BURINI, Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI, Jean-Louis GRINDA, Bernard PASQUIER, Thierry POYET, Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN et M. Christophe STEINER, définissant la notion d'« Enfants du pays ».*

Je demande à Monsieur Jean-Charles ALLAVENA, co-auteur de cette proposition de loi, de procéder à la lecture de l'exposé des motifs.

M. Jean-Charles ALLAVENA.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monaco a, de tous temps, été une terre d'accueil, autorisant l'installation et le travail sur son territoire aux nationalités les plus diverses.

Cette politique d'accueil a indubitablement contribué à la richesse de notre pays et a amplifié la situation rare d'une population autochtone minoritaire dans son pays : et même nettement minoritaire, le ratio de Monégasques étant depuis de nombreuses années stable autour de 25 %.

Nonobstant, Monaco n'a jamais ouvert largement l'accès à sa nationalité. La transmission par filiation demeure la règle de base, la notion de droit du sol n'a jamais été envisagée, la transmission par mariage est strictement encadrée (notamment par la loi de 2011) et les naturalisations par décision du Souverain sont des décisions rares, plus encore aujourd'hui qu'il y a quelques décennies.

Pendant de longues années cette situation n'a pas posé de problèmes, ou très peu, et les différentes populations cohabitaient à Monaco. Le boom immobilier de la fin des années 1970 a clairement modifié la donne. En réponse à une demande extérieure en croissance exponentielle, beaucoup de Monégasques ou de résidents français ont vendu des appartements qu'ils possédaient depuis longtemps, sans pouvoir racheter et ont, dans un premier temps, migré vers le secteur locatif. Mais les prix de ce dernier ont logiquement monté avec les prix d'achat et cette charge est devenue impossible à supporter.

Les Monégasques se sont alors retournés vers l'Etat, pour qu'il trouve des solutions et leur permette de continuer à vivre dans leur pays : la solution a mis énormément de temps à se mettre en place, il y a eu pendant très longtemps grave pénurie de logements domaniaux (le critère « social » semblait, à cette époque, le seul autorisant une attribution), et on peut penser que cette situation non traitée fut la raison principale du basculement de majorité au Conseil National en 2003.

Les résidents français n'ont pas pu trouver de solution via l'Administration des Domaines, seul un secteur protégé de faible capacité et de réelle vétusté a pu apporter des réponses (qu'il n'apporte même plus aujourd'hui, la plupart sinon la totalité des appartements concernés étant attribués à des Monégasques, pénurie oblige). Quant à ceux qui avaient résisté aux sirènes de la vente, ils ont maintenant le problème du logement de leurs enfants à régler puisque, on le sait, les murs d'un appartement ne sont pas plus extensibles que le territoire de la Principauté.

La conséquence de cette situation, dont personne n'est réellement fautif et pour laquelle personne ne songe réellement à blâmer l'Etat monégasque (hors quelques idéalistes locaux ou européens qui laissent croire qu'on pourrait ouvrir l'accès à la nationalité monégasque à tous les résidents), a été le début de ce qu'il est abusif d'appeler un exode, mais qui est dans tous les cas une réelle et régulière diminution du nombre de résidents français à Monaco. Cette tendance n'est satisfaisante ni sur un plan moral ni sur un plan économique : l'histoire de nos deux pays est liée depuis toujours et Monaco a tiré beaucoup de bénéfices de la présence et du travail des résidents français sur son sol.

Il est évident pour tout le monde que trouver des solutions visant à empêcher ces départs est extrêmement complexe, puisqu'elles reposent quasi – exclusivement sur le secteur du logement. Il est évident aussi qu'un Monaco qui laisserait fuir ses résidents étrangers ne serait plus Monaco, sachant que, dans l'esprit et dans l'affect des Monégasques, le problème de ceux qui partagent leur vie et leur histoire depuis plusieurs générations est le plus important à traiter.

Ce sont eux qu'on appelle affectueusement les « Enfants du Pays », sans que l'on sache clairement qui peut être inclus dans cette dénomination, et en considérant, souvent mais à tort, que l'enfant du pays est français alors que de nombreux italiens par exemple sont dans des situations très comparables.

L'objet de cette proposition de loi n'est absolument pas de déterminer les droits (et les devoirs) des enfants du pays, par différenciation éventuelle avec les monégasques et avec les autres résidents. L'auteur de ce texte est bien conscient que c'est là le cœur du problème et la tâche principale qu'il faudra accomplir, mais ce travail multisectoriel est gigantesque et nécessitera, en plus de la volonté politique enfin exprimée d'aboutir, un temps de consultation, d'analyse, de proposition très longs, que la présente mandature n'offre plus.

L'objet de cette proposition de loi est donc, beaucoup plus modestement, de poser la première pierre de ce futur travail, en proposant de définir enfin la qualité d'« enfant du pays » (le terme de qualité est employé ici, la commission pourra lui préférer ceux de notion ou de statut, sans que l'esprit du texte ne change), afin que la suite puisse s'appuyer sur des bases solides et claires, que ce soit en termes qualitatifs ou quantitatifs. Il est d'ailleurs très surprenant que personne n'ait fait cette proposition

avant nous, malgré tant de promesses faites au fil des ans.

C'est donc un texte court, simple, qui ne devrait pas poser de problème juridique, qui devrait recueillir l'assentiment des enfants du pays eux-mêmes, lorsqu'ils seront consultés, directement ou via leurs associations représentatives, et qui devrait recueillir le vote favorable de tous les élus.

NB. Il est évident que, si le principe porté par la présente proposition de loi est validé, il faudra en définir les modalités d'application (procédure et période de déclaration, procédure de vérification, établissement d'une liste des enfants du pays et mise à jour, délivrance d'une carte et durée de validité, ...). Il a paru prématuré d'ajouter un ou plusieurs articles pour traiter ces questions, et il appartiendra à la commission ou au Gouvernement de le faire.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur ALLAVENA.

Je donne maintenant la parole à Madame Rossi pour la lecture du rapport qu'elle a établi au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Mme Valérie Rossi.- Merci, Monsieur le Président.

La proposition de loi définissant la notion d'Enfant du Pays a été transmise au Secrétariat Général du Conseil National le 28 juin 2017 et enregistrée sous le numéro 231. Elle a été déposée en Séance Publique et renvoyée devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses le même jour.

Toute personne qui vit en Principauté ou qui s'intéresse à sa population a nécessairement entendu parler des Enfants du Pays. Partie intégrante du tissu social de la Principauté, chacun d'entre nous pourra aisément mettre un visage et un nom sur ceux qui appartiennent à cette catégorie de la population. Et pour cause, la plupart vont être des membres de notre famille, des amis, des voisins ou simplement des connaissances et, en tout état de cause, des « Monégasques de cœur », par leur attachement viscéral à la Principauté. Ils sont ainsi une composante essentielle de la Principauté, en ce qu'ils participent d'une population stable dont l'importance se retrouve à tous niveaux : économique, culturel, sociologique, historique ou identitaire.

Si tous les Enfants du Pays ne sont pas de nationalité française, force est de constater que la très grande

majorité possède cette nationalité et participe ainsi à la force des liens qui unissent la Principauté et la France, toutes deux partageant une communauté de destin. Il en est de même, toute proportion gardée, s'agissant de la population italienne et des liens qui unissent la Principauté et l'Italie.

La question des Enfants du Pays est donc, avant toute chose, un sujet politique – au sens premier et noble du terme – dont l'importance a marqué, marque et marquera encore la vie de la Principauté.

Pour autant, à la question « qu'est-ce qu'un Enfant du Pays ? », force est de constater que la réponse sera, dans un premier temps au moins, principalement fondée sur un ressenti, intrinsèquement empreint de subjectivité. On dira qu'il s'agit d'une population qui présente des liens étroits avec Monaco et les Monégasques, parce qu'elle y est née, y a grandi, y travaille, le tout depuis une certaine durée, souvent difficilement quantifiable. C'est d'ailleurs là un aspect très paradoxal, car en définitive, chacun sait, mais nul ne sait vraiment.

Une analyse historique, fondée sur l'observation de la vie politique de ces quarante dernières années, lève progressivement le voile qui peut résulter d'une approche essentiellement intuitive. Elle permet ainsi de situer la présente proposition de loi tout à la fois comme l'aboutissement d'un – très – long processus de maturation et comme un socle en vue de l'établissement d'un nouveau point de départ.

On peut ainsi dire que la notion d'Enfant du Pays apparaît clairement, dans l'acception d'une population présentant des attaches particulières avec la Principauté, dans une intervention de Monsieur Charles SOCCAL. Lors d'une Séance Publique du 30 mai 1975 consacrée, notamment, à l'examen d'une modification de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959, ce dernier évoquait ainsi « la disparition des locataires qui sont ceux de cette deuxième catégorie [...] : les Enfants du Pays, ceux qui sont nés en Principauté, ceux qui ont passé leur enfance dans notre pays ».

Bien évidemment, votre Rapporteur ne prétend pas que cette intervention soit la première évoquant la qualité d'Enfant du Pays. Sans doute en existe-il d'autres. Pour autant, elle a le mérite d'être explicite et de souligner les liens presque indissolubles qui unissent la définition des Enfants du Pays

à la problématique du logement et, par voie de conséquence, à la législation qui encadre ce domaine en Principauté, et plus spécifiquement celle des locaux construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

C'est en effet essentiellement – mais donc non exclusivement – par le prisme des différentes lois qui vont régir le secteur locatif, que la notion d'Enfant du Pays émerge et se construit. Votre Rapporteur relèvera d'ailleurs que, si les Enfants du Pays, dans la citation de M. Charles SOCCAL, étaient cités en leur qualité de locataire, les propriétaires – et les « petits » propriétaires – sont tout autant mentionnés. La Commission a d'ailleurs regretté, sur ce dernier point, que la proposition de loi, dans son exposé des motifs, se focalise quasi-exclusivement sur les Enfants du Pays propriétaires, alors qu'il s'agit d'un tout.

Ainsi, et sans prétendre à l'exhaustivité, votre Rapporteur évoquera brièvement l'évolution de cette catégorie au sein de deux lois majeures dans le domaine du logement.

La première est celle de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, et plus particulièrement son article 5. Dans une première version, la catégorie susceptible d'être celle des Enfants du Pays faisait référence aux « *chefs de foyer de nationalité étrangère nés à Monaco, y ayant résidé sans interruption jusqu'au jour de la demande d'inscription au registre prévu à l'article suivant et y travaillant ou étant à la recherche d'un emploi* ». Elle a par la suite été complétée, par la loi n° 1.126 du 26 mai 1989, pour y adjoindre une formule permettant de mieux appréhender l'activité professionnelle dans sa globalité, la personne pouvant travailler, être en recherche d'un emploi ou « *étant à la retraite, bénéficie[er] d'une pension servie par un organisme de retraite de la Principauté ou par un service particulier agréé* ». La loi n° 1.159 du 29 décembre 1992 modifiera la loi n° 1.118 et introduira, selon l'exposé des motifs du projet de loi lui-même, « *deux catégories d'Enfants du Pays dont les attaches avec la Principauté vont en ordre décroissant* » :

- les « *personnes résidant à Monaco sans interruption depuis leur naissance, à condition que celle-ci soit intervenue après vingt années de résidence à Monaco de l'un de leurs auteurs* », présentées

par l'exposé des motifs comme les « *personnes véritablement enracinées à Monaco* » ;

- les « *personnes résidant à Monaco depuis au moins cinq années et y travaillant ou y ayant accompli leur scolarité depuis au moins vingt années ou bénéficiant d'une pension servie par un organisme de retraite de la Principauté ou par un service particulier agréé* », lesquelles, « *même si elles ne présentent pas d'attaches familiales avec la Principauté* » ont des « *liens avec Monaco* » justifiant une protection légale.

La loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, laquelle, pourrait-on dire, a pris le relais de la loi n° 1.118, comprend également des éléments d'identification des Enfants du Pays. Ces derniers figurent à l'article 3 de cette loi n° 1.235, lequel visait, initialement « *les personnes nées à Monaco qui résident à Monaco depuis leur naissance, à condition que celle-ci soit intervenue après vingt ans au moins de résidence à Monaco de l'un de leurs auteurs* ». La loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 a modifié cet article 3 en mentionnant « *les personnes nées à Monaco qui résident à Monaco depuis leur naissance, à la condition que l'un de leurs auteurs ait également résidé à Monaco au moment de celle-ci* », supprimant ainsi la durée de résidence des auteurs de la personne protégée. Dans le même temps, la loi n° 1.291 introduira une nouvelle catégorie de personne protégée, dont on ne sait réellement s'ils doivent correspondre aux Enfants du Pays, les travaux préparatoires ayant parfois fait référence aux « *gens du pays* » : elle correspond aux « *personnes qui résident à Monaco depuis au moins quarante années sans interruption* ».

De l'évolution qui précède, on s'aperçoit que plusieurs critères sont récurrents, mais se mêlent et s'entremêlent avec une importance variable selon les époques. On notera toutefois que les critères de naissance et de résidence ininterrompue de la personne protégée, ainsi que la résidence interrompue de l'un de ses auteurs au moment de cette naissance ont subsisté, contrairement à celui de l'activité salariée qui a été délaissé.

A ce titre, précisons que les Enfants du Pays ne disposent pas, dans le cadre de la loi n° 629 du 17 juillet 1957, d'un rang supérieur aux autres personnes domiciliées en Principauté pour l'accès au marché du travail. En revanche, et bien que la formulation puisse paraître singulière d'un point de

vue juridique, les Enfants du Pays peuvent solliciter l'autorisation d'exercer les professions d'expert-comptable ou de comptable agréé : l'article 5 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 énonçant que le pétitionnaire de la demande d'autorisation doit pouvoir « justifier d'attaches sérieuses avec la Principauté et y avoir son domicile ».

Chacun s'en apercevra, la qualification juridique d'Enfant du Pays est peu aisée à appréhender et, dès lors, à établir avec certitude dans le *corpus* juridique actuel. Aussi le mérite de cette proposition de loi est-il d'apporter une certitude et de figer le droit à un instant donné par une définition unique, ce qui permettra également de recenser le nombre d'Enfants du Pays. Elle est par conséquent le préalable indispensable à une réflexion ultérieure sur les droits qu'il convient d'accorder, avec pour objectif d'assurer leur maintien dans de bonnes conditions sur le territoire monégasque.

Cette problématique des droits en présence, la Commission a délibérément pris le parti de ne pas l'aborder, d'une part, afin de ne pas retarder l'étude de la proposition de loi et, d'autre part, pour éviter que l'aspect économique ne prenne le pas sur l'établissement des principes. Votre Rapporteur l'évoquera néanmoins dans son propos conclusif.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteur en vient aux commentaires et amendements relatifs au dispositif de la proposition de loi.

Un article préliminaire nouveau a été inséré par les membres de la Commission, afin de modifier l'intitulé de la proposition de loi. En effet, il est apparu que le terme de « *qualité* » était préférable à celui de « *notion* », la Commission l'ayant intuitivement utilisé tout au long de l'étude du texte et intégré au sein même du dispositif de la proposition de loi.

Inversement, la Commission a volontairement écarté la terminologie de « statut », qui exprimait en elle-même la question des droits ou de l'ouverture des droits, laquelle a été expressément exclue de l'objet même de la proposition de loi.

L'article premier de la proposition de loi est l'article principal dudit texte, en ce qu'il pose la définition de l'Enfant du Pays, laquelle peut être considérée tout à la fois comme classique et novatrice :

- classique, la définition va l'être au regard des critères d'identification qui ont été traditionnellement utilisés au fil du temps pour qualifier un Enfant du Pays : naissance en Principauté de la personne et résidence continue depuis la naissance de cette personne et de l'un de ses auteurs ;

- novatrice, par l'exigence de naissance applicable à l'un des auteurs de l'Enfant du Pays, qui fait de cet Enfant du Pays un résident de deuxième génération. Plus réductrice que la définition implicite qui figure au chiffre 3 de l'article 3 de la loi n° 1.235, elle n'en demeure pas moins équilibrée si l'on observe l'évolution de l'identification des Enfants du Pays par les différentes lois encadrant les locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947. En outre, cette même définition n'a pas vocation à se substituer à celle actuellement posée dans le cadre de l'article 3 précité, ce qui ne supprimerait pas les droits des personnes actuellement concernées.

Certains feront le grief d'une incompatibilité de cette définition avec l'exigence d'égalité devant la loi, argueront peut-être d'une forme de discrimination et, sans doute, prendront à témoin les engagements internationaux de la Principauté, que ceux-ci soient actuels ou seulement potentiels. A cet égard, votre Rapporteur indiquera qu'il faut analyser les choses de manière rationnelle, en faisant preuve de pédagogie.

En effet, il n'est nullement interdit par principe, dans le cadre de législations visant des domaines spécifiques, comme le travail ou le logement, de subordonner l'octroi de droits à des critères objectifs, à l'instar d'une certaine durée de résidence ou d'une exigence de naissance, à condition, bien évidemment, de le faire de manière proportionnée. De tels raisonnements se retrouvent dans un grand nombre de législations européennes. Nul besoin donc, à ce stade, d'agiter le spectre d'une censure constitutionnelle ou internationale, la qualification d'Enfant du Pays sera perçue, lorsque viendra le temps de l'octroi des droits, comme une référence à des critères objectifs auxquels il pourra être renvoyé plus aisément, puisque ceux-ci auront été posés préalablement.

Si l'article premier donne la définition juridique d'un Enfant du Pays, cette dernière ne peut être lue indépendamment des exceptions à certains des critères exigés, lesquelles figurent à l'article 2. Ces exceptions sont de plusieurs ordres, mais elles tendent toutes, par leur finalité, à tempérer les conséquences d'une application non raisonnée des critères de naissance et de continuité de la résidence en Principauté. Ces exceptions reposent, schématiquement, sur les éléments suivants :

- la prise en considération de motifs légitimes, que ceux-ci soient extérieurs à la volonté de la personne concernée ou, au contraire, résultent des choix nécessaires à sa vie professionnelle ;
- la volonté d'assurer un traitement en équité des filiations biologiques et adoptives, ce qui conduit à dispenser de naissance en Principauté les personnes qui ont été adoptées, sous réserve de satisfaire à la condition de résidence.

Cet article a fait l'objet d'un examen minutieux par la Commission, avec, à l'esprit, deux préoccupations. La première est celle de s'assurer du champ d'application *ratione personae* des exceptions, lesquelles doivent porter tant sur la personne concernée, que sur l'un de ses auteurs. La seconde a trait au champ d'application *ratione materiae*, de sorte que les motifs pris en considération doivent être suffisants pour englober l'extrême variété des situations légitimes dans lesquelles une personne pourrait être qualifiée d'Enfant du Pays, alors même que l'un de ses auteurs ou elle-même ne serait pas né en Principauté ou aurait été contraint d'interrompre sa résidence. Ceci a donc conduit la Commission à amender l'article 2 de la proposition de loi.

En ce qui concerne donc les personnes visées par ces exceptions, la Commission a explicité, lorsque cela était nécessaire, que l'auteur de la personne susceptible d'être Enfant du Pays bénéficiait des mêmes exceptions. Dans certains cas, elle a formellement dédoublé les exceptions pour davantage de lisibilité.

Sur le plan des motifs à prendre en considération, une distinction est opérée selon que l'exception porte sur la condition de naissance ou sur l'exigence de résidence continue en Principauté.

Pour ce qui est de la condition de naissance, la

proposition de loi faisait initialement référence au cas fortuit ou aux raisons médicales ou de force majeure. Les membres de la Commission ont souhaité identifier en tant que telle la notion de « *raisons médicales* », faute de pouvoir être intégrée à coup sûr dans celle de cas fortuit ou de force majeure. En revanche, et nonobstant les différentes interprétations doctrinales, on peut raisonnablement dire que le « *cas fortuit* » et la « *force majeure* » sont synonymes.

En toute hypothèse, dans la mesure où la Commission souhaitait disposer d'une formulation englobante, il paraissait préférable d'évoquer la notion de « *cause étrangère* » et, afin de conserver un encadrement suffisant, d'indiquer que cette cause étrangère devrait, pour pouvoir faire jeu d'exception, présenter au moins l'un des caractères de la force majeure. Ces caractères sont traditionnellement au nombre de trois : imprévisible, irrésistible et extérieur, encore que ce dernier fasse écho au qualificatif « *étrangère* » qui accompagne la cause. A cet égard, la maladie entrera dans la définition de la cause étrangère, il n'est donc plus besoin de l'identifier expressément.

S'agissant de l'exigence d'une résidence continue en Principauté, la Commission a estimé que la rédaction initiale était trop réductrice, non seulement au regard des motifs légitimes d'interruption de résidence, mais également quant au délai durant lequel les personnes concernées devaient venir se réinstaller en Principauté à compter de la fin du motif d'interruption. Au niveau des motifs invoqués, la Commission s'est inspirée de la rédaction de l'article 5 de la loi n° 1.235 pour compléter le critère d'ores et déjà présent – suivre des études – par ceux qui y figurent, à savoir, suivre une formation, recevoir des soins médicaux ou remplir des obligations militaires.

L'article 2 de la proposition de loi, dans sa rédaction initiale, prévoyait qu'une fois le motif d'interruption de résidence passé, l'Enfant du Pays disposait d'un délai de six mois pour établir à nouveau sa résidence en Principauté. Si ce délai de six mois paraît justifié dans l'hypothèse de soins médicaux et obligations militaires, l'intéressé conservant en principe son domicile en Principauté, les membres de la Commission ont souhaité laisser à l'intéressé ou à l'un de ses auteurs un temps suffisant pour parfaire ses études ou son orientation professionnelle. Cela ne peut qu'être bénéfique pour la Principauté puisque, par hypothèse, l'Enfant du Pays a vocation à y

revenir, mettant ainsi ses compétences au profit de Monaco.

Au vu des éléments qui précèdent, l'article 2 a été modifié.

L'article 3 de la proposition de loi évoquait, dans sa rédaction d'origine, l'intransmissibilité de la qualité d'Enfant du Pays par mariage.

Ce faisant, ledit article énonçait en réalité une évidence. En effet, la qualité d'Enfant du Pays consiste uniquement en l'évocation de plusieurs critères objectifs que doit remplir une personne pour se prévaloir de cette qualité. Elle ne peut donc qu'être propre à chaque personne, sauf exception dûment énoncée par la loi elle-même, ce qui n'est pas le cas. Aussi la Commission a-t-elle décidé, par conséquent, de supprimer le contenu initial de cet article, ce qui lui a permis, dans le même temps, de se préoccuper d'une problématique distincte, mais d'importance : celle de la pérennité de la qualité d'Enfant du Pays, une fois celle-ci reconnue.

Une telle interrogation peut légitimement se poser dès lors qu'il est question, par des critères objectifs, de traduire les liens d'appartenance forts d'une catégorie de résidents envers la Principauté, sans avoir recours au critère de rattachement premier et classique qu'est la nationalité. Ainsi, le temps passé dans la Principauté et le sentiment d'appartenance à une communauté reconnus juridiquement doivent-ils être remis en cause en cas de départ ? A cette question, la Commission a estimé que tel ne devait pas être nécessairement le cas et que l'Enfant du Pays qui se voit reconnaître officiellement cette qualité ne devrait pas pouvoir la perdre automatiquement s'il était amené à quitter la Principauté.

Il importait donc de poser un critère de durée au-delà de laquelle l'interruption de résidence d'un Enfant du Pays ferait obstacle à la conservation de cette qualité. Pour ce faire, la Commission a considéré qu'une durée d'interruption supérieure à dix années entraînerait la perte de la qualité d'Enfant du Pays. Précisons que, pour le calcul de cette interruption, ne seront pas prises en considération les périodes d'interruption pour des motifs légitimes qui sont énoncées de manière exhaustive à l'article 2.

Ainsi, au vu de ce qui précède, l'article 3 de la proposition de loi a été modifié.

Telles sont les observations et amendements qui résultent de l'examen de cette proposition de loi en Commission. Votre Rapporteur a bien évidemment conscience que la présentation qui vient d'être faite ne fait qu'esquisser les débats à venir et qu'il y aurait bien d'autres choses à évoquer.

Il espère donc que la transformation de cette proposition de loi interviendra pour que le sujet puisse bénéficier, de la part du Conseil National et du Gouvernement, de l'ensemble des approfondissements qu'il mérite. De nombreuses actions restent à mener, même si l'on sent bien que les principales mesures sur lesquelles le Conseil National pourra directement influer seront celles qui concernent le logement et l'emploi.

En effet, il pourrait par exemple être question de créer une nouvelle catégorie de personnes prioritaires au chiffre 3 de l'article 3 de la loi n° 1.235. De la même manière, au titre des rangs de priorité d'emploi établis dans le cadre de la loi n° 629, il pourrait être question de conférer aux Enfants de Pays un rang supérieur aux seuls résidents de la Principauté, pour lesquels aucune condition de durée de résidence n'est exigée. Bien évidemment, pour le cas où, par extraordinaire, certains pourraient en douter, de tels droits ne pourraient jamais être supérieurs à ceux accordés à nos nationaux.

Par ailleurs, afin de pouvoir déterminer avec exactitude les droits à accorder et leurs conséquences, il paraît indispensable que le Gouvernement, notamment grâce à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques (IMSEE), opère un recensement des Enfants du Pays, non seulement au sens de l'article premier de la proposition de loi, mais également en prenant en considération ceux qui répondent à l'actuelle troisième catégorie de personnes prioritaires pour les logements dans le secteur protégé. Il est plus que temps que nous disposions d'une vision claire et précise de ces différentes catégories de la population : il s'agit d'un préalable indispensable à toute réflexion aboutie.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à voter en faveur de la présente proposition de loi telle qu'amendée par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame Rossi.

Y a-t-il des interventions ?

Madame FRESKO-ROLFO.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci, Monsieur le Président.

Chers collègues, permettez-moi, en préambule, de rappeler les mots du Prince Rainier III qui s'exprimait il y a vingt ans sur ce que nous appelons aujourd'hui « les enfants du pays ». Tous ceux qui sont nés ou ont vécu à Monaco doivent savoir qu'ils y ont droit de cité et que la Principauté tiendra toujours compte de l'attachement qu'ils lui portent.

Ces mots prononcés en 1999 nous rappellent la nature même de la Principauté, une communauté de destin entre le Prince, ses sujets et les résidents.

Monaco est une terre d'accueil où l'on peut s'installer et travailler, malgré les nationalités étrangères, à condition de respecter les règles et lois régissant la Principauté.

Cette politique d'accueil a contribué à la richesse de Monaco et la communauté des enfants du pays fait preuve chaque jour de son attachement affectif à la Principauté.

Cette communauté participe activement et de manière non négligeable à la vie de la cité et à l'essor économique du pays, il nous paraît donc évident qu'elle puisse bénéficier d'une reconnaissance particulière.

Comme le rappelle cette proposition de loi, les niveaux atteints par l'immobilier du secteur dit « libre » sont aujourd'hui si élevés que les résidents étrangers ou ayant des enfants sont trop souvent dans l'incapacité de pouvoir rester ou projeter et construire un avenir familial à Monaco.

Cette situation entraîne une diminution de leur nombre et apparaît comme particulièrement difficile pour des familles habitants la Principauté depuis plusieurs générations.

Oui, il faut reconnaître la fidélité, le mérite et l'affection des enfants du pays envers Monaco, mais avoir le droit de cité ne veut pas dire avoir les mêmes droits que les Monégasques, en particulier sur l'accès au logement domanial.

Or, cette proposition de loi sans doute juste et nécessaire reste dangereuse parce qu'elle pose des fondations de l'encadrement d'un statut spécial au contour flou mais ne fixe aucun cap.

Je reprends vos propos, Madame le Rapporteur : « Il pourrait, au conditionnel, par exemple être question de créer une nouvelle catégorie de personnes

prioritaires en matière de logements et d'emplois ». La politique et le service de la Principauté et des Monégasques, nous obligent à un discours de vérité et à une action pragmatique, réaliste et tangible. Ouvrir cette boîte de Pandore envers les enfants du pays nous fait donner un espoir mort-né à travers ce texte. La situation si tendue du logement rend impossible l'élargissement du domanial aux non-Monégasques. Au mieux, nous offrons une mesure cosmétique et flatteuse aux intéressés, au pire, nous allumons la mèche d'un sujet déjà hautement explosif qui constitue le serpent de mer de notre vie politique depuis longtemps.

Chers collègues, il nous faut respecter les enfants du pays. Ce respect passe d'abord par une définition plus restrictive des conditions amenant à la reconnaissance des enfants du pays. Certaines familles sont au service de la Principauté avec loyauté et dévouement depuis de nombreuses générations, nous devons reconnaître leur attachement et essayer de trouver des solutions acceptables ne remettant pas en cause la préférence nationale.

J'aurais préféré que la commission accepte de prendre en compte une génération supplémentaire ainsi les résidents étrangers ne pouvant y prétendre auraient mis d'autant plus de passion dans leur engagement pour notre pays, qu'ils sauraient que leurs enfants et petits-enfants seraient considérés comme enfants du pays et bénéficieraient des avantages, certes limités, que cela implique.

Les bénéficiaires de ce statut auraient été considérés à la hauteur d'un engagement transgénérationnel et le statut en lui-même aurait vu sa valeur d'autant plus grandie aux yeux de tous.

Ce soir, en votant favorablement cette proposition de loi, nous respecterons ainsi les principes énoncés par le Prince et parviendrons à respecter à la fois nos spécificités et notre préférence nationale.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame FRESKO-ROLFO.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Madame ROUGAIGNON-VERNIN.

Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues,

Au moment de voter cette proposition de loi qui, à défaut d'aller loin sur le plan opérationnel, a le mérite de graver dans nos rouages institutionnels un vrai effort de reconnaissance des enfants du pays, je voudrais revenir sur quelques points qui me semblent importants.

Je suis de celles et ceux qui pensent que les enfants du pays doivent constituer à Monaco, à côté de la population nationale, une population stable. Nous partageons avec eux cette fameuse communauté de destin et cela méritait bien que le Conseil National se penche sur la question, même si en la matière et vu la question très sensible, cette initiative pourrait paraître pour certains plus symbolique que concrète.

Pour autant, je me réjouis de cette démarche car elle va dans le bon sens. Elle permet une sorte de reconnaissance politique de ce qu'est un enfant du pays. Rappelons que ce dernier n'avait jusqu'alors qu'une reconnaissance légale à travers l'article 3 de la loi n° 1.235 sur le secteur protégé.

Je voudrais en profiter pour remercier toutes les personnes, élus et permanents du Conseil National, qui ont travaillé sur cette question et qui ont permis de soumettre au vote des Conseillers Nationaux un texte pour faire avancer le débat, un texte qui va dans le bon sens.

Nous connaissons tous des enfants du pays. Nous connaissons leurs problèmes de logement, dommage collatéral de la pénurie de logements pour les Monégasques. Nous connaissons leur engagement associatif à faire reconnaître leur identité pour une meilleure prise en compte de leurs problèmes.

Une communauté de destin ne se décrète pas. Elle se vit. Nous nous connaissons tous. Et il était important que leur cause progresse dans un monde où le catalogue est facile sur les réseaux sociaux mais beaucoup moins dans la loi.

Cette communauté de destin doit perdurer et nous devons en assurer la pérennité, dans le cadre de la priorité nationale et constitutionnelle, mais toujours avec le respect des liens de solidarité et d'amitié qui nous lient comme nulle part ailleurs.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame ROUGAIGNON-VERNIN.

Madame ROSSI.

Mme Valérie Rossi.- Merci, Monsieur le Président.

Tout d'abord, je tiens à remercier, ce soir, Monsieur Jean-Charles ALLAVENA qui a eu le courage politique

de présenter cette proposition de loi à l'Assemblée et je remercie également Monsieur Thierry POYET pour avoir mis ce texte à l'ordre du jour au sein de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses dont il est le Président.

A titre personnel, je tiens de nouveau à les remercier tous le deux mais également tous les élus présents à cette commission car ils m'ont permis, ce soir, d'être le Rapporteur de cette proposition de loi.

C'est un sujet qui me touche tout particulièrement puisque, comme nombre d'entre nous, j'ai été d'abord enfant du pays.

Cette proposition de loi marque une véritable prise de conscience de l'existence des enfants du pays et leur nécessaire présence pour l'équilibre économique et social de notre Principauté. Ils sont français ou italiens mais leur histoire et leurs racines sont à Monaco.

Beaucoup se sont montrés sensibles à la cause des enfants du pays mais personne, jusqu'à présent, n'a eu la volonté de s'engager à les soutenir afin qu'ils continuent à être à nos côtés.

Le Gouvernement a pourtant fait un pas vers eux en leur donnant l'espoir de consacrer quelques logements à ceux qui étaient en situation d'urgence avec le projet Ida ou le projet Villa del Sol. Depuis, c'est le silence.

En quelques mots, cette proposition de loi a pour objectif de poser une fois pour toutes par la loi une définition de l'enfant du pays et, par là même, de pouvoir ainsi réaliser un recensement au sein de notre population.

Alors certains diront que cette proposition de loi assez technique est frileuse et qu'elle manque d'ambition. Je dirai plutôt qu'elle est un point de départ indispensable à une réflexion plus poussée entre le Conseil National et le Gouvernement sur les droits qu'il conviendra d'accorder.

Et je tiens à rassurer chacun qu'il n'est pas question d'évincer les autres personnes protégées mais d'établir une différenciation entre un enfant du pays et un résident.

Nous montrons une fois de plus, ce soir, que nous sommes dans la continuité de nos engagements pris envers les Monégasques puisque la situation des enfants du pays faisait partie de notre pacte politique pour lequel nous avons été élus en 2013. Les élus ont pleinement conscience de la problématique du logement due à des hausses incontrôlées des loyers, responsables du départ de nombreux enfants du pays

depuis quelques années.

Cette absence de réglementation des loyers dans le secteur privé est la raison pour laquelle, aujourd'hui, il faut s'engager à protéger les enfants du pays afin qu'ils continuent à vivre en Principauté.

Ce soir, nous leur apportons la reconnaissance qu'ils méritent en les qualifiant d'enfants du pays et non plus de résidents étrangers et nous ouvrons la porte aux discussions entre le Gouvernement et nos futurs successeurs afin, je l'espère, qu'ils continuent le travail.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame Rossi. Monsieur POYET.

M. Thierry POYET.- Merci Monsieur le Président.

Avant toute chose, je voudrais remercier l'ensemble de mes collègues qui ont participé à l'étude de la proposition de loi en commission, remercier le Rapporteur et bien sûr, Jean-Charles ALLAVENA comme premier signataire.

Quel est l'objectif de cette proposition de loi ?

Poser des critères objectifs, afin de définir qui peut être considéré comme étant un enfant du pays. On a tous autour de nous, de nos familles, des personnes que nous appelons des enfants du pays, sauf que la définition même n'est pas partagée. La proposition de loi a pour objectif de répondre à ce manque, et, de ce fait, de nous permettre de quantifier ces personnes.

J'ai entendu le reproche que cette proposition ne servait à rien, ne servirait à rien. Première chose, c'est le respect de notre engagement de campagne, c'était le nôtre, nous étions plusieurs à le partager, on l'a dit, on l'a fait et, encore une fois, merci Monsieur ALLAVENA pour cet acte. D'autres semblent avoir oublié qu'ils avaient le même engagement à concrétiser, tant pis.

Tout au long de l'étude du texte, j'ai finalement apprécié que la définition des critères objectifs se fasse séparément de la consécration de droits. Pour arriver à réfléchir sereinement sur le principe même sans être pollué sur les difficultés éventuelles.

Mi-juillet, j'ai posté sur un réseau social que l'étude de la proposition de loi avait commencé à être étudiée en Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Quelle énergie peut-on arriver à libérer à ce moment-là ? Assez fabuleux ! Alors, peut-être redire aujourd'hui encore une fois, donner des droits à un enfant du pays ce n'est pas enlever des droits aux Monégasques, mais peut-être traiter différemment une personne qui a ses racines ici, qui y a toujours vécu, avec qui on a partagé notre vie, et peut-être que le fait de ce partage donne plus de droits qu'à des personnes qui vont traverser notre territoire.

Est-ce qu'il serait juste incongru d'imaginer que les enfants du pays puissent être plus prioritaires que ceux qui résident depuis peu de temps à Monaco, dans la priorité à l'emploi ? Nous l'avons déjà évoqué, je n'y reviendrai pas.

Pour autant, Madame FRESKO-ROLFO, je suis surpris par votre déclaration : qui souhaite donner plus de priorités aux enfants du Pays qu'aux Monégasques ? Personne en commission n'a évoqué ce sujet ! Bien au contraire, l'inverse a été affirmé. Qui parle de donner accès au parc domanial aux enfants du pays ? Personne ! Le sujet n'a pas été évoqué. Où est la boîte de Pandore ? On va faire miroiter des choses aux gens qu'on ne donnera jamais. Pas nous.

N'y a-t-il pas déjà aujourd'hui, dans notre législation, des niveaux de priorité différents en fonction de la nationalité, puis de résidence et de proximité à Monaco ? La réponse est oui, évidemment. Est-ce que le fait d'introduire une notion d'enfant du pays rend plus compliqué les choses ou change la donne ? Non, cela donne plus de précision.

Alors oui, c'est vrai, beaucoup aiment les enfants du pays, mais quand il s'agit de partager le gâteau, tout d'un coup l'amour a une autre vision. On se limite vite et finalement on a une vision un peu différente de ce grand amour, de ce grand partage. Est-ce de l'affichage ou des vraies valeurs humanistes de partage ? Je vous laisse apprécier.

Pour finir, je suis fier du travail de la commission, du travail que nous avons accompli tous ensemble, d'avoir pu concrétiser une fois de plus notre engagement programmatique.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur POYET.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur CUCCHI.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

En effet, comme mes collègues viennent de le dire, à première vue on pourrait reprocher à ce texte de n'apporter aucun droit supplémentaire et aucune protection supplémentaire aux enfants du pays. Je pense, en effet, que c'est la réalité, il ne faut pas s'en cacher, cela a été dit et ce n'était pas le but.

Pour moi le plus grand intérêt de ce texte, c'est ce que va en faire le Gouvernement. Parce qu'en fonction de ce qu'il en fera, s'il l'oublie, s'il le renvoie, s'il le transforme en projet de loi et suivant ce qu'il mettra dans son projet de loi, on verra réellement quelle est sa volonté de protéger ou de maintenir une population stable non monégasque sur notre sol et quel moyen il veut se donner.

Je pense que le principal intérêt de ce texte c'est d'avoir ouvert cette porte là et d'avoir l'attente du retour du Gouvernement qui par sa réponse ou sa non réponse montrera à tout le monde quelles sont ses intentions.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur CUCCHI.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur RIT.

M. Jacques RIT.- Merci, Monsieur le Président.

Je vois dans cette proposition de loi une incitation à deux types de réflexion qui se situent à des niveaux tout à fait différents.

La volonté de la commission de substituer le terme qualité à celui de notion permet d'introduire la première. Manifestement existe le souhait de voir préciser par un texte de loi ce qui restait jusqu'à ce jour une notion avec la part d'imprécision liée à ce terme, la notion d'enfant du pays. Ce souhait répond pour la majorité des élus ici présents, à une réaction extinctive avant même de devenir une réflexion.

En effet, qui parmi nous ne compte pas dans sa proche famille plusieurs personnes concernées par cette notion ? Il est naturel de ressentir comme un devoir envers cette partie de nos résidents, le fait de préciser par un texte les critères qui sont à retenir pour obtenir enfin une définition claire et précise, ni trop réductrice ni trop démagogique, de l'enfant du pays. J'estime que ce texte affiné au fil des débats en commission a atteint ce but.

Le deuxième type de réflexion générée par ce texte est plus complexe.

Tout d'abord, nier qu'une définition précise des

enfants du pays rendra implicitement nécessaire de définir les droits particuliers qui lui sont liés serait une sinistre dérobade et cela même si le terme de statut a été soigneusement évité par les auteurs de cette proposition de loi.

Notre Rapporteur a cité plusieurs textes de loi ou appelé enfants du pays ou encore défini par une périphrase, cette fraction importante de la population de Monaco bénéficie d'un certain nombre de droits. La promulgation d'une loi précisant la notion d'enfant du pays impliquerait donc d'intégrer cette part de la population ainsi définie dans certains de ces textes et, éventuellement, de remplacer des appellations diverses par cette nouvelle définition dans d'autres.

Enfin, et c'est là le point le plus important si l'on veut éviter d'arrêter en cours de route le processus engagé, une véritable étude d'impact doit être entreprise par le Gouvernement. Entre autres, une étude de l'impact final sur les finances publiques et la prévision de son évolution par des études prospectives.

Les applications étant multiples, il s'agit là, comme je l'ai dit précédemment, d'une étude assez complexe, mais elle seule permettra de savoir si l'Etat peut assumer les conséquences de cet impact ou bien si le texte du projet de loi doit prévoir une définition plus restrictive et mieux adaptée à ses moyens.

Sous réserve de ces quelques réflexions, je voterai la présente proposition de loi.

Merci.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur RIT.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur BOISSON.

M. Claude Boisson.- La démarche positive de cette proposition de loi est évidente. Elle apporte plus qu'une notion – comme cela est expliqué dans le rapport – une définition unique d'enfant du pays.

Il y a enfin un fondement et ayant tous eu des amis d'enfance et des familles proches enfants du pays, nous savons combien ils ressentaient un sentiment d'exclusion de la communauté monégasque malgré les moyens d'intégration mis en place, c'est un sentiment moral et c'est ainsi.

Le Rapporteur indique que « c'est le préalable à une réflexion ultérieure sur les droits qu'on convient d'accorder » c'est clair, ça a l'honnêteté d'être bien précisé. C'est une « lueur d'espoir », car si j'étais

un enfant du pays, je resterais ce soir sur ma faim, je me dirais, « ok, je suis un enfant du pays, enfin on me reconnaît comme tel ! Mais à quoi ça sert ? » Mais tout cela a été expliqué. Le Rapporteur précise que « la problématique des droits en présence » dont la commission a pris le parti de ne pas l'aborder, entre autres, « en raison que l'aspect économique ne prenne pas le pas sur l'établissement des principes ». Je comprends tout à fait cette prudence, notamment qu'il est bien précisé que nous n'avions pas le temps d'approfondir le sujet, mais je souligne quand même que ce problème sera identique après le vote de cette loi, donc, bon courage aux élus de la prochaine mandature qui vont recevoir la « patate chaude », si la proposition de loi est transformée en projet de loi. Ce soir, c'est un premier pas mais il faudra être en marche.

Je conclurai en précisant que l'engagement de la campagne d'Horizon Monaco, engagement problématique était, en effet, d'établir le principe des enfants du pays mais c'était totalement lié aux droits. Donc, je peux tout à fait comprendre ce soir que pour l'instant il est prudent d'attendre, mais ne considérons pas que l'objectif est atteint. Il doit l'être dans l'avenir.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BOISSON.

Monsieur ALLAVENA.

M. Jean-Charles ALLAVENA.- Merci, Monsieur le Président.

Permettez-moi, avant toute chose, de saluer la présence dans notre tribune de Madame Géraldine MOTILLON, Présidente de l'Association des Enfants du Pays. Au-delà de sa présence, je voudrais une nouvelle fois relever le travail et la méthode de son association, tout comme celle, d'ailleurs, du « Com. it.es italien », qui n'est pas fondé sur la revendication permanente mais sur le dialogue et la volonté de se comprendre. C'est assez rare pour le rappeler, et j'espère que le texte que nous allons voter ce soir, dont ils sont clairement les inspirateurs, leur donnera satisfaction : c'est quelque part une première reconnaissance formelle de leur travail depuis de si nombreuses années, c'est surtout le socle sur lequel d'autres s'appuieront pour écrire les textes suivants.

Mes collègues l'ont dit, je le redis, ce texte à lui seul ne règle rien. C'est un texte d'intention, c'est un texte qui montre que les élus monégasques ont une certaine idée de leur pays et la traduisent, charge ensuite au Gouvernement d'abord de transformer

cette proposition en projet, et je forme le vœu que ça ne prenne pas une éternité, tant ce texte devrait être une évidence, mais surtout charge au Gouvernement – comme l'a dit M. Jean-Michel CUCCHI – de revenir vers le Conseil avec un second projet, qui aborde la question des droits et des devoirs, à moins qu'il ne juge que ce soit encore aux élus de faire le second pas. Nous en parlerons donc au cours de notre prochain mandat.

J'ai, pour ma part, écrit ce texte en le déconnectant totalement de la question des droits et des devoirs qui devaient s'y rattacher, et je l'ai fait parce que je pense que c'est le rôle des élus et la noblesse de ce rôle d'écrire, de temps en temps, des textes de principe, des textes qui défendent une idée, qui montrent une direction et une volonté. Sans penser à chaque ligne aux contraintes, sans savoir si tout sera faisable, si ce sera facile ou pas. Il y a un temps pour les idées, il y a un temps pour leur analyse et leur formalisation.

J'ai assisté aux réunions de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses sur ce texte, et je voudrais tout d'abord remercier mon voisin et ami Thierry POYET, d'abord pour l'avoir mis à l'étude très rapidement, ensuite pour avoir pris le temps de laisser le débat s'ouvrir, que ce soit sur le texte lui-même ou sur ses inévitables conséquences. Car bien sûr, même si on parle de principes, il est difficile de se couper de nos réalités.

Je voudrais dire deux mots sur ce que j'ai entendu, en commission d'abord et ce soir ensuite.

Je ne sais pas ce que l'on formalisera lorsqu'on parlera concrètement des droits, il est clair qu'à ce jour trois axes sont dans toutes les têtes :

D'abord les questions de logement, c'est la base de tout, c'est certainement le point le plus difficile, compte tenu de la pénurie globale dans le pays. Pour preuve, on l'a dit dans l'exposé des motifs, les appartements sous loi, qui étaient encore il y a quelques années encore largement attribués aux enfants du pays, sont aujourd'hui donnés à 100 % aux Monégasques. Je ne sais pas si la proposition de loi déposée par Jean-Michel CUCCHI, et dont nous débattons tout à l'heure – le toilettage de la loi n° 1.235 – aidera à faire bouger les choses, souhaitons-le, mais assumons tous qu'il va falloir être très imaginatifs pour trouver des solutions, sachant qu'à aucun moment, chère Madame FRESKO-ROLFO, il n'a été question d'accès au secteur domanial ni d'ouverture d'une quelconque boîte de Pandore.

Il y a ensuite des notions de « priorité en second », dans le domaine de l'emploi par exemple, mais pas

seulement, où il faudrait arriver à faire admettre que, lorsqu'il n'y a pas un Monégasque susceptible de bénéficier d'un droit, on le propose à un enfant du pays avant de le proposer aux autres. C'est sans doute plus facile que le point précédent. J'ai entendu certains dire à ce sujet que l'Union Européenne n'aimerait pas ce genre de nouvelles discriminations : comme je l'ai dit en commission, je redis ici que ce n'est pas notre problème, nous exprimons nos visions de la manière dont nous voulons vivre, et nous devons défendre ces visions, face à l'Union Européenne s'il le faut.

Et dernier thème, à cette heure-ci du moins, les questions liées au droit de vote, que la Commission a choisi, à mon regret, de ne pas évoquer dans le rapport. Ça peut concerner les élections au Conseil National et celles au Conseil Communal, et dans des conditions qui, là aussi doivent être réfléchies et adaptées à nos spécificités. Et peut-être qu'à l'arrivée on ne trouvera pas une solution, peut-être on trouvera une formule à laquelle on ne pensait pas aujourd'hui. Mais à ceux qui, au paragraphe précédent, s'inquiétaient que l'Union Européenne ne mette son nez dans le point précédent, moi je dis qu'on rassurerait l'Union Européenne en proposant quelque chose sur ce point, car laisser sans droit d'expression plusieurs milliers de résidents, présents depuis plusieurs générations parfois, n'est plus vraiment dans l'air du temps.

Voilà ce que je souhaitais ajouter sur ce texte et sur ce débat, et je voudrais terminer par une triple dédicace :

D'abord pour un ancien Président du Conseil National, qui a déclaré à plusieurs reprises dans la presse qu'on avait affaire à un texte inutile, de type « Canada Dry ». A lui, je voudrais rappeler que la définition d'un statut des enfants du pays faisait partie du projet politique d'Horizon Monaco (p.27 exactement), et qu'une fois de plus, c'est la Nouvelle Majorité qui aura tenu les promesses d'Horizon Monaco, je suis heureux d'avoir entendu les élus d'Horizon Monaco dire tout à l'heure qu'ils voteraient ce texte.

Ensuite pour un autre ancien Président du Conseil National, aujourd'hui reconverti dans le secteur privé, mais dont il semble qu'il veuille déjà revenir en politique. A longueur d'interview il jure de son attachement aux enfants du pays et de sa pleine conscience de leurs problèmes. Peut-être aurait-on dû lui expliquer que, en sept ans de présence au Conseil National, puis en sept ans de présence au Gouvernement, il aurait pu traduire cet attachement

par une proposition ou un projet de loi, lui aussi. Mais non, rien, certains parlent, d'autres agissent ...

Enfin aux quelques-uns qui, sur les réseaux sociaux, ont cru bon comme l'a répété Thierry POYET tout à l'heure, d'écrire « qu'avant de s'intéresser aux enfants du pays, les élus devraient s'intéresser aux Monégasques qui les ont élus », je voudrais juste dire qu'ils n'ont vraiment rien compris à l'histoire de notre pays.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur ALLAVENA.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur BARILARO.

M. Christian BARILARO.- Merci, Monsieur le Président.

Je vais peut-être surprendre mais j'aimerais que le Gouvernement, lorsqu'il étudiera cette proposition de loi qui, d'après ce que j'entends, sera votée ce soir en tout cas à la majorité bien que j'espère à l'unanimité, aille plus loin que le champ d'application de l'article 1 de cette proposition de loi en se référant simplement à la décision du Conseil d'Etat du 11 avril 2014, qui a donné un statut fiscal aux résidents français, enfants du pays, en leur permettant de ne plus payer d'impôt sur le revenu à la France. Je pense que cette décision qui était attendue d'énormément de ressortissants français habitant à Monaco depuis plusieurs générations, mérite d'être étudiée de près par les analystes juridiques du Gouvernement, puisque peut-être certaines personnes passeront au travers de la définition de l'article 1 alors qu'elles mériteraient peut-être d'y être intégrées.

Donc, je voterai cette proposition de loi, dont fait référence cet arrêt du Conseil d'Etat, qui me semble essentiel.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BARILARO.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur GRINDA.

M. Jean-Louis GRINDA.- Oui, je ne comptais pas m'exprimer mais je voudrais le faire très brièvement, Monsieur le Président, et je vous remercie de m'en donner l'occasion.

C'est un beau texte de loi. Certes, il n'est pas parfait, vous l'avez dit Madame FRESKO-ROLFO, certes, il ne va pas chercher plus loin que ce qu'il exprime, mais ce que la commission a voulu faire, ce que la commission a voulu dire, ce qu'elle exprime avec force, c'est que ce soir, tous unis, nous faisons de la politique et nous exprimons des convictions. Nous voulons, tous ensemble, que nos frères, je le dis, les enfants du pays, soient reconnus comme tels.

Alors, maintenant la balle est dans votre camp, le Gouvernement, je pense que nous sommes tout à fait droits dans nos bottes pour vous présenter ce texte de loi qui a été beaucoup travaillé dans cette Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses et je pense que ce texte vaut mieux que les petites égratignures que les uns, les autres, ont voulu se faire ce soir. Je pense qu'au contraire c'est un très beau texte qui mérite notre union totale.

Je vous remercie. Bien évidemment, vous aurez compris que nous voterons pour.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur GRINDA.

S'il n'y a plus d'intervention, j'invite Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture des articles de ce texte amendé.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

(Amendement d'ajout)

L'intitulé de la présente proposition de loi est modifié comme suit :

« *définissant la qualité d' « Enfant du Pays ».*

M. le Président.- Je mets cet article préliminaire aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article préliminaire est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté ;

M. Alain FICINI est sorti de l'hémicycle).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 1

Est « Enfant du pays » toute personne qui, étant née à Monaco, y réside sans discontinuité depuis sa naissance, alors que l'un de ses auteurs au moins est également né en Principauté et y a également résidé sans discontinuité, au moins jusqu'à la naissance de la personne intéressée.

M. le Président.- Je mets l'article 1 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2

(Texte amendé)

Est également « Enfant du pays » toute personne visée à l'article précédent qui ne répond pas aux conditions qui y sont prévues en raison de l'un des événements énoncés ci-après :

Elle ou l'un de ses auteurs est né hors de Monaco en raison d'une cause étrangère présentant au moins l'un des caractères de la force majeure ;

Elle ou l'un de ses auteurs est né hors de Monaco car l'un de ses auteurs devait remplir des obligations militaires ;

Elle est née hors de Monaco et a été adoptée avant sa majorité, à condition que l'adoptant soit lui-même né à Monaco et y ait résidé sans discontinuité, au moins jusqu'à l'adoption, et que l'adopté y ait également conservé sa résidence sans discontinuité ;

L'un de ses auteurs est né hors de Monaco et a été adopté, à condition que les père et mère d'origine ou l'adoptant de ce dernier aient été eux-mêmes résidents à Monaco au moment de la naissance ou de l'adoption et que les personnes intéressées y aient résidé depuis sans discontinuité ;

Sa résidence à Monaco ou celle de l'un de ses auteurs a été interrompue pendant une durée supérieure à six mois par année, pour suivre des études, y compris des stages effectués à cette occasion, une formation, recevoir des soins médicaux ou remplir des obligations militaires, à

condition que les personnes intéressées établissent ou aient établi à nouveau leur résidence à Monaco, soit dans les six mois suivant l'accomplissement des soins médicaux ou l'exécution des obligations militaires, soit dans les autres cas, dans les cinq années suivant le terme de leurs études, de leur stage ou de leur formation.

M. le Président.- Je mets l'article 2 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 3

(Texte amendé)

Un « Enfant du Pays » conserve cette qualité, nonobstant une interruption de résidence pour un motif autre que ceux prévus à l'article 2 ou pour une durée supérieure à celle qui y est mentionnée, dès lors que la durée d'une telle interruption n'excède pas dix années.

Les périodes d'interruption de résidence mentionnées à l'article 2 ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée de dix années mentionnée à l'alinéa précédent.

M. le Président.- Je mets l'article 3 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la proposition de loi aux voix.

Je vous demande de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La proposition de loi est adoptée

(Adopté ;

M. Jean-Charles ALLAVENA,

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,

MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,

Claude BOISSON, Marc BURINI,

Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO,

Jean-Michel CUCCHI, Alain FICINI,

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,

MM. Jean-Louis GRINDA, Thierry POYET,

Jacques RIT, Jean-François ROBILLON,

Christophe ROBINO,

Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,

MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA,

votent pour).

Nous poursuivons avec la :

3. *Proposition de loi, n° 233, de M. Jean-Michel CUCCHI, cosignée par MM. Jean-Charles ALLAVENA, Daniel BOERI, Marc BURINI, Thierry CROVETTO, Eric ELENA, Thierry POYET, Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN et M. Christophe STEINER, relative à la libéralisation des loyers des appartements relevant des dispositions de la loi, n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée et portant création de l'allocation compensatoire de loyer*

Je demande à Monsieur Jean-Michel CUCCHI, Président de la Commission du Logement, premier signataire de cette proposition de loi, de donner lecture de l'exposé des motifs.

M. Jean-Michel CUCCHI.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis son instauration dans un contexte d'après-guerre par les dispositions de la loi n°497 du 25 mars 1949 relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation, le secteur réglementé ou protégé n'a eu de cesse d'alimenter la chronique politique, législative et judiciaire.

On ne compte plus en effet les débats intervenus sur l'encadrement des règles applicables aux locaux construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, les modifications législatives dont cet encadrement a pu faire l'objet ou encore la jurisprudence du Tribunal Suprême en ce domaine, laquelle n'a pas manqué de rappeler le Législateur à ses obligations à plusieurs reprises.

Les principaux enjeux de la législation sur le secteur

protégé ont été identifiés depuis longtemps et force est de constater qu'ils s'avèrent fondamentalement récurrents. L'un des plus illustres conseillers nationaux du siècle dernier, Louis AUREGLIA, les évoque parfaitement. Qu'il soit donc permis aux auteurs de la présente proposition de loi d'emprunter à la sémantique de leur éminent prédécesseur, lequel s'exprimait à l'occasion d'une proposition de loi qu'il avait lui-même déposée. Celui-ci relevait ainsi, dans l'exposé des motifs de cette proposition de loi, les restrictions apportées à la liberté contractuelle et au droit de propriété en cette matière et indiquait, en conséquence, que : « *la législation doit donc, en tout temps, tendre à l'harmonisation des intérêts respectifs, ceux des propriétaires et ceux des locataires, tout en continuant, tant que ce sera nécessaire, à protéger l'ensemble de la population* ».

Il serait chimérique de considérer que cet équilibre entre les droits et obligations de chacun des protagonistes, cette « *harmonisation des intérêts respectifs* », a été ou a pu être atteint de manière satisfaisante, quels que soient les divers arbitrages retenus par les législatures successives qui ont eu à traiter de cette question. Cela se perçoit très clairement au niveau des obligations qui pèsent sur les propriétaires, lesquelles sont unanimement reconnues comme portant atteinte à l'exercice du droit de propriété. Elles limitent, dans la majorité des cas, à la fois le droit des propriétaires de disposer des justes ressources résultant de la location de leurs biens et celles de les entretenir comme il se doit. La protection reconnue aux locataires, si elle demeure perfectible dans l'absolu, se dilue au regard de la raréfaction de l'offre locative dans le secteur protégé et, dans certains cas, de la vétusté avérée de certains logements.

Les problématiques en présence sont liées. Le propriétaire qui ne peut retirer le juste prix de la location de son bien sera peu enclin, d'une part, à mettre celui-ci en location et, d'autre part, à en améliorer la qualité. Tout juste s'acquittera-t-il, bon gré mal gré, des obligations de conformité qui lui incombent. Aussi les intérêts des propriétaires et des locataires doivent être conciliés et, dans le domaine du logement, cette tâche appartient à l'Etat. Ce dernier se voit en effet fréquemment reprocher le fait de laisser peser sur les propriétaires privés le rôle social qui lui incombe pourtant.

L'objet de la présente proposition de loi est précisément de remédier à cela, en redonnant un rôle central à l'Etat. A ce titre, les auteurs de ce texte n'entendent nullement s'atteler à la redéfinition de l'ensemble des obligations respectives de chacune des parties au contrat de bail. Disons-le clairement, la priorité est autre, il s'agit de redonner aux propriétaires le sentiment de ne pas être privés de leur droit de propriété, tout en préservant la fonction sociale du secteur protégé. N'oublions pas que ce secteur accueille toujours plus de Monégasques, confrontés à une pénurie importante de logements domaniaux.

Pour ce faire, la démarche suivie par la proposition de loi est simple et repose sur les deux idées suivantes :

- les propriétaires ne peuvent, en l'état des textes, louer leur bien au prix qui serait celui du marché : il importe donc de leur permettre ;
- l'augmentation du loyer qui résulte de la libre fixation de celui-ci ne saurait valablement être supportée par les locataires : l'Etat doit, par conséquent, compenser la différence qui résulte du loyer établi au prix du marché et celui qui résulte des modalités de fixation actuellement utilisées dans le cadre de la loi n° 1.235 du décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée.

Ainsi, les deux principales mesures de la présente proposition de loi sont :

- d'une part, l'affirmation du principe de libre détermination du loyer par le propriétaire, encadrée par la référence à un loyer moyen établi de manière objective ;
- d'autre part, la création d'une allocation compensatoire de loyer au bénéfice des locataires, distincte de l'aide nationale au logement ou de l'allocation différentielle de loyer.

D'un point de vue plus technique, la proposition de loi modifie donc les dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée et comprend, pour ce faire, neuf articles.

Sous le bénéfice de ces observations générales, la présente proposition de loi appelle désormais les commentaires spécifiques exposés ci-après, article par article.

L'article 1^{er} de la présente proposition de loi modifie l'article 18 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, lequel est actuellement consacré à l'établissement du loyer « *par référence aux loyers appliqués dans le même secteur d'habitation pour des locaux comparables relevant du même régime juridique à la date de promulgation de la présente loi, situés dans le même quartier ou un quartier voisin, dans des immeubles de qualité similaire et présentant des prestations équivalentes* ». Ce même article indique en outre, en son deuxième alinéa, que la « *liste des références ayant servi à déterminer le loyer est portée à la connaissance du locataire avant la conclusion du contrat de bail* », ce qui est supposé préserver l'objectivité de la détermination du loyer pour le locataire.

La référence, au sein de ce système de détermination du loyer, à des critères relativement classiques comme la localisation géographique ou la qualité du logement ne suscite guère d'étonnements. En revanche, on perçoit très nettement que la référence au régime juridique identique ne paraît pas pleinement justifiée. Il est certes exact que le régime juridique d'un local influe sur les droits et obligations des parties au contrat de bail et que cela peut, en définitive, avoir des effets sur la valeur dudit bien, notamment dans la perspective d'une vente. Pour autant, l'existence de ce dernier critère créée une distinction au sein même des biens construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, alors que ceux-ci pourraient objectivement être de qualité équivalente.

De surcroît, du fait de la succession des réformes de la réglementation du secteur ancien, cette prise en compte du régime juridique place les parties, et en particulier les propriétaires, dans une situation aléatoire dont ils n'ont, par définition, pas la maîtrise. Ainsi, cela conduit à exacerber le sentiment d'injustice dont ils s'estiment être les victimes et nuit à toute tentative qui irait dans le sens d'une uniformisation de la législation applicable au secteur ancien. En effet, comment justifier, à qualité et prestations comparables, qu'un appartement construit ou achevé avant le 1^{er} septembre 1947 ne puisse disposer d'un loyer équivalent selon le régime juridique applicable, ce d'autant que tout-un-chacun ignore bien souvent les raisons d'une telle différence de régime.

Par conséquent, l'article premier de la proposition de loi supprime cette référence au régime juridique pour la remplacer par celle « *des logements de même type construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 non régis par les dispositions de la présente loi qui sont situés dans le même quartier ou un quartier voisin en application des ordonnances souveraines portant règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie des quartiers ordonnancés* ».

Cette référence, parfaitement applicable en pratique, servira à établir ce que l'article premier dénomme « *le loyer moyen au mètre carré* ». Comme son nom l'indique, ce loyer moyen correspondra à la moyenne des loyers appliqués aux locaux susmentionnés. Pour ce faire, il sera nécessaire de prendre en considération au moins deux paramètres :

- la liste des biens construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, laquelle est connue de l'Administration, et plus particulièrement de la Direction de l'Habitat ;
- le montant des loyers appliqués, connu de la Direction des Services Fiscaux par l'intermédiaire des droits d'enregistrement perçus lors des conclusions et renouvellements des baux.

Par le croisement de ces éléments, expressément consacré par la proposition de loi afin de se prémunir de toute atteinte à la législation sur les informations nominatives, la Direction de l'Habitat aura désormais la charge de déterminer annuellement le loyer moyen au mètre carré, sur la base des éléments communiqués par la Direction des Services Fiscaux. Dans un souci de transparence, ce loyer moyen au mètre carré sera publié au Journal de Monaco.

Une fois établi, ce loyer moyen servira à déterminer le plafond que le propriétaire ne pourra pas excéder dans la détermination du loyer, ce qui constitue, au regard du montant des loyers pratiqués actuellement, un gain assurément substantiel.

Une lecture hâtive des développements qui précèdent pourrait laisser penser qu'il reviendrait aux locataires de supporter la charge du rétablissement des propriétaires dans leurs droits. En effet, les aides allouées par l'Etat en matière de logement étant dépendantes de plafonds fixés par arrêté ministériel, si ceux-ci ne sont pas augmentés, la capacité des locataires à faire face au paiement de leur loyer en serait obérée. Il n'en est rien en réalité et c'est précisément l'objet de l'article 2 que de venir pallier les conséquences de cette augmentation.

Pour ce faire, il est proposé d'insérer, après l'article 18 précédemment modifié, des articles 18-1 à 18-4 nouveaux au sein de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée. Ces articles créent ce que les auteurs de la proposition de loi ont appelé « *l'allocation compensatoire de loyer* », distincte de l'aide nationale au logement ou de l'allocation différentielle de loyer. Il s'agit donc, en l'espèce, d'une allocation supplémentaire qui sera servie par l'Etat. L'objectif est très clair : faire en sorte que le coût de l'augmentation du loyer qui résulte de sa juste détermination par le propriétaire soit prise en charge par l'Etat, puisqu'il appartient à ce dernier d'assumer le rôle social qui est le sien et qui, jusqu'à présent, a été supporté par les propriétaires.

Dès lors, pour les locataires, l'augmentation du loyer par l'effet de la présente proposition de loi ne doit pas être ressentie. Cela suppose, en conséquence, de poser une distinction entre le loyer effectivement applicable stipulé dans le contrat de bail et l'effort locatif consenti par le locataire. Cet effort locatif maximal susceptible d'être supporté par le locataire se traduit par la notion de « *loyer théorique* ». Ainsi, l'article 18-1 nouvellement inséré prévoit que cette allocation compensatoire viendra combler le delta qui existe entre le loyer effectif fixé par le propriétaire et le loyer théorique.

Ce loyer théorique n'est, au demeurant, pas une réelle nouveauté. Il correspond en effet au loyer fixé en application de l'actuel article 18, et donc par référence aux

locaux construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 soumis aux dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée. En effet, si cette détermination légale du montant du loyer ne saurait perdurer pour les propriétaires pour les raisons susmentionnées, elle n'en constitue pas moins une protection importante pour les locataires du secteur protégé.

Aussi la présente proposition de loi reconduit-elle le mécanisme prévu à l'article 18 actuel afin d'établir le loyer théorique. Elle précise toutefois que son calcul sera effectué par rapport aux loyers appliqués au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. En effet, dans la mesure où les loyers ont vocation à être augmentés postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, il importe de figer théoriquement leur montant à un instant déterminé et, par souci d'uniformité, d'indiquer ensuite que ce montant évoluera en fonction d'un indice précis. De cette manière, le loyer théorique suivra l'évolution qui aurait été celle des loyers effectifs des baux en cours en l'absence de la proposition de loi, ce qui assure aux locataires une parfaite prévisibilité des montants qu'il leur appartiendra de déboursier. En toute hypothèse, celui-ci sera publié au Journal de Monaco.

Par principe, cette allocation compensatoire servie par l'Etat, dont le montant équivaldra à la différence entre le loyer réel et le loyer théorique, a vocation à être versée directement au locataire, à charge pour lui d'utiliser les sommes ainsi mises à sa disposition pour payer le loyer dû au propriétaire. Toutefois, la proposition de loi entend prémunir le propriétaire des éventuelles négligences de son locataire. Ainsi, l'article 18-3 nouveau dispose que l'allocation compensatoire pourra être versée directement au propriétaire, à condition, bien évidemment, qu'il démontre que le locataire ne s'est pas acquitté du paiement du loyer, après mise en demeure d'avoir à y procéder, dès lors que cette mise en demeure est restée infructueuse après écoulement d'un délai de huit jours.

Pour clore les développements consacrés à cette nouvelle allocation compensatoire, les auteurs de la présente proposition de loi tiennent à souligner que celle-ci se distingue fondamentalement de l'aide nationale au logement et de l'allocation différentielle de loyer. A ce titre, l'allocation compensatoire sera automatiquement due aux locataires d'un bien soumis aux dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, dès lors que le loyer fixé par le propriétaire excèdera le loyer théorique, et ce, sans exigence d'une quelconque condition de ressources pour les locataires.

L'allocation compensatoire pourra donc se cumuler, le cas échéant, avec une aide nationale au logement ou une allocation différentielle de loyer, dès lors que ces dernières n'ont pas la même finalité, ni n'obéissent aux mêmes conditions d'octroi. Néanmoins, l'Etat « ne paiera pas deux

fois », de sorte qu'il importera de prendre en considération, pour le calcul des différentes aides au logement précitées, le montant des loyers théoriques et non celui des loyers effectifs. Ce point a d'ailleurs été pris en considération, pour l'allocation différentielle de loyer, par l'article 6 de la proposition de loi, lequel modifie l'article 34 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée¹.

Après avoir évoqué la détermination initiale du loyer, il importe de prendre en considération les hypothèses de modification dudit loyer, lesquelles sont envisagées, dans la mouture actuelle de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, aux articles 19 et 20 de cette loi. Il s'agit, d'une part, de l'augmentation du loyer suite à un renouvellement du bail (article 19) et, d'autre part, de l'augmentation annuelle du loyer en cours de contrat en application d'une clause d'indexation (article 20). Deux articles de la présente proposition de loi traitent respectivement de ces sujets.

En premier lieu, l'article 3 de la proposition de loi vient simplifier la rédaction de l'article 19 précité, en supprimant la deuxième phrase de son premier alinéa, ainsi que son second alinéa. Dans la mesure où l'article 19 renvoie à l'article 18, ce dernier suffit à encadrer les propositions d'augmentation du loyer, en ce qu'il prévoit un montant maximum résultant de l'application du loyer moyen au mètre carré. Par ailleurs, le montant maximum étant d'ores et déjà prévu, il n'est nullement besoin de limiter l'augmentation du loyer au « *triple de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) pour l'ensemble des ménages (France entière) publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques français* ». En effet, libre au propriétaire de fixer le loyer qu'il souhaite, dans le respect des dispositions de l'article 18, ce d'autant que, grâce à l'allocation compensatoire de loyer, la charge définitive de cette augmentation ne pèsera pas sur le locataire.

En second lieu, l'article 4 de la proposition de loi assouplit la faculté d'augmentation annuelle du loyer en cours de bail. Dans la version actuelle de l'article 20 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, cette augmentation est triplement limitée, dans la mesure où :

- elle ne peut avoir lieu qu'annuellement ;
- elle est subordonnée à l'insertion d'une clause d'indexation ;

¹ Précisons à cet égard que, dans la mesure où l'Aide Nationale au Logement est fixée par l'Arrêté ministériel n° 2008-87 du 15 février 2008 relatif à l'Aide Nationale au Logement, il n'appartient pas à la présente proposition de loi d'y procéder, faute de cadre législatif ad hoc.

- elle ne doit pas « excéder la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) pour l'ensemble des ménages (France entière) publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques français ».

Deux de ces trois restrictions n'ont plus lieu d'être à l'aune du nouveau dispositif prévu par l'article 18. S'il convient en effet de maintenir le principe d'une modification uniquement annuelle, il est préférable de retenir comme critère objectif la date anniversaire du contrat, dans la limite du plafond qui résulte de l'application du loyer moyen au mètre carré instauré à l'article 18.

L'article 5 de la proposition de loi participe de la volonté des auteurs de la proposition de loi de ne pas alourdir la charge financière susceptible de peser sur les locataires. Si l'allocation compensatoire intervient en cours d'exécution du bail pour permettre le paiement du loyer fixé par le propriétaire, il importe également de veiller à ce que le calcul du dépôt de garantie sur la base dudit loyer, lors de l'entrée dans les lieux du locataire, n'aboutisse pas au versement d'une somme trop conséquente pour le locataire. En d'autres termes, il est nécessaire que l'Etat pallie, par une avance d'allocation compensatoire, la différence entre un dépôt de garantie calculé sur la base de trois mois de loyer effectif et un dépôt de garantie résultant de trois mois de loyer théorique.

De cette manière, la fonction de garantie jouée par le dépôt est préservée. Néanmoins, parce que le dépôt de garantie a vocation à être restitué au locataire, ce dernier ne saurait améliorer sa situation financière en conservant ce qui correspond l'avance d'allocation compensatoire. Il devra donc restituer cette avance en intégralité, quand bien même le montant effectivement restitué par le propriétaire aurait été amputé de certaines sommes nécessaires à la remise en état des lieux par exemple. L'Etat n'a pas à supporter les éventuels manquements contractuels du locataire dans la jouissance des lieux.

Dans l'esprit des auteurs de la présente proposition de loi, le rétablissement des droits des propriétaires ne va toutefois pas sans contrepartie, laquelle, bien que déclinée au sein de deux articles distincts, traduit une seule et même obligation : celle de procéder à la mise en location de son bien.

Ainsi, l'article 7 de la proposition de loi modifie le premier alinéa de l'article 35 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, étant précisé que cet article traite de la procédure de déclaration de vacance d'un local en vue de sa location. Dans sa rédaction actuelle, l'article 35 précité prévoit que la déclaration de vacance doit être effectuée pour tout local « qui devient vacant », de sorte qu'il peut être interprété comme n'obligeant pas à procéder à la déclaration de vacance lorsque le local était

d'ores et déjà vacant au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Au vu du peu de logements disponibles dans les secteurs protégé et domanial en Principauté, en nombre insuffisant pour satisfaire les attentes de la population, une telle différence de régime juridique entre des biens qui deviennent vacants et ceux d'ores et déjà vacants au moment de l'entrée en vigueur de la loi n'est pas admissible. Par conséquent, et dans la mesure où les propriétaires pourront désormais louer leur(s) bien(s) dans des conditions optimisées, la proposition de loi vient préciser que la déclaration de vacance devra être effectuée pour tout local « vacant ou qui devient vacant ».

L'article 8 de la proposition de loi instaure, quant à lui, un mécanisme original visant à dissuader le propriétaire de ne pas mettre son bien en location. A cet égard, les auteurs de la présente proposition de loi n'ont pas souhaité recourir à l'amende administrative. Si celle-ci est effectivement plus acceptable que la création d'infractions pénales, elle ne constitue pas toujours la solution la plus adaptée pour autant.

C'est pourquoi la proposition de loi opte pour un mécanisme différent, lequel permet de préserver la fonction première de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, c'est-à-dire assurer le logement des Monégasques et des Enfants du Pays. Ainsi, le propriétaire qui ne respectera pas à l'obligation de déclaration de vacance prévue à l'article 35 pourra voir son bien proposé à la location, mais cette dernière se fera au montant du loyer théorique pour une durée qui sera fixée par le Ministre d'Etat, sans toutefois pouvoir excéder six mois. La sanction résidera donc, pour le propriétaire, dans le manque à gagner qui résultera de la différence entre le loyer librement fixé et le loyer théorique.

L'ensemble des nouvelles mesures ayant été abordé, il convient d'évoquer, en dernier lieu, s'agissant d'un domaine essentiellement contractuel, les mesures transitoires particulières, lesquelles font l'objet d'un article 9 autonome au sein de la proposition de loi.

Sur la forme, l'article reprend trois hypothèses qui s'intègrent dans les distinctions traditionnellement retenues par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée. On distinguera ainsi selon qu'il est question :

- des baux conclus postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi ;
- des renouvellements postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi, mais relatifs à des baux conclus antérieurement à cette entrée en vigueur ;

- des baux en cours d'exécution au moment de l'entrée en vigueur de la loi, par hypothèse conclus antérieurement à cette entrée en vigueur.

L'application aux baux conclus postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi ne soulève guère de difficultés, il s'agit d'un principe des plus classiques. Aussi n'appelle-t-elle pas de commentaires particuliers.

La question d'une application aux renouvellements de contrats pourrait en appeler davantage. En effet, la question de la nature juridique du contrat renouvelé à l'aune de l'ancien contrat – est-ce l'ancien contrat qui se poursuit ou est-ce un nouveau contrat éventuellement identique à l'ancien ? – suscite régulièrement des débats, tant en doctrine qu'en jurisprudence. Pour éviter précisément ce type d'interrogations, la proposition de loi pose expressément que la loi nouvelle sera applicable aux renouvellements des baux conclus antérieurement à son entrée en vigueur.

Reste la question des baux en cours d'exécution lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. A ce titre, la solution de principe est généralement celle de la survie de la loi ancienne, de sorte que le contrat de bail resterait soumis à la loi qui le régissait antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Pour autant, une application de la loi nouvelle aux contrats en cours n'est pas prohibée, sous réserve que le Législateur en prenne expressément le parti et que son choix soit justifié par des raisons liées à l'intérêt général. A cet égard, les auteurs de la présente proposition de loi considèrent que tel est bien le cas en l'espèce.

En outre, on relèvera que la survie de la loi ancienne est essentiellement due, en matière contractuelle, au respect des légitimes prévisions des parties, de manière à ce que leurs droits soient préservés. Force est de constater, qu'en l'espèce, les droits contractuels du bailleur et du locataire ne sont pas affectés défavorablement par la présente proposition de loi : le bailleur peut exiger un loyer dont le montant sera plus élevé, sans que le locataire ait à supporter la charge de cette augmentation.

Rien ne s'oppose donc à ce que les nouveaux principes posés par la présente proposition de loi en matière d'établissement du loyer soient applicables aux contrats conclus antérieurement à son entrée en vigueur, ce que consacre expressément le troisième alinéa de l'article 9, lequel prévoit néanmoins des règles spécifiques, afin que le locataire ait matériellement le temps de solliciter l'attribution de l'allocation compensatoire.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

M. le Président.- Je vous remercie Monsieur CUCCHI.

Je vous redonne immédiatement la parole, Monsieur Jean-Michel CUCCHI, pour la lecture du rapport que vous avez établi au nom de votre Commission.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

La proposition de loi, n° 233, relative à la libéralisation des loyers des appartements relevant des dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, et portant création de l'allocation compensatoire de loyer, a été transmise au Secrétariat Général du Conseil National le 21 septembre 2017. Elle a été déposée lors de la Séance Publique du 3 octobre dernier au cours de laquelle elle a été renvoyée devant la Commission du Logement.

En Principauté, le secteur « protégé » a toujours fait l'objet de nombreux et très vifs débats. Créé postérieurement à la seconde guerre mondiale, dans une période financièrement difficile, marquée par les séquelles de la guerre et l'effort de reconstruction, le « système » adopté avait consisté, comme dans de nombreux autres Etats européens, à demander à certains propriétaires de biens immobiliers, en l'espèce ceux situés dans des immeubles construits avant le 1^{er} septembre 1947, de fournir un effort d'après-guerre pour le logement des nationaux ; effort dont ces propriétaires n'ont toujours pas été libérés 72 ans après la fin du conflit, dans une Principauté pourtant aujourd'hui fort prospère.

Ainsi, depuis sa création, le secteur « protégé » a fait l'objet de plusieurs législations variant, notamment, au fil des sensibilités politiques composant le Conseil National. C'est ainsi qu'à de nombreuses reprises, le législateur a tenté de résoudre cette problématique qui déchire locataires et propriétaires depuis tant d'années, sans y parvenir efficacement, peut-être, faut-il le reconnaître, car les « solutions » imaginées n'ont que trop rarement été favorables aux propriétaires.

Or, précisément, c'est le tour de force que réalise cette proposition de loi, au titre de la plus emblématique des lois relatives au secteur protégé portant aujourd'hui le n° 1.235, en instituant une procédure inédite qui réajuste le montant des loyers au bénéfice des propriétaires sans, pour autant, que cette mise à niveau soit préjudiciable aux locataires.

Le mécanisme original introduit par la proposition

de loi peut se résumer ainsi :

- d'une part, l'affirmation du principe de libre détermination du loyer par le propriétaire, encadrée par la référence à un loyer moyen établi de manière objective par la Direction de l'Habitat sur la base d'éléments communiqués par la Direction des Services Fiscaux relatifs à la détermination du loyer des logements de même type, construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, non régis par les dispositions de la loi n° 1.235 et situés dans le même quartier ou dans un quartier voisin ;
- d'autre part, la création d'une allocation compensatoire de loyer au bénéfice des locataires, distincte de l'aide nationale au logement ou de l'allocation différentielle de loyer, afin que le coût de l'augmentation du loyer qui résultera de sa juste détermination par le propriétaire, via le loyer moyen qui servira de plafond que le propriétaire ne pourra dépasser, soit prise en charge par l'Etat.

S'il est difficile d'imaginer qu'un équilibre entre les droits de l'ensemble des propriétaires immobiliers de la Principauté soit atteint via cette proposition de loi, notamment car les restrictions au droit de propriété et à la libre disposition de son bien demeurent, force est de constater que la solution de compromis portée par celle-ci constitue un réel « pas en avant » pour les propriétaires de biens immobiliers soumis à la loi n° 1.235 lorsqu'ils les proposent à la location.

Le dispositif de cette proposition de loi provoquera, en outre, un effet boule de neige positif :

- d'une part, parce que les propriétaires pourront désormais retirer un juste prix de la location de leurs biens, ce qui les encouragera, par voie de conséquence, à ne plus simplement veiller aux obligations de conformité, mais à substantiellement améliorer la qualité de leurs biens ;
- et, d'autre part, parce que le meilleur entretien apporté par les propriétaires à leurs biens immobiliers provoquera une augmentation qualitative générale des appartements soumis à la loi n° 1.235 et proposés à la location.

De plus, ce même dispositif aura pour conséquence directe de mettre enfin l'Etat face à son obligation de prendre financièrement à sa charge son rôle social, plutôt que de s'en décharger sur les propriétaires de biens immobiliers soumis à la loi n° 1.235, dès lors que le secteur « protégé » a toujours constitué pour l'Etat une variable d'ajustement à quasi « coût zéro », lorsque l'effort de construction immobilier domanial, dont il a la pleine responsabilité, venait, comme trop souvent, à être défaillant.

A ce titre, est-il besoin de rappeler les trois critères de constitution d'un Etat : un territoire, un Gouvernement et une population. Or, n'est-il pas paradoxal qu'un Etat demande à une partie de sa population d'assurer, à ses frais, le maintien d'une autre partie de la population, donc, par extension, de l'un de ses éléments constitutifs ?

En conclusion, votre Rapporteur tient à souligner que le vote de cette proposition de loi n'exonérera en rien le Gouvernement de poursuivre le nécessaire effort de construction domaniale qui, à la lecture des outils statistiques de projections de population monégasque pour les années 2025, doit absolument être continu et soutenu. Votre Rapporteur qualifiera même cet effort de « vital », car il est essentiel et indispensable à l'existence de notre Principauté.

Ainsi, ne perdons pas de vue que, si cette proposition de loi tend à l'« *harmonisation des intérêts respectifs* » des propriétaires et locataires, il n'en demeure pas moins que le secteur « protégé » accueille toujours plus de Monégasques, confrontés à une pénurie importante de logements domaniaux. Cette proposition de loi s'inscrit donc dans un processus visant, *in fine*, à ce que l'Etat reprenne pleinement et totalement son rôle social et que ce secteur « protégé » disparaisse, remettant par là même tous les propriétaires immobiliers de la Principauté sur un même « pied d'égalité ».

Votre Rapporteur appelle donc de ses vœux que le Gouvernement entreprenne enfin une véritable démarche prospective afin de corrélérer les besoins d'appartements domaniaux auxquels la Principauté devra faire face dans les 15 prochaines années avec l'établissement d'un programme de construction pluriannuel répondant sur la durée à ce besoin.

Votre Rapporteur ne saurait conclure son propos sans se réjouir qu'une telle proposition de loi, constituant une véritable avancée dans le

rétablissement des droits des propriétaires sans qu'aucune conséquence ne pèse sur les locataires, soit ce soir présentée au vote devant notre Assemblée et invite l'ensemble des élus à voter sans réserve en faveur de celle-ci.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur CUCCHI.

Je vais à présent ouvrir le débat.

Y a-t-il des interventions ?

Monsieur ROBILLON.

M. Jean-François ROBILLON.- Merci beaucoup, Monsieur le Président.

Je fais cette intervention au nom de mon groupe Union Monégasques.

Le problème du secteur protégé a bien été explicité dans l'exposé des motifs.

En résumé, le rôle social dévolu habituellement à l'Etat a été transféré depuis 70 ans aux propriétaires de biens construits avant 1947. Cela, personne ne le conteste.

Le problème du logement de la population que l'on peut qualifier de « stable » en Principauté concerne majoritairement les Monégasques et les enfants du pays.

La croissance rapide du parc domanial, réservé aux nationaux, depuis les années 1990 /2000 jusqu'à nos jours a permis d'arriver à bientôt 3000 appartements pour une population d'environ 9000 monégasques. Le rythme souhaitable de mise à disposition de 85 à 100 appartements par an et ce rythme est partagé par l'ensemble des acteurs politiques dans la Principauté (Gouvernement et groupes politiques) et a été confirmé par une étude de l'IMSEE.

Le futur passera aussi par une fluidité plus importante des appartements de grande capacité (4-5 et 6 pièces dans l'avenir pour éviter une course à la construction de telles grandes unités. Il s'agit des échanges d'appartements ou des propositions pour un retour dans des appartements de taille plus faible une fois que les enfants auront grandi et acquis leur autonomie.

Même dans les périodes de crise financière (2010-2011 en particulier), une attention particulière a été portée aux achats par préemption et également à de nouvelles constructions comme, par exemple, les

Tamaris qui malheureusement ont été amputés du tiers des appartements au profit de bureaux pour les consultations hospitalières. Décision contre laquelle mes collègues de l'UM et moi-même nous sommes battus à l'époque.

Le secteur protégé n'a pas bénéficié des mêmes attentions. Depuis les années 1970 et 1980, de nombreuses surfaces ont été détruites et remplacées par des promotions immobilières ou des constructions domaniales qui sortent donc de la protection. Les biens immobiliers restants ont subi une dégradation progressive ou bien ont nécessité des efforts financiers de leurs propriétaires avec des aides de l'Etat modestes.

De nombreux Monégasques ont quitté puis réinvesti ce secteur parce que les domaines de l'Etat ne répondaient pas à leurs besoins, de nombreux enfants du pays ont, eux, quitté la Principauté pour l'étranger bien malgré eux, poussés par la pression des loyers.

Les Monégasques bénéficient d'une allocation nationale de loyer (ANL) pour donner une idée c'est environ 8 M€ au Budget Primitif 2018, qui leur permet de ne dépenser que 20 % de leurs revenus pour se loger. Les enfants du pays n'ont que des aides beaucoup moins importantes.

Les diverses modifications de la loi n° 1.235 ont eu pour but de réserver, au maximum, les surfaces protégées pour les Monégasques et enfants du pays par des mécanismes encadrant le droit de reprise par leurs propriétaires et encadrant les hausses de loyer.

Aujourd'hui, la proposition soumise à notre vote va dans une tout autre direction :

Il s'agit d'encadrer les loyers mais en les rapportant aux prix des loyers environnants dans le quartier et de compenser cette hausse mécanique par une allocation différentielle servie par l'Etat. L'aide porte alors essentiellement sur les propriétaires.

Cette proposition de loi permet donc d'explorer une piste nouvelle mais il faut être raisonnable. Le Conseil National et le Gouvernement doivent être soucieux des deniers publics.

Je voterai pour cette proposition en considérant qu'il ne s'agit que d'une demande au Gouvernement d'évaluer les coûts d'une telle allocation et les conditions d'encadrement des loyers. Lorsqu'un éventuel projet de loi sera déposé en retour, c'est à l'aune de l'intérêt général mais aussi des Finances Publiques qu'il faudra aborder les discussions.

Merci.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur ROBILLON.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur BOERI.

M. Daniel BOERI.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais dire que je suis satisfait des propos du Président de la commission et du Rapporteur. Nous sortons d'une situation paradoxale où finalement, historiquement, l'Etat a fait payer aux propriétaires son rôle de propriétaire pour compenser le rôle social de l'Etat. Avec cette proposition de loi, l'Etat redevient pilote de son rôle social.

Alors, bien sûr il y aura des conséquences économiques, mais surtout cela rétablit l'équilibre entre les propriétaires et les locataires et je crois que cela est vraiment important. Bien sûr, il y a des problèmes sociologiques, il y a des problèmes de fluidité, il y a des problèmes économiques, mais finalement, aujourd'hui, le propriétaire avec cette proposition de loi va devenir responsable totalement de son devenir, le locataire sera toujours protégé et le rôle de l'Etat sera vraiment remis en avant comme il l'est de façon générale dans tout le pays.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur BOERI.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur RIT.

M. Jacques RIT.- Merci.

Le principe de cette proposition de loi qui tend à resserrer l'écart source d'inégalité qui sépare les propriétaires d'appartements du secteur protégé du reste des propriétaires de la Principauté, mérite qu'on lui accorde toute notre attention.

Il est en effet nécessaire de faire évoluer ce secteur du logement en Principauté tant il est vrai que les motivations qui ont présidé à sa création sont progressivement frappées d'obsolescence.

Cependant, j'attends du Gouvernement qu'il procède aux simulations nécessaires pour chiffrer la dépense publique annuelle supplémentaire que générerait la création d'allocation compensatoire de loyer prévue par ce dispositif. Cela me paraît être un préalable incontournable à la transformation de cette proposition de loi en projet.

Sous réserve de l'éclairage ultérieur que ne manqueront pas d'apporter les résultats d'une telle

simulation, je voterai en faveur de cette proposition de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur RIT.
Monsieur CUCCHI.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

Bien évidemment, en songeant à cette proposition de loi, je n'ai pas oublié que cela avait un coût pour le Gouvernement et que ce coût pouvait être très important mais je pense qu'on doit tenir un langage de vérité, en ce qui concerne la population monégasque, on doit tenir un langage de vérité en ce qui concerne la population protégée.

A quoi ça sert de maintenir une population protégée avec « X » catégories lorsqu'on sait qu'aujourd'hui il n'y a plus que les personnes de catégorie « 1 », voire de manière exceptionnelle les personnes de catégorie « 2 » qui peuvent bénéficier d'un logement ? Sur ce point, une vraie réflexion doit être menée.

Et l'autre réflexion à mener c'est, au motif d'un coût élevé, ce serait aux propriétaires privés de l'assumer. Je dirai même « encore moins ». Le bon raisonnement c'est : « combien l'Etat veut ou peut mettre d'argent dans ce type de protection ? » et, en fonction de ce qu'il veut ou peut mettre, on définit qui est protégé.

Et j'ai fait cette proposition de loi pour mener cette réflexion-là, parce que c'est cette réflexion-là qui est pérenne, le reste n'est pas pérenne et n'aboutit qu'à des désillusions pour tout le monde.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur CUCCHI.
Monsieur BOISSON.

M. Claude Boisson.- Je partage totalement l'objectif de cette proposition de loi. Cela fait longtemps que je pense que c'est la seule solution. C'est une solution gênante parce que, encore une fois, on demande à l'Etat de payer. Mais, la problématique est simple. D'un côté on est sans doute convaincu qu'il faudrait procéder à la libération des loyers, cela réglerait totalement le problème sauf que, on ne peut pas se permettre une libération des loyers sans l'assortir d'un dispositif car ce serait l'exclusion totale des enfants du pays, dans les mois qui viennent ils quitteraient la Principauté. Ni le Conseil National ni le Gouvernement ne peut le faire.

D'un autre côté, il faut trouver le moyen pour que les enfants du pays puissent rester. Ils ne peuvent pas payer un loyer supplémentaire... La solution est cette allocation différentielle. Il n'y a pas d'autre solution, parce que sinon on reste sur le statu quo qui ne convient à personne. Donc, avançons et je pense que le Gouvernement a la même préoccupation. C'est pour cette raison que je rejoins Monsieur RIT et les autres élus qui pensent qu'il faut faire une évaluation du coût, cela est très important. De toute façon, on ne pourra pas rester dans cette situation d'immobilisme encore pendant longtemps.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BOISSON.

Monsieur CLERISSI.

M. Philippe CLERISSI.- Merci, Monsieur le Président.

Pour reprendre les propos de mes collègues, je suis parfaitement d'accord avec les propos que vient de tenir Monsieur BOERI, bien évidemment, il faudra évaluer les coûts. Une fois que les coûts auront été évalués, le dispositif mis en place dans cette proposition de loi apporte quand même une vraie réponse aux propriétaires des appartements construits avant 1947, donc sous la loi 1.235, qui étaient frappés d'une véritable malédiction. Cela fait des années que nous les recevons et ils n'avaient pas à supporter le poids de ce mécanisme qui a été mis en place il y a plus de 70 ans, comme l'a précisé notre Rapporteur.

En même temps, lorsque les coûts auront été évalués et si cela est possible, il sera sans conséquence bien évidemment sur les futurs locataires. Donc, il va sans dire que c'est avec beaucoup d'enthousiasme que je vais voter cette proposition de loi et que j'attends les retours du Gouvernement qui, je l'espère, seront assez rapides.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur CLERISSI.

Y a-t-il d'autres interventions ?

S'il n'y a plus d'intervention sur ce texte, j'invite Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture des articles de cette proposition de loi.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE PREMIER

L'article 18 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée, est modifié comme suit :

« *Le loyer est fixé librement par le propriétaire, sans toutefois pouvoir excéder celui qui résulte de l'application du loyer moyen au mètre carré des logements de même type construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 non régis par les dispositions de la présente loi qui sont situés dans le même quartier ou un quartier voisin en application des ordonnances souveraines portant règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie des quartiers ordonnancés.*

Le loyer moyen au mètre carré est déterminé annuellement par la Direction de l'habitat, sur la base des éléments communiqués à cet effet par la Direction des services fiscaux. La Direction de l'habitat et la Direction des services fiscaux peuvent, à ce titre, mettre en œuvre des traitements d'informations nominatives interconnectés.

Le loyer moyen au mètre carré est publié annuellement au Journal de Monaco. »

M. le Président.- Je mets l'article premier aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'avis contraire.

L'article premier est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté ;

*M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude
BOISSON, Marc BURINI,
Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO,
Jean-Michel CUCCHI, Alain FICINI,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Jean-Louis GRINDA, Thierry POYET,
Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe
ROBINO, Mmes Valérie ROSSI,
Caroline ROUGAIGNON-VERNIN, MM. Christophe
STEINER et Pierre SVARA,
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2

Sont insérés, après l'article 18 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, susmentionnée, les articles 18-1 à 18-4 rédigés comme suit :

« Article 18-1 : Une allocation compensatoire de loyer, servie par l'Etat, est versée aux locataires des locaux soumis aux dispositions de la présente loi, dont le montant est égal à la différence entre le loyer fixé librement par le propriétaire en application de l'article 18 et le loyer théorique calculé conformément à l'article 18-2.

Article 18-2 : Le loyer théorique est établi par référence aux loyers appliqués, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, dans le même secteur d'habitation pour des locaux comparables relevant du même régime juridique, situés dans le même quartier ou un quartier voisin, dans des immeubles de qualité similaire et présentant des prestations équivalentes.

Il fait l'objet d'une réévaluation annuelle établie en application de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) pour l'ensemble des ménages (France entière) publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques français.

Le loyer théorique est publié annuellement au Journal de Monaco.

Article 18-3 : A défaut de paiement du loyer et des charges locatives par le locataire, l'allocation compensatoire est versée au propriétaire ou à son mandataire. Le propriétaire ou son mandataire en informe l'Etat, après constatation de celui-ci par mise en demeure du locataire restée infructueuse pendant un délai de huit jours.

Article 18-4 : Une ordonnance souveraine détermine les conditions d'application des articles 18 à 18-2. ».

M. le Président.- Je mets l'article 2 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 3

La deuxième phrase du premier alinéa et le second alinéa de l'article 19 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, susmentionnée, sont supprimés.

M. le Président.- Je mets l'article 3 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 4

L'article 20 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, susmentionnée est modifié comme suit :

« Le montant du loyer ne peut être modifié qu'annuellement à la date anniversaire du contrat de location, sans pouvoir excéder celui qui résulte de l'application du loyer moyen au mètre carré mentionné à l'article 18. ».

M. le Président.- Je mets l'article 4 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 5

L'article 21 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, susmentionnée, est modifié comme suit :

« Lorsque les parties conviennent d'un dépôt de garantie pour assurer l'exécution de ses obligations locatives par le locataire, le montant de ce dépôt ne peut excéder trois mois de loyer établi librement par le propriétaire, conformément à l'article 18. Il peut être actualisé en cas de renouvellement du bail.

Afin de s'acquitter du versement de dépôt de garantie, le locataire peut solliciter une avance d'allocation compensatoire de la part de l'Etat. Celle-ci est égale à la différence qui résulte du montant du dépôt de garantie mentionné à l'alinéa précédent et du montant qui aurait été celui du dépôt de garantie s'il avait été calculé sur la base du loyer théorique.

Le dépôt de garantie est restitué au locataire sortant au plus tard deux mois après la remise des clefs, déduction faite, le cas échéant, et sous réserve qu'elles soient dûment justifiées, des sommes dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu au lieu et place du locataire.

Quel que soit le montant des sommes restituées au locataire, ce dernier est tenu de reverser à l'Etat l'avance d'allocation compensatoire dont il a bénéficié lors du versement du dépôt de garantie. »

M. le Président.- Je mets l'article 5 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 6

A l'article 34 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, susmentionnée, après le terme « *loyer* », sont ajoutés les termes « *, calculée sur la base du loyer théorique* ».

M. le Président.- Je mets l'article 6 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 7

Le premier alinéa de l'article 35 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, susmentionnée, est modifié comme suit :

« *Tout local régi par la présente loi, vacant ou qui devient vacant, doit faire l'objet, par le propriétaire ou son représentant, d'une déclaration de vacance auprès de la direction de l'habitat dans le délai d'un mois, dans les conditions fixées par arrêté ministériel.* ».

M. le Président.- Je mets l'article 7 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 8

L'article 37 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, susmentionnée, est modifié comme suit :

« *En cas de méconnaissance des dispositions de l'article 35 par le propriétaire, et après que celui-ci ait été entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir dans un*

délai de quinze jours à compter du manquement constaté, le Ministre d'Etat peut exiger que le bien vacant soit proposé à la location au loyer théorique.

La décision du Ministre d'Etat fixe la durée durant laquelle le loyer du contrat de location demeure au montant visé à l'alinéa précédent, sans que celle-ci puisse excéder six mois.

Le propriétaire est tenu de proposer le bien à la location dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision du Ministre d'Etat. »

M. le Président.- Je mets l'article 8 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 9

La présente loi est applicable aux contrats de location conclus postérieurement à son entrée en vigueur.

Elle est également applicable aux renouvellements des contrats de location conclus antérieurement à son entrée en vigueur.

Elle est en outre applicable aux contrats de location en cours d'exécution lors de son entrée en vigueur. Dans ce cas, le montant du loyer peut être augmenté librement jusqu'au montant prévu à l'article 18 de ladite loi. L'augmentation doit être notifiée au locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle n'est effective qu'à l'issue d'un délai de six mois à compter de cette notification.

M. le Président.- Je mets l'article 9 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

Je mets à présent la proposition de loi aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La proposition de loi est adoptée à l'unanimité des présents.

(Adopté ;
M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,
Claude BOISSON, Marc BURINI,
Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Jean-Michel
CUCCHI, Alain FICINI,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Jean-Louis GRINDA, Thierry POYET,
Jacques RIT, Jean-François ROBILLON,
Christophe ROBINO,
Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA,
votent pour).

Nous passons à présent à l'examen de la :

4. *Proposition de loi, n° 232, de M. Christophe STEINER, cosignée par M. Jean-Charles ALLAVENA, Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Daniel BOERI, Marc BURINI, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA, Thierry POYET, Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI et Caroline ROUGAIGNON-VERNIN, relative à l'instauration d'un droit au compte.*

En ma qualité de premier signataire de cette proposition de loi, je vais donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le Président.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'actualité récente témoigne de l'importance grandissante du droit au compte au sein de notre société. Pouvant se définir comme « *un droit accordé à toute personne de se faire ouvrir un compte auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement assimilé* », celui-ci est peu à peu devenu indispensable. En effet, celui-ci confère les services bancaires de base nécessaires à chacun pour les besoins de la vie courante. A ce titre, les services bancaires qui doivent être fournis ne s'entendent pas seulement de l'ouverture, de la tenue et de la clôture d'un compte de dépôt, mais s'étendent à la plupart des opérations pouvant être réalisées par le titulaire d'un compte bancaire et qui sont liées au fonctionnement normal d'un compte.

D'un point de vue général, la modernisation de la société a provoqué un phénomène de dématérialisation des moyens de paiement et des échanges monétaires. Celui-ci a été accompagné par la part croissante accordée aux paiements électroniques, dont la protection a été récemment renforcée en Principauté par la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique. Aussi la titularité d'un compte de paiement

auprès d'un établissement de crédit participe-t-elle désormais des besoins de tout-un-chacun.

Pour autant, et aussi nécessaire qu'elle soit, l'ouverture d'un compte bancaire peut parfaitement être refusée par l'établissement de crédit, en application du principe de la liberté contractuelle, que le motif invoqué soit d'ailleurs légitime ou non. Cependant, compte tenu de l'importance de détenir un compte, cette décision peut être particulièrement lourde de conséquences, tant pour les personnes physiques, que pour les personnes morales, qui la subiraient. Par exemple, ces dernières pourraient ne pas être en mesure de recevoir leur salaire ou des prestations sociales auxquelles elles auraient légitimement droit, ou encore pouvoir s'inscrire au Registre du Commerce. C'est pour pallier ces difficultés, et l'exclusion qui pouvait en résulter, que le droit au compte a commencé à voir le jour dans certains pays européens.

Ceci s'observe de manière continue, notamment, en France, avec la constante volonté d'amélioration du droit au compte. En témoignent les récentes modifications apportées par l'Ordonnance n° 2016-1808 du 22 décembre 2016 relative à l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base. A cet effet, une nouvelle version de l'article L 312-1 du Code monétaire et financier devrait prochainement entrer en vigueur. L'exemple du pays voisin n'est nullement un cas isolé et plusieurs pays européens ont choisi de conférer une place non négligeable au droit au compte, à l'instar de la Belgique ou du Luxembourg. Aussi le droit au compte est-il devenu une composante à part entière du droit commun.

Par ailleurs, le droit au compte s'inscrira pleinement dans l'arsenal juridique monégasque relatif, notamment, à la lutte contre le blanchiment de capitaux, contre le financement du terrorisme et contre la corruption. La modernisation du secteur financier sera donc en cohérence avec la préservation d'un dispositif sécurisé nécessaire au bon fonctionnement des établissements de crédit.

Ceci étant précisé, il convient de garder à l'esprit le particularisme du droit bancaire monégasque, lequel est intrinsèquement lié à celui du pays voisin. En effet, la Principauté est liée à la France, en matière de réglementation et d'organisation bancaires, depuis la Convention du 14 avril 1945 relative au contrôle des changes. Cette convention, dont le champ d'application initial visait à rendre applicable, en Principauté, les dispositions françaises en « *matière de réglementation des changes* » a vu son champ d'application peu à peu précisé par les échanges de lettres successifs intervenus entre ses signataires. Ainsi, les articles du Code monétaire et financier français relatifs à la réglementation et l'organisation spécifiques des établissements de crédit s'appliquent en principe sur le territoire monégasque. Cependant, certaines dispositions sont expressément exclues de leur application à Monaco, comme le prévoit l'article 4 de l'accord sous forme d'échanges de lettres du 20 octobre 2010 entre la Principauté et la France. L'article L 312-1 du Code monétaire et financier relatif au droit au compte en fait partie.

La Principauté, par ses liens étroits avec la France, et en vertu de l'accord monétaire du 29 novembre 2011 qui la lie à l'Union Européenne, doit appliquer certaines des dispositions issues de la réglementation bancaire et financière européenne. Plus particulièrement, ledit accord monétaire prévoit que la Principauté doit appliquer ou adopter des mesures équivalentes à certains actes juridiques et règles de l'Union européenne, notamment ceux énumérés à l'annexe B. Ces éléments ne doivent donc pas être négligés.

Par ailleurs, au niveau interne, l'objectif de la présente proposition de loi est de résoudre certaines difficultés pratiques, lesquelles sont d'actualité en Principauté. En effet, il apparaît que le nombre de refus des établissements de crédit de procéder à l'ouverture de comptes serait en nette augmentation. Certaines personnes morales notamment, pourtant autorisées à s'établir en Principauté et à y exercer une activité, ont vu leur demande d'ouverture d'un compte bancaire refusée. Afin d'y remédier, la consécration d'un droit au compte serait un atout majeur.

Celui-ci leur permettrait de ne pas craindre un refus d'ouverture d'un compte de dépôt, lequel freinerait leur développement. De ce fait, le droit au compte contribuerait également à renforcer l'attractivité du Pays.

Cela étant, le dispositif monégasque ne peut pas être identique à celui retenu par la France, Monaco n'ayant pas d'équivalent de la Banque de France susceptible de désigner un établissement bancaire chargé de répondre aux demandes de clients au titre de leur droit au compte. Afin d'y remédier, les rédacteurs de la présente proposition de loi ont choisi de ne pas faire intervenir d'organe central doté d'un pouvoir de coercition, mais plutôt de permettre au demandeur de solliciter l'établissement de son choix, qui ne pourra refuser l'ouverture d'un compte de dépôt assorti des services bancaires de base que pour des motifs strictement limités. Il s'agira le plus souvent de motifs tenant à l'existence de condamnation du demandeur pour certaines infractions graves. La liste est d'ailleurs importante, car il ne saurait être question de transiger sur de tels impératifs de préservation de l'ordre public et des valeurs défendues par la Principauté.

En outre, dans l'hypothèse où le demandeur viendrait à estimer que le refus n'est pas sérieusement motivé, il disposera de la faculté de solliciter une médiation auprès de l'Association monégasque des activités financières. Cette médiation n'étant nullement obligatoire, le demandeur pourra, s'il l'estime opportun, saisir directement les cours et tribunaux de la Principauté.

Il est par ailleurs exact de considérer que le droit au compte restreint la liberté contractuelle du banquier. Il importe donc, à l'instar de toute restriction, que celle-ci soit légitime et proportionnée aux objectifs à atteindre. Aussi est-il nécessaire de concilier au mieux les intérêts des différents acteurs de ce droit – les établissements de crédit et clients – en introduisant une limite raisonnable. Cette dernière concerne les personnes physiques agissant pour leurs besoins personnels, pour lesquelles il est prévu

que le compte dont elles bénéficieront ne pourra, selon des critères définis, avoir un solde débiteur.

Si cette protection peut être perçue comme assurant avant tout la préservation des établissements de crédit, il ne faut pas négliger qu'il est dans l'intérêt des clients d'être prémunis contre des risques de difficultés financières, les conséquences humaines étant considérables.

Sous le bénéfice de ces observations générales, le dispositif de la présente proposition de loi appelle désormais les commentaires techniques suivants.

L'article premier détaille les définitions nécessaires à la délimitation du champ d'application de la présente proposition de loi. Ainsi que cela a été indiqué, les rédacteurs de celle-ci se sont efforcés d'inscrire la proposition de loi dans le cadre juridique monégasque préexistant et applicable en Principauté. Il en est ainsi de la notion de compte de dépôt, laquelle reprend partiellement celle retenue pour l'application des stipulations conventionnelles internationales liant la Principauté en matière d'échanges de renseignement à des fins fiscales. Il en est également ainsi de la notion d'établissement de crédit, que l'on retrouve au sein de l'Accord monétaire du 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco susmentionné. Enfin, la notion de bénéficiaire économique effectif est directement inspirée des dispositions du chiffre 4 de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée.

Par ailleurs, compte tenu des liens intrinsèques qui existent entre les droits bancaires français et monégasque, il a été choisi de retenir la définition française des services bancaires de base, laquelle est par ailleurs explicite et suffit à remplir l'objectif poursuivi par la présente proposition de loi. Ces services sont conçus de manière suffisamment large et pragmatique pour offrir au titulaire d'un compte de dépôt l'accès aux opérations fondamentales nécessaires aux besoins de la vie courante, telles que la fourniture d'un moyen de paiement ou encore la tenue dudit compte.

L'article 2 établit la liste des personnes susceptibles de se prévaloir du droit au compte dont l'instauration est proposée. A cet égard sont visées les personnes physiques de nationalité monégasque, les personnes physiques et morales domiciliées en Principauté, les sociétés titulaires d'une autorisation administrative de constitution, ainsi que les mandataires financiers instaurés par la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales, modifiée.

Les critères de nationalité et de domicile sont classiques et n'appellent pas de commentaires particuliers. Ils permettront aux personnes qui disposent de liens forts avec la Principauté, qu'il s'agisse de leur vie personnelle

ou de la localisation de leur activité économique, d'ouvrir un compte bancaire dans un établissement de crédit de la Principauté. La catégorie des personnes morales n'est nullement limitative, de sorte que tant les sociétés, que les associations ou encore les fondations, pourront s'en prévaloir.

La question des sociétés titulaires d'une autorisation de constitution appelle quelques commentaires supplémentaires. En effet, il s'agit en l'espèce de répondre à des considérations pratiques tenant aux obligations qui incombent à une société une fois que celle-ci est titulaire de l'autorisation précitée. A ce titre, le droit monégasque impose, pour les sociétés à responsabilité limitée (SARL) et les sociétés anonymes, une obligation de libération du capital. Plus spécifiquement, s'agissant des SARL, le troisième alinéa de l'article 35-3 du Code de commerce prévoit que la libération du capital doit être faite « *par des versements sur un compte ouvert à cette fin auprès d'un établissement de crédit installé dans la Principauté* », dont il faudra pouvoir justifier auprès de l'autorité administrative compétente « *lors de la demande d'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie* ». Ainsi l'insertion de la possibilité, pour de telles sociétés, de disposer d'un compte bancaire dès la délivrance de l'autorisation de constitution, facilitera leur installation. Elle permettra, en conséquence, de lever un frein à la création d'activités en Principauté.

La question des mandataires financiers appelle également des précisions. Ceux-ci, bien qu'étant des personnes physiques et donc susceptibles d'être pris en considération par le prisme de la nationalité ou de la résidence, méritent d'être mentionnés spécifiquement eu égard au rôle qui leur est confié par la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 précitée. En effet, dans la mesure où ces derniers doivent ouvrir un compte destiné à retracer l'ensemble des dépenses électorales du ou des candidats à une élection nationale ou communale, l'impossibilité de disposer d'un tel compte ferait obstacle au bon accomplissement de leur mission, alors même que cette dernière est d'ordre public.

La finalité liée à l'ouverture d'un compte de dépôt n'est, au demeurant, pas uniquement prise en compte au titre du seul mandataire financier, mais se retrouve aussi dans le cadre des personnes physiques précédemment identifiées, comme le prévoit l'article 5 de la proposition de loi, lequel sera abordé ultérieurement.

L'article 3 insère une condition essentielle à l'exercice du droit au compte pour les personnes visées à l'article 2 : celle d'être dépourvue d'un premier compte de dépôt auprès d'un établissement de crédit de la place monégasque. Les personnes souhaitant bénéficier du droit au compte devront démontrer qu'elles ne disposent donc pas d'ores et déjà d'un tel compte. En effet, l'objectif de la proposition de loi est de favoriser un accès au compte en

ce que celui-ci fait partie de l'essentiel. En conséquence, la multiplication possible des différents comptes serait superfétatoire et constituerait un dévoiement du droit au compte ainsi consacré. Par ailleurs, le droit à l'ouverture de multiples comptes ferait assurément peser une obligation disproportionnée sur les établissements bancaires.

L'article 4 apporte cependant un tempérament au principe de non cumul de deux comptes de dépôt. Ainsi, une personne physique peut se prévaloir du droit au compte et obtenir l'ouverture d'un compte de dépôt dans le cadre de son activité professionnelle, alors même qu'elle disposerait d'un tel compte pour satisfaire ses besoins personnels. La finalité de l'ouverture est ainsi prise en considération, de manière à englober les deux utilisations les plus classiques du compte bancaire.

Il est primordial de valoriser l'entrepreneuriat au sens général du terme et c'est pourquoi la présente proposition de loi s'est attachée à établir cette distinction simple.

L'article 5 est lié à la nécessité de prendre en considération le risque d'impécuniosité dont les établissements de crédit doivent légitimement pouvoir se prémunir. C'est pourquoi la proposition de loi entend poser une condition particulière aux personnes physiques agissant pour leurs besoins personnels. Celles-ci devront, lors d'une demande d'ouverture d'un compte, produire une attestation délivrée par la commission de surendettement des personnes physiques, laquelle devra préciser que le demandeur n'a pas fait l'objet d'une procédure de surendettement pendant les cinq années précédant la demande. Dans le cas contraire, le solde du compte bancaire ne pourra pas atteindre un certain seuil négatif dont le quantum exact sera déterminé par arrêté ministériel et durant une période de trois années, consécutives ou non. De plus, l'établissement de crédit pourra limiter les moyens de paiement conférés au demandeur, ce qui permettra de se prémunir contre l'éventualité d'un tel solde négatif, dans l'intérêt bien compris du titulaire du compte comme de l'établissement de crédit.

L'article 6 décrit les différents délais applicables aux obligations qui incombent à l'établissement de crédit. Il dispose, dans un premier temps, d'un délai d'un mois pour vérifier l'identité de la personne qui se prévaut du droit au compte. La durée d'un mois a été proposée pour tenir compte des impératifs de sécurité auxquels un établissement de crédit ne peut – et surtout ne doit – pas se soustraire. Aussi son éventuelle longueur doit-elle être appréciée en liaison avec la portée de cette obligation de vérification.

Dans un second temps, une fois que l'identité de l'intéressé est établie, l'établissement de crédit doit procéder à l'ouverture du compte de dépôt dans un délai de dix jours ouvrés. Cette durée est en effet apparue comme

suffisamment à même de permettre aux demandeurs de profiter des services bancaires de base dans un délai raisonnable, étant précisé qu'il n'est ici question que d'un maximum.

Ainsi que cela a été précisé précédemment, le choix a été fait de ne pas désigner spécialement une autorité chargée de la mise en œuvre du droit au compte par un pouvoir d'injonction à l'encontre des établissements de crédit. Aussi fallait-il corrélativement, à défaut d'une contrainte administrative, encadrer autant que faire se peut les motifs de refus pouvant être opposés à un demandeur. L'équilibre du dispositif repose donc sur l'énonciation exhaustive de ces différents motifs : tel est l'objet de l'article 7. Ceux-ci peuvent être classés en trois grandes catégories, plus ou moins étendues.

La première tient aux motifs de refus qui seraient liés à la commission d'une infraction par le pétitionnaire de la demande d'ouverture d'un compte de dépôt. Seraient ainsi concernées, notamment, les infractions ayant donné lieu au prononcé d'une peine criminelle et les infractions identifiées comme étant les plus graves et qui ont caractérisé une atteinte aux biens, aux instruments de paiement ou à la probité. On citera, à ce titre, les infractions relatives à la fausse monnaie, au faux en écriture, à la prise illégale d'intérêts, à la corruption, au trafic d'influence, au blanchiment de capitaux ou encore au terrorisme.

La deuxième catégorie, qui est somme toute très classique, tient au fait que le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions nécessaires pour prétendre à l'ouverture d'un compte de dépôt. Il s'agit, en l'espèce, de celles posées aux articles 2 à 6, par exemple l'absence de résidence en Principauté ou encore le fait de solliciter l'ouverture d'un deuxième compte en vue de satisfaire des besoins étrangers à son activité professionnelle. Il est vrai que, d'un point de vue strictement juridique, la demande pourrait être considérée comme simplement irrecevable, de sorte que la précision ne se serait pas nécessairement imposée. Pour autant, dans la mesure où la proposition se veut exhaustive et doit s'efforcer d'être claire, une telle mention participe d'une certaine forme de pédagogie.

Enfin, la dernière catégorie regroupe l'hypothèse unique de l'impossibilité de procéder à la vérification de l'identité du client ou des bénéficiaires économiques effectifs. Les établissements de crédit de la Principauté sont, en effet, tenus de procéder à de telles vérifications préalables nécessaires à une nouvelle relation d'affaires, dans le cadre des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, contre le financement du terrorisme et contre la corruption.

L'article 8 énonce les cas de résiliation unilatérale dont peut se prévaloir un établissement de crédit. Il mentionne, en premier lieu, l'hypothèse d'une condamnation pour

l'une des infractions visées à l'article 7. Il indique, en deuxième lieu, que la résiliation peut être mise en œuvre par l'établissement qui a des raisons objectives de soupçonner ledit titulaire d'utiliser délibérément le compte de dépôt à des fins illégales. Il prévoit, en dernier lieu, que l'établissement de crédit peut procéder à la résiliation dès lors que le titulaire du compte cesse de répondre aux conditions définies aux articles 2, 3, 4 et 5. Bien évidemment, en cas de contestation de la résiliation, il appartiendra à l'intéressé de saisir les juridictions.

Précisons, s'agissant du fait de cesser de remplir les conditions nécessaires à l'ouverture du compte de dépôt, que son inscription ne vise qu'à préférer le basculement vers le régime de la résiliation, plutôt que de celui, encore peu connu, de la caducité contractuelle.

Par ailleurs, il convient de noter que, contrairement aux refus d'ouverture d'un compte de dépôt, les hypothèses de résiliation unilatérale ainsi énoncées le sont sans préjudice des règles du droit commun des contrats.

L'article 9 précise le délai de préavis à respecter par l'établissement de crédit en cas de résiliation unilatérale. Celui-ci est de deux mois minimum afin que le client puisse prendre les dispositions nécessaires face à cette résiliation.

Cependant, lorsque celle-ci est fondée sur une condamnation au titre de l'une des infractions prévues à l'article 8, elle intervient nécessairement sans délai.

L'article 10 définit les règles procédurales applicables à la résiliation. Celle-ci doit être écrite, motivée et gratuite pour le client. Il est nécessaire que celui-ci puisse comprendre les motifs liés au refus de l'ouverture ou à la résiliation du compte de dépôt. Celle-ci est adressée sans délai par le demandeur afin que son accès à un compte de dépôt ne soit pas figé.

Cependant dans les cas où la motivation du refus ou de la résiliation seraient susceptible de porter atteinte aux objectifs de sécurité nationale ou de maintien de l'ordre public, l'établissement de crédit sera dispensé de faire état de la motivation réelle. Cette disposition peut viser, par exemple, le cas d'une enquête portant sur un soupçon de financement du terrorisme. Afin de ne pas perturber le déroulement de celle-ci, la motivation peut être exemptée.

Dans tous les cas, une copie de la décision de refus est adressée à l'AMAF. Celle-ci pourra en effet être sollicitée par le demandeur aux fins de médiation, afin d'éviter de s'inscrire nécessairement dans une démarche contentieuse. Il est toutefois précisé que celle-ci n'est pas un préalable obligatoire à la saisine des cours et tribunaux de la Principauté, étant précisé que la compétence pour trancher de tels litiges sera donnée au tribunal de première

instance. Cette mission de médiation, qui pourrait être proposée à l'AMAF, est apparue, aux yeux des auteurs de la proposition de loi, comme correspondant parfaitement au rôle de régulation et de coordination jouée par cette entité incontournable de la place bancaire monégasque.

Enfin, le tribunal de première instance, en tant que juridiction de droit commun, est compétent pour trancher tous les litiges relatifs à un refus à l'ouverture ou une résiliation du compte de dépôt.

L'article 11 précise le délai nécessaire, après un refus d'ouverture ou une résiliation fondée sur le prononcé d'une condamnation relative à l'une des infractions listées à l'article 7, pour se prévaloir à nouveau du droit à l'ouverture d'un compte de dépôt. Celui-ci a été fixé à cinq années après la condamnation du demandeur.

Par ailleurs, si le motif du refus ou de la résiliation n'est pas fondé sur une des infractions prévues, le demandeur peut exercer à nouveau son droit sans délai dès lors, bien évidemment, qu'il remplit les conditions pour ce faire.

Dernier article de la proposition de loi, l'article 12 vient préciser qu'une Ordonnance Souveraine fixera les conditions d'application de la présente loi, notamment en détaillant les pièces justificatives nécessaires pour invoquer le droit à l'ouverture d'un compte de dépôt au sens de la présente loi.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

M. le Président.- Je donne à présent la parole à Monsieur le Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom sa commission. Monsieur BURINI, je vous en prie.

M. Marc BURINI.- Merci, Monsieur le Président.

La proposition de loi relative à l'instauration d'un droit au compte a été transmise au Secrétariat Général du Conseil National le 8 septembre 2017 et enregistrée sous le numéro 232. Elle a été déposée en Séance Publique le 3 octobre 2017, et renvoyée devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, qui a d'ores et déjà achevé son étude.

Ce texte a pour objet d'accorder à toute personne physique ou morale, de nationalité monégasque ou domiciliée à Monaco, le droit à l'ouverture d'un compte auprès d'un établissement de crédit de la Principauté. Ce droit lui confère l'accès aux services

bancaires de base nécessaires pour les besoins de la vie courante ou pour l'exercice de son activité professionnelle.

Cet accès est essentiel pour assurer l'intégration économique et sociale des citoyens dans la société actuelle. En effet, alors que l'on pouvait vivre sans compte bancaire il y a quelques décennies, il est évident que cela serait totalement illusoire de nos jours. La généralisation des virements, notamment pour le versement des salaires et des prestations sociales, a rendu indispensable la détention d'un compte en banque, afin de pouvoir participer à la vie économique. Les conséquences strictement économiques du nonaccès aux services financiers s'accompagnent, par contrecoup, d'effets sociaux. Ainsi, la privation ou simplement la difficulté à accéder à un bien devenu essentiel peut être à l'origine d'une situation de stigmatisation et de marginalisation.

La prise de conscience des conséquences économiques et sociales du problème d'un nonaccès aux services bancaires, c'est-à-dire d'une exclusion bancaire, a contraint progressivement les pouvoirs publics de la plupart des Etats à intervenir. Dès lors, en intégrant dans son *corpus* juridique le droit au compte, la Principauté participera, à son tour, à la lutte contre l'exclusion bancaire, préoccupation aujourd'hui partagée par un grand nombre d'Etats.

De caractère essentiellement technique, le présent texte emprunte les définitions et le fonctionnement général du droit au compte des pays européens, tout en l'adaptant aux spécificités monégasques. A ce titre, votre Rapporteur souhaite souligner que le texte ne prévoit pas d'organe central doté d'un pouvoir de coercition, à l'instar de la Banque de France, mais permet au demandeur de solliciter l'établissement de son choix, lequel ne pourra refuser l'ouverture du compte que pour des motifs strictement limités. Autre particularité : si le demandeur estime que le refus n'est pas sérieusement motivé, il pourra solliciter une médiation auprès de l'Association Monégasque des Activités Financières (AMAF). En effet, dans la mesure où le droit de la médiation n'existe pas de manière structurée à Monaco, les auteurs de la proposition de loi ont estimé que l'AMAF pouvait être à même de remplir cette fonction.

Pour conclure cette brève présentation générale, votre Rapporteur souhaite préciser que la présente

proposition de loi a fait l'objet d'une étude consensuelle et de débats constructifs, preuve de la conviction des élus de l'utilité concrète du droit au compte.

Sous le bénéfice de ces quelques observations préliminaires, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la Commission. Ces derniers, motivés par la volonté de protéger au maximum la personne dépourvue de compte, portent sur l'assouplissement des exceptions au droit au compte, ainsi que sur la confidentialité de la transmission de la décision de refus ou de résiliation.

L'article 7 énonce de manière exhaustive les motifs de refus d'ouverture de compte. Ces derniers reposent principalement sur l'existence d'une condamnation du demandeur pour certaines infractions graves. En effet, l'idée était de prévoir des exceptions lourdes, afin de respecter les obligations posées par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

L'impératif de sécurité a ainsi justifié le parti pris initial de la proposition de loi, lequel a conduit à établir une liste assez large d'infractions susceptibles de légitimer une décision de refus d'ouverture d'un compte bancaire. Néanmoins, la Commission a finalement décidé d'alléger les motifs de refus en supprimant les infractions pénales, et ce pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, bien que le refus fondé sur le prononcé d'une condamnation relative à l'une des infractions ne soit pas définitif, puisqu'un délai de cinq ans était prévu à l'article 11 pour se prévaloir à nouveau du droit au compte, la Commission a cependant estimé que les conséquences de l'absence de compte, même pour une période limitée, étaient trop importantes et incompatibles avec l'essence même du droit au compte, lequel est présenté comme un droit social, s'inscrivant dans une logique alimentaire.

Ensuite et corrélativement, la Commission a constaté que l'absence de compte bancaire rendait très difficile, voire impossible, la réinsertion sociale du condamné, dans la mesure où ce dernier ne pourrait pas percevoir de salaire, ni d'allocations familiales, ce qui constitue un facteur de marginalisation supplémentaire, contraire à la logique de réinsertion.

Enfin, sur le principe, la Commission a relevé que l'exclusion bancaire qui en résultait pouvait s'apparenter à une double peine. Considérant que la personne condamnée, une fois la peine exécutée, a déjà payé sa dette à la société, la Commission a estimé que celle-ci méritait un « droit à l'oubli ».

Ainsi, l'article 7 a été modifié.

L'article 8 énonce les cas de résiliation unilatérale dont peut se prévaloir un établissement de crédit.

Considérant le fait que, contrairement aux motifs de refus, la plupart des Etats européens prévoient ces infractions comme motifs de résiliation, la Commission a souhaité réintroduire dans cet article la liste des infractions supprimée à l'article 7.

Ainsi, l'article 8 a été amendé.

Parallèlement, s'agissant de l'article 9, la Commission a observé qu'il convenait de faire référence, non plus à l'article 7, mais à l'article 8, lequel listera désormais les infractions.

Ainsi, l'article 9 a été amendé.

L'article 11 fixe un délai de cinq ans après un refus d'ouverture ou une résiliation fondés sur le prononcé d'une condamnation à l'une des infractions listées, pour se prévaloir à nouveau du droit à l'ouverture d'un compte.

Dans un premier temps, pour être en cohérence avec les amendements des articles 7 et 8, il convenait de supprimer les références au refus d'ouverture et à l'article 7.

Dans un second temps, les membres de la Commission ont décidé de retenir, par souci de symétrie, le principe posé pour l'amendement de l'article 7, en supprimant le délai lorsque la personne a exécuté sa peine.

En conséquence, en sollicitant l'ouverture d'un compte à la suite d'une résiliation fondée sur la condamnation pour l'une des infractions prévues à l'article 8, cette personne ne pourra pas voir sa demande refusée pour ce même motif une fois sa peine exécutée. L'objectif d'intégration sociale est

ainsi respecté.

Ainsi, l'article 11 a été amendé.

L'article 10 introduit l'AMAF au sein des règles procédurales applicables au refus ou à la résiliation. L'objectif de son intervention est double : d'une part, la transmission de la décision de refus ou de résiliation à l'AMAF a une visée statistique et permet d'évaluer le dispositif, et d'autre part, l'AMAF peut être saisie par l'intéressé aux fins de médiation.

Si sa mission en tant qu'arbitre a été approuvée à l'unanimité, compte tenu de son rôle actuel auprès des banques monégasques, la Commission s'est en revanche interrogée sur la nécessité d'une transmission automatique du dossier, laquelle comprend un certain nombre d'informations nominatives et se ferait, de surcroît, sans l'accord de la personne concernée. Dans un souci de conciliation des différents objectifs, la Commission a décidé que la transmission de ces informations se ferait de manière anonyme.

Ainsi, l'article 10 a été amendé.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à voter en faveur de la présente proposition de loi telle qu'amendée par la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Rapporteur.

Y a-t-il des interventions ?

Monsieur BOERI, vous avez la parole.

M. Daniel BOERI.- Merci, Monsieur le Président.

Je voulais simplement préciser qu'effectivement on aurait plus tendance à Monaco à traiter « des questions de riches », des questions où finalement on parle de blanchiment ou de terrorisme.

Je voudrais dire que l'avantage aussi de ce droit au compte, c'est également pour les hommes et les femmes du quotidien qui auront dans leur vie la possibilité toute simple d'ouvrir un compte et cela me paraît aussi important que les précautions

que l'on a pu prendre pour le blanchiment ou le terrorisme.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BOERI.

S'il n'y a plus d'intervention, je voudrais juste dire un petit mot.

Ce texte a été rédigé pour plusieurs raisons. Tout d'abord l'attention du Conseil National a été attirée à de nombreuses reprises sur le fait que de nombreux compatriotes ne pouvaient plus ouvrir de compte dans les établissements de la place bancaire monégasque au motif que la profession qu'ils exerçaient par les banques comme étant de professions à risques, suivant des critères autres que ceux prévus par notre corpus législatif, ce faisant, nos compatriotes étaient obligés d'aller ouvrir des comptes dans le pays voisin avec des risques de requalification fiscale, que ce soit pour leur activité professionnelle ou autres.

Nous nous sommes également aperçus – et peut-être que quelqu'un en parlera tout à l'heure – que pour certaines activités nécessaires à la vie d'un pays, certaines banques refusaient également d'ouvrir des comptes dès qu'elles voyaient le mot « politique » ou qu'elles considéraient présent le risque réputationnel lié à ce que l'on appelle les *peps* en anglais, donc les personnes politiquement exposées. Et là également nous avons eu le cas. Enfin, je dois rappeler que nous avons dû intervenir pour trouver une solution au problème, des personnes ayant la double nationalité à la fois monégasque et américaine, car elles se voyaient contraintes de quitter certaines banques de la Principauté, du seul fait de leur nationalité américaine.

Nous avons attiré l'attention de l'Association Monégasque des Activités Financières (AMAF), et de son Président par un courrier qui a été envoyé l'année dernière me semble-t-il et nous avons prévenu l'AMAF que nous allions déposer une proposition de loi sur ce sujet.

J'espère que cette proposition de loi sera reprise par le Gouvernement et qu'elle reviendra assez vite au Conseil National – ce sera pour nos successeurs – mais je pense que c'est réellement quelque chose de très important pour le bien-être de tous.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur POYET.

M. Thierry POYET.- Merci Monsieur le Président.

Je me permets de rajouter une anecdote qui justifie à elle seule l'utilité de cette proposition de loi.

Vous le savez, une association dénommée « Nouvelle Majorité » a été créée, avec la publication officielle des statuts, des membres, avec publication au Journal Officiel etc... et pour autant afin de respecter le Règlement Intérieur du Conseil National, il appartenait à l'association d'ouvrir un compte bancaire. Et ce qui aurait pu n'être qu'une formalité administrative s'est transformée en un parcours du combattant, puisque quelques banques ont refusé catégoriquement, que ce soit, comme vous le disiez, en rapport avec des associations, à la politique, voire même au sport. Et nous, on voulait juste faire de la politique. Finalement, l'une d'entre elles a accepté et les papiers seront signés demain, enfin. En effet, nos recherches ont duré quelques mois.

Ceci pour souligner l'utilité de cette proposition qui permettra d'aider nos compatriotes dans cette activité-là.

M. le Président.- Merci, Monsieur POYET.

Il faut penser aussi à toutes les personnes et toutes les listes qui vont concourir à partir du mois de février pour les élections et qui, à un moment, risquent d'avoir un problème. Comment vont-ils faire pour bénéficier des avantages de la dernière loi qui a été passée sur le financement des partis politiques ?

S'il n'y a pas plus d'intervention, j'invite Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture des articles de cette proposition de loi amendée.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE PREMIER

Au sens de la présente loi, on entend par :

« Compte de dépôt » : tous les comptes commerciaux et compte-chèques, d'épargne ou à terme et les comptes dont l'existence est attestée par un certificat de dépôt, un certificat d'épargne, un certificat d'investissement, un titre de créance ou un autre instrument analogue détenu auprès d'une Institution financière dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou similaire et donnant accès aux services bancaires de base.

« Etablissement de crédit » : une entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte.

« Services bancaires de base » :

- 1° L'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- 2° Un changement d'adresse par an ;
- 3° La délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
- 4° La domiciliation de virements bancaires ;
- 5° L'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- 6° La réalisation des opérations de caisse ;
- 7° L'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
- 8° Les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
- 9° Les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ;
- 10° Des moyens de consultation à distance du solde du compte, lorsque l'établissement de crédit propose habituellement de tels services à ses clients ;
- 11° Une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise ;
- 12° Deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

« Bénéficiaire économique effectif » : la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent le client ou la personne physique pour laquelle une transaction est effectuée. Ceci comprend également les personnes physiques qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

M. le Président.- Je mets l'article premier aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté ;
M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,
Claude BOISSON, Marc BURINI,
Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO,
Jean-Michel CUCCHI, Alain FICINI,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, MM. Jean-Louis
GRINDA, Thierry POYET, Jacques RIT,
Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO,
Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA,
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2

Ont droit à l'ouverture d'un compte de dépôt dans un établissement de crédit :

- toute personne physique de nationalité monégasque ;
- toute personne physique ou morale domiciliée en Principauté au sens de l'article 2 du Code de droit international privé ;
- toute société titulaire d'une autorisation de constitution délivrée par l'autorité administrative compétente ;
- tout mandataire financier pour les besoins liés à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues en application des dispositions de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales, modifiée.

M. le Président.- Je mets l'article 2 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 3

Ce droit ne peut être exercé qu'à condition d'être dépourvu de tout compte de dépôt auprès d'un établissement de crédit.

M. le Président.- Je mets l'article 3 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 4

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, une personne physique agissant dans le cadre de son activité professionnelle a droit à l'ouverture d'un compte de dépôt pour les besoins de celle-ci, quand bien même elle serait d'ores et déjà titulaire d'un tel compte pour ses besoins personnels.

M. le Président.- Je mets l'article 4 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 5

Lors de l'ouverture d'un compte de dépôt pour des personnes physiques agissant pour leurs besoins personnels, celles-ci produisent une attestation précisant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une procédure de surendettement au cours des cinq années qui précèdent leur demande.

Elles adressent, à cet effet, une demande auprès du secrétariat de la commission de surendettement instituée par l'Ordonnance Souveraine n° 13.447 du 12 mai 1998 portant institution d'une commission de surendettement des personnes physiques. Cette attestation est délivrée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Lorsque celles-ci ont fait l'objet d'une telle procédure durant la période précitée, le compte de dépôt ouvert en application de la présente loi ne saurait présenter un solde débiteur supérieur à un montant fixé par arrêté ministériel sur une période de trois ans. L'établissement de crédit peut en outre, pour la même durée, limiter les moyens de paiement mis à disposition des intéressés.

M. le Président.- Je mets l'article 5 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 6

L'établissement de crédit dispose, à compter de la demande du pétitionnaire, d'un délai d'un mois pour procéder aux vérifications nécessaires à l'ouverture d'un compte de dépôt.

Lorsqu'aucun motif de refus ne peut être opposé au pétitionnaire de la demande d'ouverture d'un compte de dépôt en application de l'article 7, l'établissement de crédit doit y procéder dans un délai de dix jours à compter de l'échéance du délai d'un mois visé à l'alinéa précédent.

M. le Président.- Je mets l'article 6 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 7

(Texte amendé)

Le refus de l'ouverture d'un compte de dépôt opposé par l'établissement de crédit ne peut être fondé que sur un ou plusieurs des motifs suivants :

- si la personne ne remplit pas les conditions figurant aux articles 2, 4, 5 ou 6 de la présente loi ;
- lorsque la vérification de l'identité du client ou des bénéficiaires économiques effectifs ne peut pas être opérée conformément aux obligations résultant des dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ou des textes pris pour son application.

M. le Président.- Je mets l'article 7 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 8

(Texte amendé)

L'établissement de crédit peut résilier unilatéralement le compte de dépôt :

- en cas de condamnation du titulaire du compte à une peine criminelle ;
- en cas de condamnation du titulaire du compte prononcée sur le fondement des articles 77 à 83-10, 90 à 96, 113 à 122-2, 218 à 219, 327 à 340, 389-1 à 389-19, 391-1 à 391-12 du Code pénal ;
- en cas de condamnation prononcée pour l'une des infractions prévues par la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants, lorsque celles-ci ont été commises en bande organisée ;
- en cas de condamnation prononcée sur le fondement des articles 2 à 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme.

Celui-ci peut également résilier la convention si le titulaire du compte cesse de remplir les conditions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 ou lorsqu'aucune opération n'est intervenue sur le compte pendant une durée de plus de vingt-quatre mois consécutifs.

M. le Président.- Je mets l'article 8 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 9
(*Texte amendé*)

La résiliation unilatérale par l'établissement de crédit ne peut intervenir qu'après avoir respecté un délai de préavis de deux mois minimum. Lorsque la résiliation unilatérale est fondée sur la commission de l'une des infractions énumérées à l'article 8, celle-ci peut intervenir sans délai.

M. le Président.- Je mets l'article 9 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté à l'unanimité des présents.

(*Adopté*).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 10
(*Texte amendé*)

Toute décision de refus d'ouverture ou de résiliation du compte à l'initiative de l'établissement de crédit fait l'objet d'une notification écrite, motivée et adressée gratuitement au client.

La décision de refus ou de résiliation à l'initiative de l'établissement est adressée, pour information, à l'Association Monégasque des Activités Financières (AMAF), après que toutes informations nominatives au sens de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993 sur la protection des informations nominatives, modifiée, aient été retranchées.

L'établissement informe le client, au moment de la notification, du droit de saisir les cours et tribunaux de la Principauté, ou de la possibilité de saisir l'AMAF aux fins d'organisation d'une procédure de médiation auprès d'elle.

Le tribunal de première instance est compétent pour tout litige relatif à une décision de refus d'ouverture ou de résiliation unilatérale du compte de dépôt.

M. le Président.- Je mets l'article 10 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté à l'unanimité des présents.

(*Adopté*).

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE 11
(*Texte amendé*)

Lorsque le demandeur a fait l'objet d'une résiliation du compte de dépôt en raison de la condamnation prononcée pour l'une des infractions énumérées à l'article 8, celui-ci ne pourra solliciter l'ouverture d'un compte de dépôt en application de l'article 2 qu'une fois la peine exécutée.

Hors les cas précités, celui-ci peut solliciter l'ouverture d'un compte de dépôt sans délai.

M. le Président.- Je mets l'article 11 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté à l'unanimité des présents.

(*Adopté*).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 12

Une ordonnance souveraine fixe les conditions d'application de la présente loi, notamment les pièces justificatives nécessaires à l'ouverture d'un compte de dépôt.

M. le Président.- Je mets l'article 12 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté à l'unanimité des présents.

(*Adopté*).

Je mets à présent l'ensemble de la proposition de loi aux voix.

Je vous demanderai de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La proposition de loi est ainsi adoptée à l'unanimité des présents.

(Adopté ;
M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,
Claude BOISSON, Marc BURINI,
Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO,
Jean-Michel CUCCHI, Alain FICINI,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Jean-Louis GRINDA, Thierry POYET,
Jacques RIT, Jean-François ROBILLON,
Christophe ROBINO,
Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA ,
votent pour).)

Avant de poursuivre avec l'examen du projet de loi, n° 963, relative au consentement et à l'information en matière médicale, je vous propose de suspendre la séance afin d'aller nous restaurer.

—
(La séance est suspendue à 19 heures 50)

—
(La séance est reprise à 21 heures)

—
(Ne sont pas revenus :
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI,
Christophe CROVETTO et Pierre SVARA).

M. le Président.- La séance est reprise.

Nous poursuivons avec l'examen du :

5. Projet de loi, n° 963, relative au consentement et à l'information en matière médicale.

Je demande à Monsieur le Secrétaire Général de procéder à la lecture de l'exposé des motifs.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSE DES MOTIFS

Soucieux du respect des libertés et droits fondamentaux protégés par l'article 2 de la Constitution, le Gouvernement

Princier désire, par le présent projet de loi, régir de manière générale le consentement de la personne à l'acte médical, dans la mesure où la réalisation de ce dernier constitue, de par sa nature même, une atteinte à son intégrité physique.

En effet, si les lois n° 1.073 du 27 juin 1984 concernant les prélèvements susceptibles d'être effectués sur le corps humain à des fins thérapeutiques, n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles, n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale et n° 1.359 du 20 avril 2009 portant création d'un Centre de coordination prénatale et de soutien familial et modifiant les articles 248 du Code pénal et 323 du Code civil, régissent certains cas particuliers de consentement à l'acte médical, aucun texte législatif ne traite de ce sujet de manière globale.

Certes, la jurisprudence exige le respect du consentement préalable du patient. Mais le principe de sécurité juridique et le souci de lisibilité du droit imposent l'adoption d'une loi-cadre dans ce domaine.

Ainsi, en droit français, la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 a repris dans l'article 16-3 du Code civil la règle jurisprudentielle selon laquelle le consentement du patient doit être recueilli préalablement à la réalisation de l'acte médical. L'application de cette règle fut ensuite précisée, dans l'article L. 1111-4 du Code de la santé publique, par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 qui précise notamment que « *le médecin doit respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix* ».

En raison de l'importance de la matière traitée, le principe fondamental du consentement à l'acte médical fait donc l'objet du présent projet de loi, dont le dispositif se veut concis. Il n'égraine pas des règles de procédure encadrant, dans le détail, les formalités à suivre mais énonce des principes croisés consistant essentiellement en :

- l'affirmation, par le patient, de son consentement libre et éclairé préalablement à tout acte ou traitement médical ;
- l'obligation corrélatrice, pour le professionnel de santé – savoir, dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables, toute personne exerçant une profession médicale ou paramédicale –, de recueillir ce consentement après avoir informé son patient des conséquences de sa décision, laquelle devra, en toute hypothèse, être respectée.

Le projet de loi complète ces principes par des règles qui régissent la double obligation du professionnel de santé d'informer son patient et de lui permettre l'accès aux informations concernant sa santé qu'il détient.

En effet, le secret médical, édicté dans le seul intérêt du patient et destiné à protéger la relation médicale contre les immixtions des tiers, lui est, par définition, inopposable, celui-ci en ayant, par ailleurs, seul la maîtrise. Surtout, l'information fait partie intégrante de la relation de soin et s'avère indispensable à l'expression d'un consentement libre et éclairé par le patient.

En pratique, les demandes formées par le patient d'accès aux informations concernant sa santé devraient se révéler relativement rares dès lors que le professionnel de santé aura pleinement respecté son obligation d'information, ce qui, par ailleurs, devrait éviter au patient qu'il ne découvre, fortuitement, à l'occasion de la consultation de son dossier des informations significatives le concernant.

L'ensemble du régime juridique est enfin complété par l'instauration de la personne de confiance qui, outre son rôle de soutien et d'accompagnement, a vocation à donner son consentement à la place du patient lorsqu'il est hors d'état de l'exprimer.

La méconnaissance de ces dispositions par les professionnels de santé est de nature à entraîner leur responsabilité, les faits et leur caractère fautif relevant de la souveraine appréciation des juridictions, sans préjudice de l'application de dispositions d'une autre nature juridique, pénale ou professionnelle en particulier, susceptible de résulter d'autres textes.

Du point de vue formel, le projet de loi est divisé en quatre chapitres :

- Chapitre premier : Du consentement de la personne à l'acte médical
- Chapitre II : De l'information de la personne sur son état de santé
- Chapitre III : De l'accès de la personne aux informations concernant sa santé
- Chapitre IV : De la personne de confiance

Le projet de loi commence, dans un premier chapitre consacré au consentement à l'acte médical, par poser le principe que tout acte ou traitement médical ne peut être pratiqué ou prescrit sur une personne sans que celle-ci y ait préalablement consenti, sous réserve, bien entendu, de lois spéciales, telle, par exemple, la loi n° 1.039 du 26 juin 1981 concernant le placement et la protection des malades mentaux (article premier).

Cependant, il ne suffit pas que son consentement soit recueilli préalablement à la réalisation de l'acte médical. Ce consentement doit, en outre, être libre et éclairé, ce qui suppose que la décision de la personne soit prise en toute liberté après que le professionnel de santé l'a informée utilement

et objectivement de façon à pouvoir forger sa décision en toute connaissance de cause. Incidemment, cela implique que toute volonté exprimée par anticipation en vue d'une situation future, hypothétique ou non, ne peut produire aucun effet.

Cette disposition précise également la double conséquence logique de la nécessité de recueillir préalablement le consentement de la personne.

Celle-ci peut en premier lieu retirer son consentement « à tout moment », savoir même refuser un acte médical après y avoir consenti. Nonobstant cette terminologie, il est clair que le retrait n'a plus aucun sens postérieurement à la réalisation de l'acte, notamment lorsqu'il s'agit d'une opération chirurgicale, y compris de chirurgie dentaire. En revanche, le consentement peut être rapporté au cours d'un traitement commencé.

Il importe en second lieu de relever que le professionnel de santé doit respecter la volonté du patient, même si sa vie est en danger, sauf à rendre inutile l'exigence de recueillir son consentement.

En effet, la liberté de consentir implique nécessairement celle de ne pas consentir, et donc de refuser, consentement et refus étant les deux facettes de la volonté.

Le professionnel de santé doit toutefois user de tout son pouvoir de conviction pour amener le patient à accepter l'acte ou le traitement lorsque son refus met sa vie en péril, cette obligation ne pouvant être que de moyen.

Le projet de loi prévoit ensuite les règles spécifiques applicables au mineur et au majeur placé sous tutelle (articles 2 et 3). Bien que ceux-ci soient traditionnellement frappés d'une incapacité d'exercice, le recueil préalable de leur consentement libre et éclairé est exigé, de la même manière que pour une personne capable, dès lors qu'ils possèdent une capacité de discernement leur permettant d'exprimer leur volonté.

Cette exigence trouve sa justification dans le fait que l'acte médical est réalisé sur leur propre personne, ce qui ne peut que nécessiter leur consentement à moins que leur capacité de discernement ne soit insuffisante, en raison de son âge et de sa maturité pour le mineur ou de la gravité de l'altération de ses facultés mentales pour le majeur placé sous tutelle.

C'est également ce motif qui justifie que même lorsqu'ils ne disposent pas d'une capacité de discernement suffisante leur permettant d'exprimer leur volonté, ils sont néanmoins associés à la prise de décision dans la mesure de leurs facultés de discernement.

Le fait que le majeur placé sous curatelle ne soit pas spécifiquement visé signifie qu'il relève de la règle de droit commun, c'est-à-dire des dispositions de l'article premier. Par conséquent, son consentement est requis, l'intéressé exprimant valablement sa volonté sans l'assistance de son curateur.

Pour le mineur, il importe de noter que sa capacité de discernement est appréciée par le professionnel de santé concerné, savoir celui qui doit pratiquer ou prescrire l'acte ou le traitement médical.

En tout état de cause, le consentement des représentants légaux du mineur, c'est-à-dire, généralement, ses parents – dès lors qu'ils sont titulaires de l'autorité parentale – doit aussi être recueilli, dans le respect des règles applicables aux actes de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant, le professionnel de santé ne pouvant s'en dispenser qu'en cas d'urgence s'il estime ne pas pouvoir l'obtenir en temps utile. De plus, même en cas de refus des parents ou, *a fortiori*, de l'un d'eux, le professionnel de santé peut agir lorsque la vie de l'enfant est en danger, sous réserve, bien entendu, du consentement de celui-ci lorsque sa capacité de discernement lui permet d'exprimer sa volonté.

Enfin, le projet de loi prévoit les règles de résolution du conflit pouvant survenir entre la volonté des parents et celle de leur enfant lorsque sa capacité de discernement lui permet de l'exprimer. Ces règles visent à concilier le principe de l'autorité parentale avec le principe de recueil du consentement du mineur à l'acte médical – lorsque sa capacité de discernement lui permet d'exprimer sa volonté – en faisant prévaloir, de manière générale, le refus sur le consentement. Ainsi, le refus des parents prévaut sur le consentement de leur enfant, à moins que sa vie ne soit en danger, et le refus du mineur prévaut sur le consentement des parents (article 2).

Pour le majeur placé en tutelle, le consentement de son représentant légal n'est exigé que lorsque le Tribunal de première instance aura expressément jugé que sa capacité de discernement ne lui permet pas de consentir à la réalisation des actes médicaux. Les règles applicables sont alors similaires à celles régissant le recueil du consentement des représentants légaux du mineur. Le professionnel de santé ne peut se dispenser du consentement du représentant légal qu'en cas d'urgence s'il estime ne pas pouvoir l'obtenir en temps utile ou lorsque son refus met en danger la vie du majeur en tutelle.

En revanche, si le majeur en tutelle doit seulement être assisté par la personne chargée de sa protection, le professionnel de santé est tenu, en cas d'urgence, de respecter la volonté exprimée par l'intéressé lorsque cette assistance n'a pu être obtenue en temps utile. Il peut cependant passer outre si la vie de son patient est en

danger, cette dérogation à l'obligation de respect de la volonté de la personne se justifiant par le fait que le majeur en tutelle n'a pu exprimer, en l'absence d'assistance, une volonté parfaitement libre et éclairée (article 3).

Le projet de loi envisage également l'hypothèse où la personne dispose de la capacité juridique de consentir à l'acte médical, mais se trouve factuellement hors d'état d'exprimer sa volonté, quelle qu'en soit la raison. Le professionnel de santé doit alors recueillir, préalablement à la réalisation de l'acte médical, le consentement éclairé de la personne de confiance lorsque celle-ci a été valablement désignée. En l'absence d'une telle désignation, le consentement à recueillir est celui de ses éventuels conjoint ou représentants légaux ou, à défaut, de l'un de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs.

À nouveau, l'urgence permet au professionnel de santé d'agir si ce consentement ne peut être obtenu en temps utile. Il peut pareillement agir, même en cas de refus, lorsque la vie de la personne hors d'état de manifester sa volonté est en danger.

Toutefois, même en l'absence d'urgence, lorsque le patient est hors d'état de manifester sa volonté, le médecin peut passer outre le consentement du patient si ce dernier n'a ni personne de confiance, ni conjoint et représentant légal, ni ascendant, descendant, frère et sœur ou lorsqu'il s'avère impossible de prévenir au moins l'un d'eux ou encore, lorsque ceux-ci se sont désintéressés de la personne hors d'état d'exprimer sa volonté (article 4).

Par ailleurs, si la volonté de la personne appelée à subir un acte ou à suivre un traitement médical est entièrement libre pour exprimer un consentement ou un refus – expliquant ainsi l'obligation du professionnel de santé de la respecter –, il n'en va pas de même de celle de la personne consentant ou non à un tel acte ou traitement sur autrui. En effet, sa volonté, si elle doit être éclairée – ce qui impose au professionnel de santé de l'informer comme il informerait son patient –, ne bénéficie pas du même degré de liberté que si elle consentait pour elle-même dans la mesure où elle doit impérativement être guidée par le seul intérêt de celui pour lequel elle s'exprime (article 5).

Le projet de loi prévoit aussi de compléter l'article 410-21 du Code civil relatif aux majeurs en tutelle.

Tout d'abord, il est précisé que le majeur placé sous tutelle doit être associé à toute prise de décision le concernant, sous réserve que sa capacité de discernement le permette.

Ensuite, s'agissant plus spécifiquement des actes relatifs à sa personne, ce qui inclut, notamment, l'acte médical, le consentement du majeur en tutelle est seul exigé lorsque sa capacité de discernement lui permet d'exprimer sa volonté.

Enfin, si sa capacité de discernement est insuffisante pour lui permettre d'exprimer seul une volonté éclairée, le juge doit prévoir qu'il ne peut consentir aux actes relatifs à sa personne ou à certains d'entre eux qu'avec l'assistance de son représentant légal. Si cette assistance s'avère insuffisante, le juge doit alors autoriser son tuteur à le représenter pour ces actes (article 6).

Le deuxième chapitre du projet de loi est consacré à l'information de la personne sur son état de santé. Ces dispositions ont pour finalité de préciser le contenu de l'obligation d'information du professionnel de santé, laquelle a pour objet de permettre au patient ou à ses représentants légaux de prendre une décision éclairée.

Ainsi, les informations délivrées doivent permettre à l'intéressé une réelle compréhension des bénéfices et des risques de l'acte médical envisagé, ce qui implique qu'elles soient adaptées à sa personnalité et à ses capacités de compréhension. Données par le professionnel de santé lors d'un entretien individuel, elles doivent donc être claires, accessibles, appropriées et loyales.

En conséquence, le professionnel de santé ne pourrait, par exemple, renvoyer son patient à un document écrit sans lui en expliquer oralement le contenu. Quant à la notion d'entretien individuel, elle n'exclut pas, bien entendu, la possibilité pour le patient de se faire accompagner par toute personne de son choix.

Ces informations portent tant sur l'état de santé de la personne que sur les différentes phases de l'acte ou du traitement médical proposé, y compris après sa réalisation. Elle doit notamment être informée de tout risque grave afférent à l'acte ou au traitement médical projeté, même si ce risque est exceptionnel, dès lors qu'il est normalement prévisible.

Ce n'est qu'en cas d'urgence que le professionnel de santé est dispensé de délivrer les informations requises (article 7).

Inversement, le professionnel de santé ne doit pas révéler à la personne un diagnostic ou un pronostic lorsque celle-ci lui a préalablement demandé de la tenir dans l'ignorance. Cependant, cette demande ne peut être satisfaite en cas de risque de transmission à des tiers (article 9).

En pratique, il appartiendra au professionnel de santé de conserver une preuve de ce refus d'information, le projet de loi prévoyant par ailleurs expressément le régime probatoire de l'exécution de l'obligation d'information (article 10).

Le professionnel de santé doit aussi informer la personne

sur les frais pouvant être occasionnés par l'acte médical envisagé si elle le lui demande (article 8).

En outre, le professionnel de santé peut, de sa propre initiative et sous réserve de ne pas exposer les tiers à un risque de contamination, tenir la personne dans l'ignorance temporaire de ce diagnostic ou pronostic lorsqu'il présente un caractère de gravité. Néanmoins, cette faculté n'est permise que dans l'intérêt de la personne et pour des raisons légitimes que le professionnel de santé apprécie en conscience. L'objectif est de préserver la personne qui pourrait être affectée par une révélation trop soudaine et brutale du mal dont elle est atteinte et qui serait ainsi contraire à son intérêt, lequel doit être apprécié en fonction de sa personnalité, de la nature du mal et de son évolution prévisible (article 9).

De même, toujours en cas de diagnostic ou de pronostic grave, le projet de loi réserve au médecin la possibilité d'informer la famille de la personne, ses proches ou la personne de confiance qu'elle a éventuellement désignée des éléments nécessaires destinés à lui apporter un soutien.

Toutefois, cette faculté n'existe que si la personne ne s'y est pas préalablement opposée (article 11).

Le troisième chapitre du projet de loi porte sur l'accès de la personne aux informations concernant sa santé. Ce chapitre traite d'un domaine sur lequel portait pour partie la proposition de loi n° 194 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs adoptée le 10 mai 2010 par le Conseil National. Si la procédure législative initiée par cette proposition de loi fut interrompue le 5 novembre 2010 par le Ministre d'État conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 67 de la Constitution, la décision d'interruption mentionnait néanmoins que « *les dispositions [de la proposition de loi] concernant les informations médicales donneront lieu à un projet de loi particulier* ». Tel est l'objet de ce troisième chapitre.

Cependant, les dispositions projetées couvrent un domaine plus vaste que celui couvert par la proposition de loi, laquelle se limitait, conformément à son objet, aux seules informations « *détenues par les établissements de santé publics ou privés* ». En effet, l'accès de la personne aux informations concernant sa santé doit s'imposer à tout professionnel et établissement de santé, sans exception aucune.

À l'instar de ce qu'avait prévu ladite proposition de loi, l'accès envisagé par le projet vise toute information relative à la santé de la personne, quel que soit son support, qu'il s'agisse, par exemple, des résultats d'examen, des comptes-rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre ou des feuilles

de surveillance. Il suffit que l'information soit formalisée pour que la personne puisse y avoir accès et ce, sans qu'elle ait à motiver sa demande d'une quelconque manière. Cependant, elle ne peut, bien entendu, accéder aux éventuelles informations concernant des tiers.

En pratique, l'information formalisée est celle à laquelle il est donné un support en vue de sa conservation afin de permettre le suivi du patient. La personne ne peut donc accéder aux notes personnelles du professionnel de santé dès lors que celles-ci constituent des documents de travail qui ne sont pas destinés à être conservés, réutilisés ou échangés, parce qu'ils ne permettent pas de contribuer à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou à une action de prévention.

L'accès aux informations concernant sa santé s'effectue au choix de la personne, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers. Mais, en raison de la nature même de ces informations, le projet de loi dresse une liste limitative des tiers pouvant être désignés pour y accéder. Cette restriction est toutefois moins contraignante que celle qu'avait envisagée la proposition de loi susmentionnée qui restreignait à un médecin la possibilité de désignation. Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives peut néanmoins, à la demande du professionnel ou de l'établissement de santé, leur accorder des délais de réponse ou les dispenser de répondre lorsque la demande d'accès aux informations concernant la demande est abusive (article 12).

En revanche, cette limitation n'a pas été prévue lorsque la personne consulte elle-même les informations concernant sa santé en se faisant assister d'un tiers de son choix, cette assistance, non prévue par la proposition de loi susmentionnée, pouvant même être recommandée lorsque cette consultation est susceptible de générer un risque pour elle.

En outre, la présence d'un médecin désigné par la personne peut être imposée lorsque ce risque présente une particulière gravité et que les informations en cause ont été recueillies lors d'un placement par décision judiciaire ou administrative en raison de l'état mental. La présence de ce médecin n'exclut d'ailleurs pas la possibilité pour la personne de se faire assister par un autre tiers de son choix (article 14).

En toute hypothèse, la personne doit être consciente que les informations concernant sa santé ont un caractère strictement personnel et confidentiel et qu'aucun tiers, même un membre de sa famille ou, tout particulièrement, un assureur, un employeur ou un banquier ne peut exiger d'en avoir connaissance.

Ce n'est que lorsqu'elle est décédée que certaines

catégories de personnes peuvent alors avoir un intérêt légitime à accéder aux informations concernant sa santé. Ainsi, les successibles et les successeurs, savoir les personnes aptes à recueillir une succession et celles appelées à une succession ouverte, ont la possibilité d'en prendre connaissance dans la limite de ce qui est nécessaire pour faire valoir leurs droits, défendre la mémoire du défunt ou connaître les causes de sa mort. Néanmoins, à l'instar de ce qu'avait prévu la proposition de loi susmentionnée, cette faveur est subordonnée à l'absence de refus du défunt exprimé avant son décès.

Dans le même esprit, mais sur une problématique non envisagée par ladite proposition de loi, certains membres de la famille du défunt peuvent prendre connaissance des informations relatives à sa santé, mais uniquement de celles permettant de vérifier l'existence d'une maladie héréditaire, sans que l'éventuel refus exprimé par le défunt de son vivant puisse y faire obstacle (article 16).

Les cas particuliers des mineurs et des majeurs placés sous tutelle sont aussi régis par le présent projet de loi, selon des règles proches de celles qu'avait prévues la proposition de loi susmentionnée, mais, bien entendu, en tenant compte du régime projeté pour le consentement à l'acte médical et, par conséquent, de la nécessité de prendre en considération la capacité de discernement des intéressés.

Ainsi, la personne mineure ne peut accéder aux informations concernant sa santé que si sa capacité de discernement lui permet d'exprimer sa volonté. Ses représentants légaux y ont par ailleurs accès. Le mineur doit, de plus, être assisté par une personne majeure lorsqu'il consulte ces informations (articles 13 et 15).

Similairement, la personne placée sous tutelle ne peut accéder aux informations concernant sa santé que si sa capacité de discernement lui permet d'exprimer sa volonté. Son représentant légal n'y a accès que lorsque son assistance ou sa représentation est imposée pour ce type d'acte (article 13).

Naturellement, le projet de loi prévoit les délais dans lesquels la demande d'accès aux informations concernant sa santé doit être satisfaite. Ces délais sont directement inspirés de ceux figurant, d'une part, au deuxième alinéa de l'article L. 1111-7 du Code de la santé publique français, savoir huit jours, à moins que les informations demandées datent de plus de cinq ans, auquel cas le délai est porté à deux mois, et, d'autre part, au sein de la proposition de loi susmentionnée qui prévoyait respectivement quinze et trente jours.

Huit jours paraissant constituer, en pratique, une durée trop courte pour permettre à tous les professionnels de

santé, notamment les établissements de santé, de respecter leur obligation légale et trente jours risquant également de se révéler insuffisants lorsque les informations datent de plus de cinq ans, le Gouvernement Princier a par conséquent opté en faveur d'un délai de quinze jours ou, pour les informations les plus anciennes, de deux mois.

Les modalités pratiques de la procédure d'accès aux informations de santé feront l'objet d'une ordonnance souveraine. Seront ainsi notamment traités la forme et le contenu de la demande d'accès, le point de départ des délais susmentionnés et son coût lié à la délivrance des informations (article 12).

Le refus de communication est également envisagé par le projet de loi. S'il émane d'un établissement public de santé, un recours administratif auprès du Ministre d'État est prévu sur le fondement du pouvoir de contrôle dont il dispose à l'égard de tout établissement public en application de la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics. Le Ministre d'État ne pourra se prononcer qu'après avoir recueilli l'avis d'un médecin-inspecteur de santé publique.

Dans un souci de plus grande souplesse, le Gouvernement Princier n'a donc pas érigé une nouvelle commission administrative qui aurait eu à connaître du recours, comme avait pu le faire la proposition de loi susmentionnée (article 17).

Dans toute autre hypothèse de refus de communication, le projet de loi prévoit une tentative de médiation devant le président du conseil de l'Ordre dont relève le professionnel de santé à l'origine du refus.

La médiation, mode de règlement amiable des conflits, se distingue de la conciliation en ce que le médiateur tente seulement de conduire les parties à trouver elles-mêmes une solution à leur différend, alors que le conciliateur essaye de résoudre lui-même ce différend en leur proposant une solution ou, à tout le moins, en donnant son avis. Ainsi, le président du conseil de l'Ordre concerné pourra être saisi en qualité de médiateur impartial et indépendant pour entendre les intéressés et confronter leurs points de vue au cours d'entretiens, afin de les aider à résoudre leur conflit.

Si cette médiation échoue ou que le professionnel ne relève d'aucun Ordre, le président du Tribunal de première instance, saisi et statuant en la forme des référés, pourra alors, le cas échéant, ordonner cette communication (article 18).

Enfin, le troisième chapitre du projet de loi procède à l'adaptation de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives qui

contient une disposition portant sur la communication d'informations à caractère médical. Les modalités spécifiques de communication qu'elle prévoit sont remplacées par un renvoi au dispositif projeté (article 19).

Le quatrième et dernier chapitre du projet de loi instaure la personne de confiance, en s'inspirant du droit français auquel est empruntée la terminologie. Le dispositif projeté s'en détache néanmoins en ce qu'il confère, à l'instar, par exemple, du *Mental Capacity Act 2005* applicable en Angleterre et au Pays de Galles, un véritable rôle de décision à la personne de confiance, tirant ainsi toutes les conséquences de la dénomination même de cette fonction. L'intéressé la désigne parce qu'il a confiance en elle pour s'en remettre à sa volonté lorsqu'il sera hors d'état de manifester sa propre volonté.

La personne de confiance ne peut être désignée que par une personne majeure parmi un membre de sa famille par le sang ou ses proches. Il peut aussi s'agir d'un médecin. Pour être valable, cette désignation doit impérativement être établie par écrit, l'intéressé étant tenu également de la dater et de la signer.

En outre, il doit mentionner dans cet écrit qu'il a préalablement informé la personne de confiance. Cette mention, qui ne conditionne pas la validité de la désignation, a pour objet d'en assurer néanmoins l'effectivité en rappelant à l'intéressé qu'il est préférable qu'il s'assure au préalable que la personne qu'il entend désigner en qualité de personne de confiance est en mesure d'accepter ce rôle.

Il importe cependant de noter que cette acceptation n'aboutit pas à former une convention, la désignation demeurant, en tout état de cause, un acte unilatéral.

Aussi la personne de confiance ne prend-elle pas l'engagement d'exprimer sa volonté au moment où elle sera appelée à consentir ou à refuser un acte médical pour la personne qui l'a désignée.

En revanche, et comme indiqué précédemment, elle sera tenue, dès lors qu'elle entend consentir ou refuser l'acte médical, de prendre sa décision en se fondant sur le seul intérêt de la personne qui l'a désignée.

La désignation produit ses effets jusqu'à son éventuelle révocation, laquelle peut intervenir sans forme et à tout moment (article 20).

Cette désignation prend également fin en cas d'ouverture d'une tutelle, à moins que le Tribunal de première instance n'en décide autrement dans le jugement d'ouverture de la tutelle. Une personne placée sous tutelle ne peut pas, d'ailleurs, désigner une personne de confiance (article 22).

Bien entendu, la désignation prend également fin lorsqu'une tutelle est ouverte à l'égard de la personne de confiance, laquelle ne peut naturellement remplir son rôle que si elle dispose de sa pleine capacité d'exercice. De ce fait, les mineurs et les majeurs placés sous tutelle ou curatelle ne peuvent être désignés comme personne de confiance (article 23).

Le projet de loi prévoit en outre, en cas d'hospitalisation, que le patient majeur soit informé de la possibilité de désigner une personne de confiance. Toutefois, cette désignation ne sera valable que pour le temps de cette hospitalisation, à moins qu'il n'en décide autrement (article 21).

La personne de confiance est principalement destinée à intervenir lorsque la personne qui l'a désignée se retrouve hors d'état d'exprimer sa volonté. Elle devient alors le destinataire de l'information que le professionnel de santé doit délivrer préalablement à la réalisation d'un acte ou traitement médical, celle-ci étant destinée à éclairer sa volonté d'y consentir ou non (article 20).

Le professionnel de santé est donc tenu de recueillir son consentement éclairé préalablement à tout acte ou traitement médical lorsque le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté, sauf en cas d'urgence s'il ne peut être obtenu en temps utile. Il peut également, en cas d'urgence, passer outre un refus lorsque la vie de la personne est en danger (articles 4 et 20).

Le projet de loi confère aussi à la personne de confiance un rôle de soutien et d'accompagnement de la personne, que ce soit dans le cadre d'un diagnostic ou pronostic médical grave (article 11), en vue d'accéder aux informations médicales (article 12) ou, plus généralement, à l'occasion des démarches et entretiens médicaux (article 20).

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je donne à présent la parole à Monsieur Christophe ROBINO pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

M. Christophe ROBINO.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi relative au consentement et à l'information en matière médicale a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 20 décembre 2016, sous le numéro 963.

Il a été déposé lors de la Séance Publique du 6 avril 2017 au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Dès le XIX^e siècle, les jurisconsultes se sont appuyés sur une citation de Jésus retranscrite dans l'évangile selon saint Jean : *noli me tangere*, ne me touche pas, pour consacrer le principe d'inviolabilité du corps humain, c'est-à-dire, celui de l'interdiction de toute forme d'atteinte à l'intégrité physique de la personne. En effet, et au-delà de toute considération philosophique ou religieuse, le régime particulièrement protecteur auquel est soumis le corps humain vise à préserver, à travers la matérialité du corps, l'immanence de la personne, dans la mesure où « *le corps humain est le substratum de la personne* »².

Ainsi, le principe étant celui de l'inviolabilité du corps humain, il ne peut être porté atteinte à l'intégrité corporelle de la personne qu'à la condition, d'une part, que la personne concernée y ait consenti de manière libre et de façon éclairée et, d'autre part, que cette atteinte soit justifiée, en particulier par l'intérêt de la personne elle-même.

Si les origines du principe d'inviolabilité du corps humain sont anciennes, sa consécration, ainsi que celle des conditions dans lesquelles il est possible d'y porter atteinte, n'ont été explicitées qu'assez récemment au travers des conventions internationales et par les droits des Etats. Cette consécration résulte de la prise de conscience engendrée par les atrocités commises pendant la seconde guerre mondiale.

Dans un premier temps, les conventions internationales ont proclamé le principe d'inviolabilité du corps humain dans le cadre des expérimentations médicales ou scientifiques. Tel est le cas, notamment, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 novembre 1966 dont l'article 7 énonce que « *Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique* ». Ce n'est que dans un second temps que ce même principe a été consacré pour l'ensemble des actes médicaux, par exemple, par la Déclaration pour la promotion des

² Carbonnier, Droit civil, t. 1, Les personnes, 21^e édition, PUF, 2000, n° 48.

droits des patients en Europe, élaborée sous l'égide de l'Organisation Mondiale de la Santé, qui précise qu'« *aucun acte médical ne peut être pratiqué sans le consentement éclairé préalable du patient* ».

De son côté, le droit monégasque comprend aujourd'hui plusieurs lois régissant le consentement, notamment dans le cadre de la recherche biomédicale. Cependant, comme le souligne l'exposé des motifs du projet de loi, « *aucun texte législatif ne traite de ce sujet de manière globale* ».

Tel est précisément l'objet de ce texte qui établit les règles générales relatives au consentement et à l'information en matière médicale. À ce titre, il soumet les professionnels de santé, c'est-à-dire, dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables, toute personne exerçant une profession médicale ou paramédicale, à deux obligations, à savoir :

L'obligation de fournir l'ensemble des informations utiles à l'expression d'un consentement libre et éclairé ;

L'obligation de recueillir, préalablement à l'exécution de tout acte ou traitement médical, le consentement libre et éclairé de la personne concernée ou, si elle n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté ou ne dispose pas d'une capacité de discernement suffisante, celui d'un tiers, lequel peut être notamment un membre de la famille proche ou une personne de confiance.

Donnant son plein effet à l'autonomie personnelle du patient dès lors qu'il est en état d'exprimer sa volonté et dispose d'une capacité de discernement suffisante, le projet de loi oblige le professionnel de santé à recueillir le consentement de la personne concernée préalablement à la réalisation d'un acte ou d'un traitement médical.

Cette obligation de recueillir le consentement est exprimée de manière particulièrement forte, puisqu'elle subsiste en cas d'urgence et implique, corrélativement, le droit pour l'intéressé de retirer son consentement à tout moment, même si cela a pour conséquence de mettre sa vie en danger. Le refus de soin est ainsi admis. Néanmoins, une telle décision étant particulièrement grave, la Commission a souhaité que le professionnel de santé attire l'attention de la personne concernée sur les

conséquences de son choix et lui propose de réitérer celui-ci dans un délai raisonnable, ainsi que cela sera explicité ultérieurement.

Aussi le principe posé par le présent projet de loi est-il que toute personne disposant d'une capacité de discernement suffisante a la faculté de refuser un acte ou un traitement médical, même en cas de risque vital. La sensibilité du sujet est toutefois exacerbée lorsqu'il s'agit de tirer toutes les conséquences d'un tel principe en l'appliquant aux différents cas de figure qui peuvent se présenter. En effet, la personne majeure en pleine possession de ses moyens n'est pas la seule à pouvoir disposer d'une capacité de discernement. Une telle capacité peut également être reconnue à une personne majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale, ainsi qu'à un mineur. Se pose alors la délicate question de l'articulation des intérêts et valeurs en présence : l'autonomie personnelle doit-elle prévaloir sur la protection que le droit apporte aux individus, parfois à l'encontre de leur propre volonté ?

Notons, à ce titre, que la question du majeur en tutelle, dont l'incapacité le prive de la possibilité d'accomplir un certain nombre d'actes de nature patrimoniale, n'a pas soulevé de difficultés majeures, une fois rappelée la distinction qui doit être opérée quant au régime des actes patrimoniaux et celui qui a trait aux actes intrinsèquement liés à la sauvegarde de la personne du majeur en tutelle. Celle-ci appelle en effet un traitement différencié, de sorte que, par principe, le majeur en tutelle doit pouvoir consentir lui-même aux actes relatifs à sa personne et ce n'est que par exception qu'une telle capacité sera limitée.

S'agissant, en revanche, de la situation du mineur confronté à la réalisation d'un acte médical, de vifs débats ont eu lieu au sein de la Commission, sur deux problématiques se recoupant en grande partie.

La première concernait la possibilité ainsi reconnue au mineur de refuser un acte médical, lorsqu'un tel refus mettait sa vie en danger. Fallait-il, en effet, assimiler le mineur au majeur capable de discernement sur ce point précis ou fallait-il, au contraire, prendre en considération la minorité comme un élément justifiant l'instauration d'une protection dudit mineur contre lui-même ? La réponse qu'il convient d'apporter peut paraître évidente de prime abord si l'on se positionne en tant que parent, elle ne l'est pourtant pas juridiquement selon la place

que l'on choisit d'accorder à l'autonomie personnelle du mineur capable de discernement. Toujours est-il que le choix de la Commission s'est rapidement établi vers une protection du mineur, en permettant au professionnel de santé de passer outre un tel refus lorsque la vie du mineur est mise en danger par son refus de consentir à un acte médical. Notons que le professionnel de santé pourra également, dans les mêmes circonstances, passer outre le refus des représentants légaux du mineur.

La seconde problématique concernait l'articulation du consentement du mineur avec celui de ses représentants légaux. A ce titre, le projet de loi opte pour la primauté du refus exprimé par le mineur capable de discernement, de sorte que ses représentants légaux ne sauraient lui imposer un traitement médical. Une partie des élus a cependant considéré que le fait que le refus de soin du mineur prévale sur la décision contraire de ses représentants légaux constituait, en soi, et plus encore lorsqu'un tel refus est susceptible de mettre sa vie en danger, une atteinte à l'autorité parentale. En conséquence, une position médiane a été retenue consistant à protéger le mineur contre lui-même en faisant prévaloir l'accord de ses représentants légaux sur sa décision de refus lorsque celle-ci met sa vie en danger. Dans tous les autres cas, en revanche, le refus du mineur disposant d'une capacité de discernement suffisante l'emporte, dans la mesure où la protection de son intégrité corporelle, et par là même de sa dignité, justifie qu'il soit dérogé au régime de l'autorité parentale. Au demeurant, notons que l'exercice de l'autorité parentale ne saurait se concevoir autrement que dans l'intérêt de l'enfant.

Le projet de loi ne protège pas l'autonomie de la personne concernée par les actes ou les traitements médicaux uniquement lorsqu'elle est en état d'exprimer sa volonté. Il la préserve également, dans le cas contraire, en lui permettant de désigner, en principe par avance, une tierce personne dénommée « *personne de confiance* », dont le consentement sera recueilli préalablement à la réalisation de tout acte ou de tout traitement médical.

Les pouvoirs de la personne de confiance sont donc étendus en comparaison de ceux qui lui sont accordés par la législation du pays voisin, puisqu'elle n'est pas seulement consultée à propos des actes et traitements médicaux qui pourraient être effectués, elle consent ou non à ce qu'ils soient effectués.

L'acte d'anticipation de la personne concernée est ainsi pleinement respecté même si, pour ne pas nuire à la vie de l'intéressé, le professionnel de santé est dispensé de s'adresser à la personne de confiance en cas d'urgence et peut ignorer son refus si la vie de la personne est en danger.

En outre, le présent projet de loi ne se contente pas de traiter du seul consentement à l'acte médical, dont les caractères libre et éclairé seraient purement illusoires en l'absence de la délivrance d'une information adéquate. C'est pourquoi le projet de loi prévoit qu'il incombe à tout professionnel de santé de l'informer, dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables, de tout élément nécessaire à la compréhension, d'une part, de son état de santé et de son évolution probable et, d'autre part, des actes ou traitements médicaux qui peuvent lui être proposés.

Pour que l'information communiquée à la personne concernée soit la plus complète possible, la Commission a souhaité que son attention soit attirée, non seulement sur les différents actes ou traitements possibles, leurs caractéristiques et leurs risques, mais aussi, chaque fois que cela est nécessaire, sur le fait que ces actes ou ces traitements sont susceptibles d'être effectués par un autre professionnel de santé.

Votre Rapporteur précise cependant que, plus que le contenu de l'information communiquée à la personne concernée, c'est surtout la faculté que le projet de loi accorde au professionnel de santé de tenir provisoirement un patient dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic grave qui a suscité le débat parmi les élus.

Une partie d'entre eux, profondément attachée au respect de l'autonomie personnelle du patient, a considéré que le professionnel de santé ne devrait pas avoir la possibilité de tenir une personne dans l'ignorance de son état, fut-ce de façon provisoire. Certains élus estimaient en effet qu'il revient au patient de prendre les décisions qui le concernent, au besoin en s'appuyant sur les informations transmises par le professionnel. A l'inverse, d'autres élus ont indiqué que, dans certains cas, la divulgation d'un diagnostic ou d'un pronostic grave pouvait s'avérer particulièrement préjudiciable pour l'intéressé et ont conclu qu'il était donc nécessaire de permettre au professionnel de santé d'opter pour une approche individualisée et prudente.

La Commission a finalement décidé de retenir cette seconde solution, tout en soulignant son caractère exceptionnel et la nécessité pour le professionnel de santé de n'y recourir que s'il estime que cette communication est de nature à causer un préjudice à l'intéressé.

La personne concernée peut également décider de s'informer sur son état de santé et le contenu des actes et traitements médicaux qui lui ont été prodigués, en accédant et en consultant l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels de santé ou des établissements de santé, hormis les informations concernant des tiers et les annotations personnelles des professionnels de santé. À cet égard, ces informations constituant des informations nominatives de nature médicale, votre Rapporteur tient tout particulièrement à remercier la Commission de Contrôle des Informations Nominatives pour avoir aidé les élus à cerner les caractéristiques de ces informations nominatives particulières. Leurs spécificités devraient être davantage explicitées à l'avenir, spécialement dans le cadre de la modernisation des dispositions de la Convention n° 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, élaborée sous l'égide du Conseil de l'Europe.

Votre Rapporteur tient également à souligner la réactivité du Gouvernement sur ce dossier et les échanges particulièrement constructifs intervenus sur le présent projet de loi si cher aux élus en ce qu'il a trait à un droit fondamental de la personne.

Sous le bénéfice de ces quelques observations préliminaires, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la Commission.

L'article premier précise les conditions dans lesquelles le consentement d'une personne en état d'exprimer sa volonté est recueilli par le professionnel de santé.

La réflexion de la Commission a porté sur l'introduction d'une obligation pour le patient de réitérer, par écrit, sa décision de refus lorsque celle-ci met sa vie en danger, et ce dans un délai raisonnable apprécié par le professionnel de santé en tenant compte, notamment, de l'urgence. A cette fin, elle a

donc inséré un alinéa supplémentaire.

Le Gouvernement a cependant soulevé que cette obligation imposerait nécessairement au patient la réalisation ou la poursuite d'un acte ou d'un traitement, dès lors qu'il refuserait de réitérer son opposition. Or, cette conséquence serait manifestement incompatible avec le principe fondamental de consentement à l'acte médical. Aussi a-t-il précisé les conséquences du défaut de réponse à l'expiration du délai, à savoir l'impossibilité pour le professionnel d'effectuer l'acte ou le traitement. De plus, réitérer le refus par écrit méconnaîtrait le principe selon lequel le refus peut être exprimé sans forme et à tout moment.

Toutefois, partageant la volonté de s'assurer que la personne ait pleinement conscience des conséquences de sa décision, l'Assemblée a décidé d'introduire un amendement qui, d'une part, oblige le professionnel de santé à proposer un délai de réflexion à son patient et, d'autre part, indique qu'à l'expiration dudit délai, le refus exprimé par le patient prévaut en toute circonstance.

Ainsi, l'article premier a été amendé.

L'article 2 prévoit les règles spécifiques au recueil du consentement des mineurs, lesquelles, antérieurement aux amendements présentés par la Commission, assimilaient pleinement le mineur capable de discernement à un majeur, c'est-à-dire que son refus sera suivi même s'il met sa vie en danger.

Votre Rapporteur ayant consacré d'importants développements sur ce sujet dans la partie générale de son rapport, il ne s'appesantira pas à nouveau, indiquant seulement que, par ses amendements, la Commission a fait en sorte que le refus exprimé par le mineur capable de discernement ne le conduise pas à mettre sa vie en danger.

En parallèle des débats qui précèdent, la Commission a souhaité s'enquérir, auprès du Gouvernement, de l'articulation des dispositions du projet de loi avec l'exercice concret des missions dévolues au Centre Monégasque de Dépistage prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 3.836 du 5 juillet 2012. Le Gouvernement a ainsi répondu que ledit Centre devra exercer ses missions, réglementairement définies, dans le

respect des dispositions légales projetées. Aussi, en vue notamment de faciliter l'accès des mineurs à la prévention et, en conséquence, d'accroître la protection de leur santé, le Gouvernement a proposé d'ajouter à la fin de l'article 2 un nouvel alinéa. Considérant que l'anonymat est essentiel afin de pouvoir proposer des dépistages, notamment à des mineurs, la Commission a consenti à retenir la suggestion du Gouvernement.

Ainsi, l'article 2 a été amendé.

L'article 4 du projet de loi envisage l'hypothèse où la personne dispose de la capacité juridique de consentir, mais se trouve hors d'état d'exprimer sa volonté.

Pour une meilleure compréhension, la Commission a souhaité, dans un premier temps, éviter qu'il faille procéder à un double renvoi, au premier alinéa de l'article premier, puis au premier alinéa de l'article 2, pour conclure que ce texte est applicable aux mineurs et aux majeurs en tutelle lorsque ces derniers bénéficient d'une capacité de discernement leur permettant d'exprimer leur volonté. La rédaction du premier alinéa a donc été modifiée en ce sens.

Dans un second temps, les membres de la Commission ont décidé d'encadrer plus précisément l'action du professionnel de santé qui effectue, en l'absence d'urgence, un acte ou un traitement médical sur une personne hors d'état d'exprimer sa volonté qui n'aurait pas désigné de personne de confiance et qui, notamment, n'aurait pas de parents proches. Pour cela, la Commission a indiqué que le professionnel de santé peut réaliser, non pas les actes qu'il estime nécessaires, mais ceux « *dont les risques prévisibles ne sont pas hors de proportion avec les bénéfices escomptés* ». Elle a ainsi souhaité rappeler que, l'atteinte à l'intégrité corporelle de la personne étant par nature exceptionnelle, l'acte ou le traitement réalisé par le professionnel de santé doit nécessairement être justifié par l'intérêt de la personne concernée.

Ainsi, l'article 4 a été amendé.

L'article 6 du projet de loi complète l'article 410-21° du Code civil relatif aux actes qu'un majeur en tutelle peut accomplir.

Par souci de cohérence, la Commission a souhaité reprendre les termes des modifications réalisées à l'article 410-21° du Code civil par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille dans le cadre de l'étude du projet de loi, n° 958, relative à la sauvegarde de justice, au mandat de protection future et à l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire.

Dès lors, en principe, le majeur en tutelle consent seul aux actes relatifs à sa personne, si sa capacité de discernement lui permet d'exprimer sa volonté. Ce n'est que lorsque cette capacité de discernement est insuffisante pour lui permettre de parvenir seul à l'expression d'une volonté éclairée, ou si elle fait défaut, que le tribunal peut décider que la personne sera, selon les cas, assistée ou représentée pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou pour certains d'entre eux.

En outre, la Commission a accepté la contre-proposition du Gouvernement consistant à déplacer, au sein d'un quatrième et dernier alinéa, les dispositions prévoyant que le majeur en tutelle est associé à la prise de décision le concernant, dans la mesure de sa capacité de discernement. Dès lors, les dispositions qui se trouvaient originellement dans son quatrième alinéa figurent désormais dans son troisième alinéa. Les renvois figurant aux articles 3 et 13 du projet de loi ont donc été modifiés en conséquence.

L'article 6, ainsi que les articles 3 et 13 ont donc été modifiés en conséquence.

L'article 7 a trait à l'information de la personne sur son état de santé.

La Commission a introduit, au sein de son deuxième alinéa, qu'il incombe au professionnel de santé informant la personne, notamment, des différents actes ou traitements médicaux proposés, de lui faire savoir que ces actes ou ces traitements sont susceptibles d'être, en tout ou partie, réalisés par un autre professionnel de santé que celui qui délivre l'information. Cela s'avère essentiel dans le cadre d'un suivi médical « en équipe », ce d'autant que le consentement formulé auprès d'un professionnel de santé ne saurait valoir pour les actes réalisés par un autre professionnel de santé.

Ainsi, l'article 7 a été amendé.

S'agissant de l'article 9, la Commission a souhaité, d'une part, mentionner de manière explicite le caractère exceptionnel de la communication différée d'un diagnostic ou d'un pronostic grave, et d'autre part, permettre au professionnel de santé d'agir de la sorte seulement si cette communication est de nature à causer un préjudice à la personne concernée, modifiant ainsi le motif qui pouvait justifier initialement le caractère différé de la communication.

En effet, si certains membres de la Commission ont estimé que l'information médicale devait primer en toutes circonstances, la majorité de ses membres a en revanche considéré qu'il était nécessaire de laisser au professionnel de santé la faculté d'apprécier si le patient est « apte » ou non à recevoir l'information médicale en l'état. Toutefois, dans le but d'encadrer au maximum cette possibilité de communication différée, il a été décidé de retenir une terminologie plus restrictive, qui se manifeste par l'affirmation du caractère exceptionnel de l'absence de communication, laquelle ne pourra être justifiée que si celle-ci est de nature à causer un préjudice au patient. Il n'est ainsi plus question de faire référence à de simples « motifs légitimes » appréciés « *en conscience* » par le professionnel de santé, dès lors qu'il en allait de « *l'intérêt* » du patient d'être tenu dans l'ignorance.

Ainsi, l'article 9 a été amendé.

L'article 15 prévoit l'accès aux informations concernant la santé d'un mineur. La Commission a souhaité que la personne majeure devant assister le mineur lors de la consultation des informations médicales le concernant soit, à l'instar de la personne de confiance, un majeur qui ne soit ni en tutelle, ni en curatelle.

Bien que cet amendement ait été validé sur le principe, le Gouvernement a toutefois proposé, eu égard au projet de loi n° 958, précité, de faire référence aux personnes faisant l'objet d'une mesure de protection légale, ce qui permettrait d'englober les majeurs en tutelle, ceux en curatelle et ceux qui seront placés sous sauvegarde de justice. La Commission ne pouvait qu'accepter cette proposition, par souci de cohérence avec la réforme qui pourrait être ultérieurement adoptée.

Ainsi, l'article 15 a été amendé.

L'article 16 encadre l'accès aux informations concernant la santé d'une personne défunte.

Désireux de prévenir le risque de contentieux, les membres de la Commission ont estimé que la personne qui ne voudrait pas que ses successibles ou successeurs puissent accéder aux informations concernant sa santé devrait exprimer sa volonté par écrit. Cette volonté serait cependant sans effet si elle faisait méconnaître un risque de nature médicale aux successeurs et successibles de la personne concernée. Il en est ainsi en cas de maladie héréditaire. Le premier alinéa de l'article 16 a par conséquent été amendé en ce sens.

Ainsi, l'article 16 a été amendé.

Les articles 20 et 21 prévoient les modalités de désignation et de révocation de la personne de confiance.

La Commission a été particulièrement attentive à l'étendue des pouvoirs que le projet de loi confère à la personne de confiance, lesquels sont conséquents et, faut-il le rappeler à nouveau, plus importants que ceux octroyés à ces mêmes personnes de confiance par le droit français. Aussi, au vu de l'importance des prérogatives qui lui sont dévolues, les membres de la Commission avaient souhaité, d'une part, que la personne de confiance signe l'acte la désignant et, d'autre part, qu'elle puisse le révoquer.

Cependant, l'acte de désignation de la personne de confiance ayant été conçu par le projet de loi comme un acte unilatéral, la personne désignée n'est, il est vrai, pas tenue d'accepter la mission que la personne concernée veut lui confier et doit, si elle la refuse, simplement l'en informer.

Dès lors, le Gouvernement a souligné, à juste titre, que la signature de l'acte de désignation, ainsi que la faculté de résiliation accordée à la personne de confiance, auraient pu avoir pour conséquence de modifier la nature juridique de la désignation de la personne de confiance et d'en faire un contrat.

Par conséquent, soucieuse de s'assurer de la bonne information de la personne de confiance et, dans le même temps, de ne pas prendre le risque

d'alourdir le processus de désignation de la personne de confiance par l'altération de la qualification de l'acte de désignation retenue par le projet de loi, la Commission a modifié l'article 20, afin de préciser que l'acte de désignation est notifié à la personne de confiance. Ce faisant, il est en effet possible de s'assurer de l'information de la personne désignée, sans changer la nature de l'acte.

Par ailleurs, désireux de faciliter la désignation de la personne de confiance dans l'hypothèse particulière d'une hospitalisation, les membres de la Commission ont également modifié l'article 21 du projet de loi, afin d'indiquer que la notification n'est alors pas requise.

En dernier lieu, pour une présentation de l'article 20 plus cohérente, la Commission a déplacé le dernier alinéa dudit article en deuxième position.

En conséquence, les articles 20 et 21 ont été amendés.

S'agissant de l'article 22, les membres de la Commission ont prévu le maintien de la désignation de la personne de confiance lorsque le majeur qui l'a désignée est placé sous tutelle, à moins que le tribunal ne décide de la révoquer. En effet, cet article prévoyait, dans sa rédaction initiale, la révocation par principe de la désignation en cas d'ouverture d'une tutelle. La Commission a donc inversé le principe et l'exception, en considérant que l'expression du consentement de la personne protégée à un moment où celle-ci disposait encore de sa pleine capacité juridique devait être préservée.

Ainsi, l'article 22 a été amendé.

S'agissant de l'article 23, la Commission a retenu la suggestion du Gouvernement consistant à mettre cet article en adéquation avec l'amendement de l'article 15, lequel fait désormais référence aux personnes faisant l'objet d'une mesure de protection légale.

Ainsi, l'article 23 a été amendé.

A la lecture des observations qui précèdent, votre Rapporteur vous invite à adopter le présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur ROBINO.

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous intervenir après la lecture de ce rapport ?

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur GAMERDINGER va intervenir.

M. le Président.- Monsieur le Conseiller, je vous en prie.

M. Didier GAMERDINGER.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.* - Merci, Monsieur le Président.

Avant tout je souhaiterais remercier chaleureusement la communauté médicale et, notamment, le Conseil de l'Ordre des Médecins de la Principauté de Monaco, ainsi que le Centre Hospitalier Princesse Grace et l'ensemble des praticiens qui y œuvrent, dont la collaboration lors de l'élaboration de ce texte a été essentielle et a ainsi répondu au souhait du Gouvernement de présenter une approche complète, équilibrée et concertée.

Je remercie également, évidemment, le Rapporteur du projet de loi, Monsieur Christophe ROBINO, pour sa présentation exhaustive et précise.

Je relève tout d'abord de façon générale et avec satisfaction que les propositions d'amendements formulées par la commission ne modifient pas les principes essentiels du projet de loi, ce qui a permis de progresser rapidement dans la finalisation de ce texte, dans un esprit constructif. Ces amendements sont donc intégralement acceptés par le Gouvernement, preuve sur ce sujet également du bon fonctionnement de nos Institutions.

Et puisque nous sommes d'accord sur le fond, mes observations porteront uniquement sur les points forts de ce texte.

Je rappelle en premier lieu que le présent projet traduit un engagement pris antérieurement par le Gouvernement envers le Conseil National, de tenir compte d'une préoccupation des élus concernant le droit, pour chaque personne, d'accéder aux informations relatives à sa santé.

Le Gouvernement a cependant choisi de replacer cette question dans une perspective plus large en proposant un projet de loi relative au consentement et à l'information en matière médicale.

Ce projet est ainsi destiné à organiser l'accès des patients aux informations qui les concernent

et à reconnaître expressément, dans le corpus juridique monégasque, le principe fondamental du consentement à l'acte médical. Il consacre l'obligation du professionnel de santé d'informer son patient.

Nous l'avons tous constaté, depuis plusieurs années maintenant, la relation soignants/soignés a évolué. Ce texte confirme le passage d'une médecine qui jusqu'alors était subie par le patient à une médecine où ce dernier est devenu acteur en étant associé à la thérapie envisagée. Il est à présent juge de ce qu'il souhaite pour lui-même et pour sa santé, de ce qu'il accepte ou n'accepte pas. Il est placé au cœur de la relation de soins qui s'établit avec le professionnel de santé lorsqu'il exprime clairement sa décision après que ce dernier l'a informé utilement et objectivement.

Bien entendu, l'élaboration du texte a soulevé des questions profondes ainsi que le souligne très justement le Rapporteur, sur la place donnée à l'expression de la volonté du mineur, sur le rôle de la personne de confiance et sur le degré d'information du patient sur la gravité de certaines pathologies.

S'agissant du consentement à l'acte médical, il a paru important et de bon sens au Gouvernement que des règles spécifiques soient prévues pour les mineurs et les majeurs protégés et de reconnaître ainsi leur droit en imposant le recueil préalable de leur consentement libre et éclairé de la même manière que pour un majeur capable, dès lors qu'ils possèdent une capacité de discernement leur permettant d'exprimer leur volonté.

Par ailleurs le projet de loi reconnaît dans la législation monégasque le statut de « personne de confiance ». Comme l'a rappelé le Docteur ROBINO, à juste titre, si cette dénomination est empruntée au droit du pays voisin son régime juridique s'en détache en ce qu'il confère un véritable rôle de décision à la personne de confiance.

Les dispositions projetées à Monaco sont ainsi plus ambitieuses et prennent acte de son succès mitigé en France, compte tenu de son rôle uniquement consultatif.

Je note enfin que les progrès de la médecine font que certains diagnostics jadis désespérants ne sont plus aujourd'hui synonymes d'incurabilité. Il n'est pas question de taire un diagnostic mais la façon de l'annoncer compte considérablement. Une mauvaise nouvelle est en soi une source de détresse que l'on peut réduire en se montrant sensible et solidaire et en restant proche de la vérité, sans toutefois tout révéler.

Très vite, avec la Commission des Intérêts Sociaux

et des Affaires Diverses nous sommes parvenus à une unanimité de vue sur ces sujets délicats puisque seuls nous ont guidés l'intérêt même des personnes concernées ainsi que leur protection.

Je me félicite de cette convergence de vue constatée tout au long du processus d'examen de ce projet de loi, ce qui nous a permis de l'améliorer davantage encore et de le soumettre rapidement à l'appréciation de l'Assemblée.

L'ambition du texte soumis au vote de ce soir est d'être juste, équitable et attentif aux situations humaines et nous pouvons nous réjouir d'y être parvenus ensemble, consensuellement.

Je remercie les personnes de l'Administration d'Etat qui s'y sont impliquées avec intelligence et esprit d'ouverture et celles appartenant au Conseil National, élus ou fonctionnaires, qui ont eu à cœur de faire aboutir positivement ce texte novateur. Je vous sais gré pour ce résultat obtenu par notre travail commun.

Je vous remercie de votre attention.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Conseiller.
Monsieur le Rapporteur.

M. Christophe ROBINO.- Merci, Monsieur le Président.

Merci, Monsieur le Conseiller.

Je dois dire que j'ai, à plusieurs reprises, appelé le dépôt de ce texte puisque j'ai eu connaissance de ce texte en 2011 de par mes fonctions ordinales et hospitalières. Ce texte représentait pour moi la consécration dans le droit monégasque d'un droit fondamental qui m'est particulièrement cher et qui devrait, je pense, guider la pratique de tous les professionnels de santé.

Il est vrai que ce texte a soulevé un certain nombre de questions, je n'y reviendrai pas je les ai développées dans le rapport que je me suis efforcé de lire avec la plus grande célérité. Pour autant, je crois qu'il est important de préciser que ce texte permet de clarifier un certain nombre de situations, permet d'apporter quelque chose, oserais-je dire, de nouveau, qui est la notion de personne de confiance et, dès 2011, nous avions souhaité, lorsque nous en avions discuté, aller plus loin que le pays voisin parce que nous sommes souvent confrontés, finalement, à la difficulté de décision des proches, des familles, des personnes désignées comme personne de confiance,

ce d'autant que leur avis finalement est consultatif et que d'avoir pour le personnel de santé un soutien décisionnaire indépendant, c'est souvent la meilleure solution pour sortir d'une décision difficile.

Je profite de cette occasion pour rappeler que si ce texte devait être voté le plus rapidement possible et j'espère que ce sera le cas ce soir à l'unanimité, il y a un certain nombre de textes qui ont trait, notamment, à la recherche médicale et qui sont toujours en souffrance depuis quelques années, du fait de la réglementation, qu'elle soit française ou européenne, évoluant relativement souvent, il avait été décidé d'attendre les évolutions ultimes de ces réglementations. La problématique qui se pose est que ceci freine le développement de certaines recherches médicales et je crois qu'il est important pour Monaco, en se gardant, bien évidemment, de tout débordement éthique, que cette recherche puisse se développer parce que je crois que cette recherche est un excellent représentant pour la qualité de la médecine monégasque. Je dirai que cela est vraiment essentiel que ce soit pour les établissements de santé ou pour le Centre Scientifique de Monaco, de pouvoir faire avancer dans certains domaines la recherche.

Aussi, j'encourage le Gouvernement à essayer, dans les meilleurs délais, de faire évoluer cette réglementation.

J'espère que tous mes collègues auront été convaincus par l'importance de ce texte et j'attends d'eux, je l'espère en tous cas, qu'ils le voteront à l'unanimité.

Merci.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur ROBINO.

Madame ROUGAIGNON-VERNIN.

Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Monsieur le Président, Chers Collègues,

Je voudrais remercier mon collègue le Docteur ROBINO pour son excellent rapport dans une matière si sensible qu'il sait toujours manier avec bon sens et respect.

Oui, cette loi manquait dans notre pays, dans notre dispositif législatif dans le domaine de la santé et de l'éthique médicale. Cette absence législative,

disons-le, cette lacune, laissait les médecins dans l'insécurité et les patients dans l'incertitude.

Mais comme souvent en matière médicale et grâce à l'excellence de l'offre de soins et des professionnels de santé en Principauté, le bon sens prévalait déjà et cette loi ne fera finalement que transcrire dans la loi, enfin, de bonnes pratiques efficaces qui étaient déjà appliquées globalement.

Ce projet de loi, bientôt cette loi, permet de sacraliser le droit de disposer de son corps pour tous et à tout âge. C'est fondamental pour notre approche du droit.

Pour les jeunes mineurs et majeurs sous tutelle, nous avons beaucoup discuté en commission et je pense que nous sommes arrivés à un équilibre convenable : leur laisser la liberté de choisir s'ils souhaitent bénéficier des soins ou pas mais avec un garde-fou pour le cas où ils mettraient leur vie en danger.

Pour les moins jeunes la possibilité de refuser des soins s'ils le souhaitent est clairement inscrite, le médecin devra alors justifier qu'il a bien informé des risques de ne pas se traiter, à deux reprises avec un délai de réflexion.

Pour tous les majeurs et les personnes d'âge mûr la possibilité de désigner une personne de confiance de son choix. Cela peut être particulièrement très utile pour certaines personnes isolées et seules.

Nous avons également fait le choix de permettre aux médecins de différer à titre exceptionnel l'annonce d'un diagnostic susceptible de nuire au patient.

Pour toutes ces raisons, saines et me semble-t-il éthiques, je voterai ce texte avec enthousiasme et avec une sensibilité particulière.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame ROUGAIGNON-VERNIN.

Madame FRESKO-ROLFO.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci, Monsieur le Président.

Très chers collègues,

Ce projet de loi apparaît comme salubre à la fois pour les patients mais aussi pour le corps médical dans son ensemble. Il est dans le bon sens mais certains points suscitent mon inquiétude.

Le principe fondamental de consentement à l'acte médical est respecté et je m'en réjouis.

Les professionnels de santé doivent recueillir le consentement de la personne concernée, préalablement à la réalisation d'un acte ou d'un traitement médical, cela est une bonne chose.

Le principe d'autonomie du patient n'est cependant pas pleinement respecté et je le déplore, tel est le cas, à mon sens, à l'article 9.

Pour certains, protéger le patient reviendrait à lui dissimuler une partie ou l'intégralité d'un diagnostic. Je comprends les risques que cela peut entraîner sur des patients à la psychologie fragile mais ces exceptions ne doivent pas empêcher la transparence et le respect du principe d'autonomie du patient.

Dans une éthique qui prend l'autonomie au sérieux, invoquer le bien du patient ne justifie pas tout. Les malades doivent pouvoir prendre leurs dispositions en connaissance de cause. S'ils sont atteints d'une maladie incurable, d'une pathologie grave, ils doivent pouvoir se préparer, préparer leur famille, leurs proches et prendre des dispositions légales et personnelles en cas de décès.

Sans autonomie il n'y a pas de responsabilité morale possible. L'autonomie implique donc la liberté et la capacité de délibérer, de décider et d'agir. C'est cette capacité de décider et d'agir qui serait retirée aux patients.

Le corollaire du consentement informé c'est le devoir d'informer qui en résulte pour le médecin avec tout ce que cela implique d'efforts et d'imagination pour trouver le langage approprié et je fais confiance à nos médecins dont certains siègent dans cette Assemblée et je sais que nous pouvons compter sur leur grand professionnalisme, leur tact et leur humanité.

Vous comprendrez donc, chers collègues, chers Monégasques, que je m'abstienne au moment du vote de l'article 9, ne trouvant pas cette obligation d'information.

J'ai perçu dans les débats en commission une opposition de vue et d'approche entre les élus issus du corps médical et d'autres ayant leur regard de patients, de parents, de fils et de filles.

Malgré le caractère éthique de ce texte qui peut renvoyer chacun à des situations familiales et personnelles, je me félicite de la bonne tenue de nos discussions sur ce projet de loi qui fait honneur à notre Assemblée.

Permettez-moi de saluer l'ajout du dernier alinéa de l'article 2, qui permet à un mineur d'être dispensé du consentement de ses représentants légaux, pour des

actes ou traitements médicaux pouvant être réalisés de manière anonyme. Nous avons tous conscience de l'importance de pouvoir se faire dépister à tout moment.

Mais encore et le plus important à mon avis est la prise en compte de l'autonomie du patient mineur qui dispose de sa capacité de discernement et qui doit prévaloir sur celles de ses représentants légaux lorsque sa santé n'est pas en jeu.

En effet, nos enfants ne doivent pas subir un traitement qui pourrait être esthétique s'ils n'ont pas accepté sous prétexte d'autorité parentale. Aux médecins et aux parents de les convaincre.

Je salue enfin la commission qui a accepté ma proposition de modification de l'article 21, permettant de manière exceptionnelle de déroger à l'obligation de notification lorsque la personne qui la requiert est hospitalisée.

Je souligne que la notification implique généralement un envoi avec accusé réception, difficile à mettre en place lorsqu'on est à l'hôpital. Or, garantir aux patients un respect optimal de ses volontés au travers de la désignation d'une personne de confiance doit prévaloir sur toute considération formelle.

Néanmoins, afin de soutenir au mieux le corps médical et les personnes de confiance confrontés à des situations difficiles, il faudra encourager les patients à rédiger des directives anticipées. Ces dernières nécessitent, certes, un peu de formalisme mais pourraient réellement rassurer les patients sur la prise en compte de leur désir et soutenir les décisions des tiers.

Comme je vous l'ai mentionné préalablement ce texte est salubre et je soutiens et salue la majorité des dispositions, mais j'appelle à renforcer le principe d'autonomie personnelle du patient qui apparaît indispensable dans un état moderne garantissant des droits avancés à tous ces citoyens.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame FRESKO-ROLFO.

Monsieur CUCCHI.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

D'abord pour remercier le Conseiller pour les Affaires Sociales et la Santé. En effet, au sein du Conseil de l'Ordre nous avons déjà étudié ce texte et nos échanges ont été fructueux et je suis très content que l'on puisse voter ce texte ce soir.

Je vais être obligé de répondre à Madame FRESKO-ROLFO. Je me suis abstenu lorsqu'il s'est agi de votre intervention précédente sur les enfants du pays, visiblement vous n'avez pas tout à fait saisi que le texte de loi auquel il se reportait ne concernait que le secteur protégé et pas le domanial, donc il n'y a pas de risque, mais ce n'est pas très important...

(Mme FRESKO-ROLFO intervient hors micro, inaudible)

... je vais finir, vous aurez la parole après si vous me permettez. Donc, cela est le premier point. Je m'étais abstenu et j'ai eu tort.

Sur ce texte-là, je dois vous dire deux choses car visiblement vous ne l'avez pas bien lu parce que sinon cela vous aurait évité de commettre deux imprécisions.

La première concernant les mineurs, ce n'est pas lorsque leur santé est en jeu, c'est lorsque leur vie est en jeu, c'est juste une petite différence.

La deuxième, concernant la transparence et l'information au patient. Il n'est pas question de ne pas informer un patient qui a une pathologie grave voire gravissime, il est juste question de retarder l'annonce. C'est-à-dire qu'elle ne soit pas immédiate et abrupte.

M. le Président.- Merci, Monsieur CUCCHI.

Madame FRESKO-ROLFO.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Docteur CUCCHI, tout d'abord parce que nous parlons de l'information médicale, j'aurais préféré que vous me parliez sur les enfants du pays, au moment où il le fallait, au moment opportun.

J'ai très bien lu, j'ai à dessein changé le mot « vie » pour « santé ». J'ai participé au travail qui a été fait en commission puisque j'ai moi-même demandé à ce que les mineurs, avec capacité de discernement, puissent avoir un droit de regard sur les traitements qui leur seraient proposés. Je sais très bien faire la différence entre vie et santé, là-dessus il n'y a pas de souci.

Quant à la transparence, je m'abstiendrai sur cet article. C'est ma conscience qui veut que je m'abstienne sur cet article.

Je comprends votre point de vue, respectez le mien.

Pour moi il doit y avoir une transparence, c'est tout. J'ai bien parlé d'acte réfléchi, de parole réfléchie, d'humanité, cela ne veut pas dire que je demande que ce soit fait de manière abrupte et sur le moment, je dis juste qu'il faut que ce soit fait. C'est tout.

M. le Président.- Monsieur ROBILLON.

M. Jean-François ROBILLON.- Merci, Monsieur le Président.

Je ne vais pas du tout aller dans un sens polémique, je voulais témoigner ici de la bonne tenue et des fructueuses décisions et discussions qui ont eu lieu pendant les séances de la commission, je crois que tout le monde est d'accord sur ce point. Nous ne sommes en revanche pas tous d'accord sur le texte final, mais globalement le texte convient à tout le monde, au plus grand nombre, je pense qu'il n'y a pas de problème, *modulo* quelques petites particularités.

Je pense que c'est globalement un texte équilibré, c'est ce qui est important, on y a tous travaillé, chacun avec notre vision, les médecins d'une part, et les autres d'autre part, ce qui est, selon moi, important, parce que ce texte respecte à la fois la vision des médecins qui sont des professionnels de santé, qui ont eu à connaître des situations graves et qui ont une expérience bien précise dans ce domaine et, ensuite, des futurs ou éventuels patients qui font savoir qu'ils aimeraient bien être tenus au courant. Donc, il est vrai que ce texte tient en équilibre ces deux visions de la société, d'un côté et de l'autre du bistouri. Je pense que l'on ne peut pas donner satisfaction à tous mais je crois que ce n'est pas la peine de s'étriper ce soir entre nous parce que globalement nous sommes tous satisfaits de la manière dont ce texte a été amélioré, lequel est issu de nos discussions.

A mon sens, il faut laisser au médecin la possibilité, dans certains cas, comme cela a été dit à plusieurs reprises, retarder l'annonce d'une décision ou de prendre le temps et de voir comment vont évoluer les choses. Je pense qu'on ne peut pas tout dire à tout le monde. Le principe c'est qu'il faut dire la vérité aux patients mais je crois aussi qu'il faut qu'entre nous, nous soyons d'accord, sachant qu'il y a des fois où il vaut mieux attendre, il vaut mieux retarder et prendre du temps parce que cela peut poser de graves problèmes et de cela, professionnellement, nous en sommes tous persuadés.

Donc je crois que ce texte est une réelle avancée, nous l'avons tous dit ici, pour la Principauté, je ne dirai pas que c'est une grande modernité parce que dans certains autres pays des législations sont déjà

passées depuis bien longtemps, mais pour nous c'est un vent de modernité qui est important.

J'en profite pour faire une petite « pique » à notre Gouvernement...

M. Jean-Louis GRINDA.- ... Il est là pour ça !!!

M. Jean-François ROBILLON.- ... Il est là pour ça !

... pour dire que je regrette, mais j'ai encore le secret espoir que les textes sur la sauvegarde de justice et un renforcement de la protection des personnes puissent sortir des arcanes des services juridiques de l'Etat et qu'on puisse, par un hasard merveilleux, le voter peut-être pour la séance de décembre... Noël arrive, on ne sait jamais.

M. le Secrétaire Général du Gouvernement.- Vous pouvez avoir un très bon espoir.

M. le Président.- Merci.

Monsieur ROBINO.

M. Christophe ROBINO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur ROBILLON, vous avez pu constater que dans ce texte et dans le rapport en particulier nous y avons fait référence, j'espère que cela rajoutera un certain poids à votre demande.

Madame FRESKO-ROLFO, nous avons échangé longuement lors des commissions, vous vous placez en patiente potentielle. Je vous l'ai dit, je le comprends. Et nous, nous nous plaçons en professionnels de santé. Vous, vous avez probablement eu, ou vous aurez peut-être à rencontrer dans votre vie des situations difficiles et pour le moment vous souhaitez être pleinement informée. Nous, nous le vivons au quotidien.

Donc je pense que nous avons en la matière une expérience probablement, j'ose dire, un tout petit peu plus grande que la vôtre et je vous ai donné des exemples concrets, en commission, de situations assez dramatiques où il paraissait légitime au médecin non pas de cacher, de transformer la vérité, mais de différer de quelques jours, quelques semaines l'annonce d'un diagnostic qui pourrait avoir des conséquences sur l'instant, sur la santé du patient, sur sa psychologie, sur son entourage. Je crois en effet qu'il faut, à un moment, faire preuve d'un peu d'humanité et accepter ce genre de situation et ce genre d'argument.

Je ne veux pas donner ici des exemples qui pourraient

avoir un caractère morbide, nous ne sommes pas là pour nous donner en spectacle, mais pour autant faites nous un peu confiance. Il n'a jamais été question, dans mon propos, de cacher la vérité, mais il faut savoir parler au patient, savoir ce que l'on peut lui dire, à quel moment le lui dire et comment l'accompagner, dans les meilleures conditions possibles.

M. le Président.- Madame FRESKO-ROLFO.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Ecoutez, je crois quand même qu'on a le droit d'avoir des opinions différentes. Donc, j'ai exprimé une opinion différente, et je l'avais exprimée en commission. Je n'ai pas dit que j'allais voter contre le texte, je m'abstiens sur un article. Vous êtes suffisamment nombreux, dont mon collègue Jacques RIT, à voter en faveur de cet article.

Il n'y a pas là d'opinion politique divergente, il y a une opinion personnelle. C'est mon droit, mon droit est le droit à l'abstention sur cet article.

Maintenant j'aimerais quand même, ici, qu'on s'exprime en tant que Conseiller National et non pas en tant que médecin ou représentant de l'Ordre.

Je pense qu'on ne va pas passer la soirée là-dessus, j'avais remercié pour la bonne ambiance qui avait régné en commission lorsque nous avons travaillé, on a chacun exprimé ses opinions, on a chacun fait évoluer le texte, d'une manière ou d'une autre. Donc arrêtons-nous là... Je vous ai expliqué pourquoi je m'abstiendrai sur cet article, je crois que je le devais aux Monégasques et à tous ceux qui nous écoutent, je comprends que cela ne vous agrée pas mais c'est mon opinion tout simplement. J'ai le droit, en tant que Conseiller National, d'avoir une opinion et de m'abstenir sur un article.

M. le Président.- Monsieur le Conseiller, vous souhaitez intervenir ? Je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Didier GAMERDINGER.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.-* Sur le point important, à l'article 9, de l'annonce du diagnostic. Pour être bref, évidemment, je comprends la préoccupation et ce qui a été exprimé sur l'autonomie du patient, le droit qu'il a à être informé et j'y souscris. Mais, je suis aussi, parce que c'est mon rôle, à l'écoute des soignants, donc du personnel médical et des personnes qui sont autour des patientes et des patients et toutes les questions – et cela a été dit et bien exprimé par chacun d'entre vous – de mesure, de

doigté, de respect de la dignité humaine dans l'intérêt même du patient en définitive, c'est de cela dont on parle. Il ne s'agit pas, si je poursuis le raisonnement, de le déposséder du processus de soin le concernant. Il s'agit de tout mettre en œuvre pour le soigner parce que je rappelle que l'objectif unique de la médecine c'est bien de soigner la personne. Et, dans ce processus de soin, de mieux-être, le volet psychologique n'est pas à négliger. Je l'exprime mal parce que ce n'est pas ma profession mais c'est quand même une réalité – et particulièrement pour certaines pathologies.

Pour ma part, moi qui suis un juriste, je dois dire que l'approche mesurée, humaine et profonde exprimée par les médecins consultés et par d'autres intervenants m'a convaincu.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Conseiller.

Monsieur CUCCHI, je vous en prie.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Madame FRESKO-ROLFO, je crois que vous n'avez pas compris. Je ne vous reproche absolument pas, je ne vois pas de quel droit d'ailleurs, de vous abstenir sur l'article.

Je me suis seulement permis, comme je vous l'ai dit, de faire constater que vous avez l'opinion que vous voulez sur l'article 9, mais lorsque vous dites, sur cet article, que vous n'allez pas voter pour mais vous abstenir parce qu'il ne permet pas l'information du patient, je me suis seulement permis de vous faire remarquer que si vous aviez dit « il ne permet pas l'information immédiate du patient » je vous aurais dit que vous avez raison... or, la loi dit que malgré tout, on doit informer de la vérité dans tous les cas. Simplement, dans certains cas, on informe de manière retardée et mesurée, c'est la seule différence.

Comme nous sommes en Séance Publique je pensais qu'il était important, pour l'information de nos compatriotes, qu'ils ne s'imaginent pas que nous allons voter un texte de loi qui autorise les médecins à cacher des diagnostics.

C'est tout Madame FRESKO-ROLFO.

M. le Président.- Monsieur ALLAVENA.

M. Jean-Charles ALLAVENA.- Merci, Monsieur le Président.

Je vais ouvrir une autre discussion et je serai sans doute en contradiction avec les médecins et avec Madame FRESKO-ROLFO. Ce n'est pas grave.

Il y a dans une mandature des textes qui marquent

l'élu plus que d'autres. Pour moi, celui-là en fera partie, alors que je ne l'imaginai pas vraiment lorsque la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses en a commencé l'étude.

De fait, sûrement parce que je ne suis pas médecin, j'ai trouvé les discussions très riches et l'apport de nos collègues médecins tout à fait passionnant, avec des exemples d'application totalement dramatiques auxquels le profane que je suis n'avait jamais pensé, alors qu'ils sont, non pas le quotidien, mais en tous cas des exemples vécus par nos collègues. De cela je voudrais les remercier.

Ceci étant, au moment de voter ce texte, je voudrais faire deux remarques.

Ce texte est évidemment important et nécessaire, dans la mesure où rien n'existe à ce jour à Monaco. Mais ce texte oscille en permanence entre deux objectifs, l'intérêt du patient et l'intérêt du médecin.

On pourrait penser que le premier point devrait avoir primauté absolue, mais je crois que nous avons tous la conviction que l'approche de nos praticiens, si elle n'a peut-être pas toujours respecté le formalisme que propose le texte, n'a jamais montré de dérive problématique, et que le patient a toujours été respecté, tant mieux si le texte complète et précise les *process*.

S'agissant de l'intérêt du médecin, il est clair qu'à notre époque de judiciarisation facile des incidents, il était nécessaire aussi de l'encadrer mieux. Non pas pour renforcer l'idée de l'impunité du médecin, dont beaucoup sont encore convaincus, mais pour leur permettre d'exercer leur métier avec la sérénité nécessaire, sans la crainte permanente de l'action en justice.

L'équilibre entre les deux approches n'est pas forcément évident, et je crois que le texte auquel les travaux de la commission a abouti répond correctement à ce double objectif : on a, je crois, évité l'approche lobbyiste, tout en rassurant les médecins, et on a clairement établi les droits du patient.

Le rapport en fait état, je fais partie des élus qui ont un vrai problème avec l'article 2, dès lors qu'il remet gravement en cause, à mon sens, le principe de l'autorité parentale.

A partir du moment où, bien évidemment, nous ne serons jamais dans des cas d'expérimentation médicale douteuse ou d'esthétisme abusif, et même si j'entends qu'il y a des cas spécifiques pour lesquels un mode opératoire particulier doit être trouvé, je n'admets pas, pour ma part, l'idée que l'avis du mineur, fût-il éclairé, puisse primer sur l'avis

des parents, et que le domaine médical crée une exception.

J'ai entendu les arguments de mes collègues, dans la commission et ce soir, je sais qu'ils sont majoritaires, mais je dirai qu'ils ne m'ont pas convaincu même s'ils ont évidemment du sens. Aussi, je voterai donc ce texte important, mais je voterai contre son article 2.

M. le Président.- Merci.

Monsieur CLERISSI.

M. Philippe CLERISSI.- Juste pour dire que je ferai la même chose pour les mêmes raisons.

M. le Président.- Monsieur RIT.

M. Jacques RIT.- Merci.

C'est un constat indiscutable, il n'est pas un seul habitant de ce pays qui n'ait été concerné, probablement à plusieurs reprises, par l'objet de ce texte, au cours de sa vie.

J'évoquerai d'abord l'information médicale, même si l'intitulé de ce projet inverse curieusement l'ordre chronologique habituel du vécu.

Parmi les fausses excuses fréquemment évoquées pour contourner cette mission, figure le caractère trop technique du discours d'information qui le rendrait incompréhensible pour la plupart des patients. La vraie raison est en général la pression du temps que s'imposent nombre de praticiens ou que parfois ils subissent.

Et l'application de ce texte pourra peut-être contribuer à voir se raréfier les consultations effectuées à haute vitesse.

J'aimerais souligner un point du texte que je considère comme fondamental. Il s'agit de l'information sur l'éventualité de la délégation à un autre médecin de la pratique de l'acte médical.

Une autre décision judicieuse de la commission est celle qu'elle a prise de laisser dans certains cas la possibilité aux professionnels de santé de ne pas détruire psychologiquement un patient en lui annonçant un diagnostic dramatique et surtout l'engagement du pronostic vital à court terme qui en découle pour lui.

Je rappellerai à cette occasion la phrase que l'on prête à Sigmund FREUD en réponse à son médecin Max SCHUR lorsque ce dernier cru bon de lui annoncer qu'il avait un cancer du maxillaire, je cite : « De quel droit me dites-vous cela, qui vous a donné le droit de me tuer ? ». Lorsqu'un diagnostic est posé il est en

général suivi d'une proposition thérapeutique, ce qui nous amène au sujet fondamental du consentement du patient. Si le consentement libre et éclairé de la personne adulte est à l'heure actuelle, et dans la plupart des pays, le pré-requis indispensable pour pouvoir réaliser un acte thérapeutique, le cas des mineurs est indiscutablement plus complexe.

C'est peut-être ce point qui a généré les échanges les plus riches au sein de la commission. Notre Rapporteur vient de vous exposer en détail la position adoptée à ce sujet par la commission, position à mon sens raisonnable, nuancée et que je me permettrai de définir comme une position de sagesse. Elle respecte largement les droits fondamentaux mais tient le plus grand compte des réalités de la vraie vie.

En fait, elle représente un choix qui se situe dans une zone de mitoyenneté entre les droits fondamentaux de la personne mineure et le devoir qu'ont ses représentants légaux à son égard.

L'application rigoureuse de ce texte de loi constituera, sans aucun doute, une avancée importante pour tous ceux qui ont à faire face aux décisions que nous impose de prendre la maladie. Pour le professionnel de santé exerçant en Principauté, il représente un support robuste auquel ils pourront s'adosser lors des prises de décisions difficiles qu'implique si fréquemment leur exercice.

Je voterai, bien entendu, en faveur de ce texte.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur RIT.

Monsieur CUCCHI.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Juste un petit mot, Monsieur le Président.

Je comprends tout à fait l'attitude de Messieurs ALLAVENA et CLERISSI et je pense que si je n'avais pas l'expérience que mon métier m'a procurée, j'aurais exactement la même ligne qu'eux, et donc je comprends tout à fait ce choix-là.

M. le Président.- Merci, Monsieur CUCCHI.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur POYET.

M. Thierry POYET.- Merci Monsieur le Président.

A mon tour de remercier le Rapporteur, Monsieur Christophe ROBINO et la Vice-Présidente de la commission, Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,

qui a largement secondé dans l'étude de ce texte et qui a organisé de nombreuses réunions. Merci.

Cela n'aura échappé à personne, je n'appartiens pas au corps médical, ma position sera donc beaucoup plus neutre, je n'ai pas cette expérience non plus, il est vrai, j'essaie juste de faire modestement de la politique, en m'inspirant, effectivement, de ce qui est dit en commission, avec des sachants.

Le sujet est important, le texte était attendu par la profession, tant mieux si nous avons été utiles et que ce soir on arrive à faire avancer les choses.

En commission, le débat a été riche, vous le constatez encore ce soir : nous sommes tous des patients potentiels, et aussi des parents et il est vrai que la notion de l'information médicale plus particulièrement d'un mineur d'une part, et d'autre part, le rôle et la désignation de la personne de confiance sont des sujets qui nous ont pris beaucoup de temps mais il le fallait, le débat a été riche.

Ces sujets sont sensibles, difficiles peut-être même, et différentes positions, différentes tendances ont été adoptées. Mais au bout d'un moment, il faut savoir aussi acter et avancer l'étude car certains débats peuvent s'éterniser et, à un moment donné, il faut sortir de la doctrine pour essayer d'avancer. Le texte n'est peut-être pas parfait – aucun texte ne l'est, d'ailleurs –. Il suffit juste de mettre une première pierre et de continuer à avancer. Ce soir, à nous de nous positionner.

Pour terminer mon intervention, je voudrais évoquer très brièvement des sujets qui ont été abordés lors de l'étude du texte en commission mais qui n'ont pas encore été repris ce soir : il y a la question du dossier médical, son existence même, la responsabilité du praticien quant à ce dossier, quant à sa transmission aussi dans le temps. Il y a là de vrais sujets à traiter, sa conservation et l'accès du patient, que ce soit dans les nouvelles technologies ou pas. Il y a là encore un très beau projet à travailler dans le cadre du développement des technologies numériques en Principauté.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur POYET.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur GRINDA.

M. Jean-Louis GRINDA.- Très brièvement parce que je crois qu'il faut le dire, je m'associe à Messieurs CLERISSI et ALLAVENA pour dire que je ne voterai pas l'article 2 en l'état. J'ai bien entendu ce que disait le

Docteur CUCCHI tout à l'heure, qui est frappé au coin du bon sens. Je le remercie de ses paroles qui sont d'ailleurs rassurantes pour celui qui ne fait pas partie du corps médical, mais je ne le voterai pas parce que j'ai eu à connaître de telles situations et je dois dire que je ne me sens pas de voter ces dispositions, mais il n'y a pas de guerre là-dessus.

Quant à l'article 9, que ce soit gravé dans le marbre tout de suite, s'il vous plaît, Messieurs les médecins, ne me dites rien, ne me dites surtout rien, je viens de découvrir que j'étais Freudien en la matière et comme cela je mourrai en bonne santé.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur GRINDA.

Monsieur ROBINO.

M. Christophe ROBINO.- Concernant l'article 2, je crois qu'on a bien entendu et on comprend tout à fait l'émotion parentale et puis on la partage parce que figurez-vous que dans la vie, nous sommes aussi parents. Moi-même je me suis questionné sur le sujet, c'est pour cela qu'on a modulé la réponse, c'est-à-dire que s'il s'agit de mettre en péril la vie du mineur, bien évidemment, on pourra passer outre le refus du mineur. Si le pronostic n'est pas si grave, à ce moment-là, je crois qu'il faut respecter aussi le mineur en tant que personne et lui donner dans le mesure où on estime qu'il est à même de discerner ce qui est bon ou mauvais pour lui, une certaine latitude de choix. C'est cette solution équilibrée qui a été retenue, même si elle ne satisfait pas tout le monde, ce que je regrette.

M. le Président.- Merci, Monsieur ROBINO.

S'il n'y a plus d'intervention, j'invite Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture des articles de ce projet de loi amendé.

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE PREMIER

DU CONSENTEMENT DE LA PERSONNE A L'ACTE MÉDICAL

ARTICLE PREMIER

(Texte amendé)

Le consentement libre et éclairé de toute personne appelée à subir un acte ou à suivre un traitement médical est préalablement recueilli par le professionnel de santé

ayant la charge, dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables, d'effectuer ou de prescrire l'acte ou le traitement. Ce consentement peut être retiré à tout moment.

Le professionnel de santé respecte la volonté de la personne concernée après l'avoir informée des conséquences de ses choix et de leur gravité, même lorsque son refus d'acte ou de traitement médical met sa vie en danger.

Lorsque, par sa volonté de refuser ou d'interrompre l'acte ou le traitement médical proposé, la personne met sa vie en danger, le professionnel de santé lui propose de réitérer par écrit sa volonté à l'expiration d'un délai raisonnable qu'il fixe en fonction des circonstances et notamment de l'urgence. A l'expiration de ce délai, ledit acte ou traitement ne peut être effectué sans le consentement de la personne concernée.

M. le Président.- Je mets cet article premier amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2

(Texte amendé)

L'article précédent est applicable au mineur dès lors que sa capacité de discernement, appréciée par le professionnel de santé, lui permet d'exprimer sa volonté.

A défaut, il est associé, dans la mesure de sa capacité de discernement, à la prise de décision le concernant.

Le consentement libre et éclairé de ses représentants légaux est en outre recueilli. Néanmoins, en cas d'urgence, le professionnel de santé est dispensé de recueillir leur consentement s'il ne peut être obtenu en temps utile.

Lorsque la vie du mineur est en danger, le professionnel de santé peut passer outre le refus de ses représentants légaux et, lorsque son consentement est requis en application du premier alinéa, le refus du mineur.

Lorsque la vie du mineur n'est pas en danger et que son consentement est requis en application du premier alinéa, le consentement de ses représentants légaux ne permet

pas au professionnel de santé de passer outre le refus du mineur et le consentement de ce dernier ne permet pas au professionnel de santé de passer outre le refus des représentants légaux du mineur.

Lorsque le consentement du mineur est requis en application du premier alinéa et qu'il s'oppose expressément à la consultation de ses représentants légaux pour les actes ou traitements médicaux pouvant être réalisés de manière anonyme conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le professionnel de santé est dispensé de recueillir le consentement desdits représentants légaux.

M. le Président.- Je mets cet article 2 amendé aux voix.

Avis contraires ? Cinq avis contraires.

Abstentions ? Une abstention.

Votes pour ? Dix votes pour.

L'article 2 est adopté.

(Adopté ;
MM. Marc BURINI, Jean-Michel CUCCHI,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Thierry POYET, Jacques RIT,
Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO,
Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN
et M. Christophe STEINER
votent pour.
MM. Jean-Charles ALLAVENA,
Christian BARILARO, Philippe CLERISSI,
Alain FICINI et Jean-Louis GRINDA
votent contre.
M. Claude BOISSON,
s'abstient).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 3

(Texte amendé)

En l'absence de décision contraire du Tribunal de première instance prise conformément au troisième alinéa de l'article 410-21° du Code civil, l'article premier est applicable au majeur en tutelle.

Lorsqu'il doit être représenté conformément au troisième alinéa de l'article 410-21° du Code civil, le majeur en tutelle est associé, dans la mesure de sa capacité de discernement, à la prise de décision le concernant.

En cas d'urgence et lorsque le consentement libre et éclairé de son représentant légal est requis conformément au troisième alinéa de l'article 410-21° du Code civil, le professionnel de santé est dispensé de le recueillir s'il ne peut être obtenu en temps utile. Il peut passer outre son refus si la vie du majeur en tutelle est en danger.

En cas d'urgence, lorsque le majeur en tutelle doit être assisté conformément au troisième alinéa de l'article 410-21° du Code civil et que cette assistance ne peut être obtenue en temps utile, la volonté qu'il exprime oblige néanmoins le professionnel de santé à la respecter, à moins qu'elle ne mette sa vie en danger.

M. le Président.- Je mets cet article 3 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté à l'unanimité des présents.

*(Adopté ;
M. Jean-François ROBILLON est sorti de
l'hémicycle).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 4

(Texte amendé)

Lorsqu'une personne appelée à subir un acte ou à suivre un traitement médical est hors d'état d'exprimer sa volonté, alors que son consentement est préalablement requis en application des dispositions de la présente loi, aucun acte ou traitement médical ne peut être effectué sans que le consentement libre et éclairé de la personne de confiance mentionnée à l'article 20 ou, à défaut, de son conjoint ou de ses représentants légaux ou bien, à défaut, de l'un de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs ait été préalablement recueilli.

En cas d'urgence, le professionnel de santé est dispensé de recueillir ce consentement s'il ne peut être obtenu en temps utile. Il peut passer outre un refus si la vie de la personne est en danger.

Toutefois, même en l'absence d'urgence, le professionnel de santé peut réaliser tout acte ou traitement médical dont les risques prévisibles ne sont pas hors de proportion avec les bénéfices escomptés lorsqu'il n'y a ni personne de confiance, ni conjoint et représentant légal, ni ascendant, descendant, frère et sœur ou lorsqu'il s'avère impossible de prévenir au moins l'un d'eux ou, encore, lorsque ceux-ci se sont désintéressés de la personne hors d'état d'exprimer sa volonté. Lorsque cet acte ou ce traitement doit être réalisé par une équipe médicale, il ne peut être réalisé que s'il est

approuvé par chacun de ses membres.

M. le Président.- Je mets cet article 4 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté à l'unanimité des présents.

*(Adopté ;
M. Jean-François ROBILLON est sorti de
l'hémicycle).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 5

Celui qui, en application de l'article 2, 3 ou 4, consent à un acte ou à un traitement médical pour autrui ou qui le refuse est tenu d'agir dans le seul intérêt de la personne concernée, en s'assurant notamment que les risques prévisibles ne sont pas hors de proportion avec les bénéfices escomptés.

M. le Président.- Je mets cet article 5 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 6

(Texte amendé)

L'article 410-21° du Code civil est modifié comme suit :

« Par dérogation aux règles ci-dessus définies, le Tribunal peut permettre au majeur en tutelle d'accomplir seul ou avec l'assistance de la personne chargée de sa protection les actes de nature patrimoniale qu'il énumère spécialement.

Pour les actes relatifs à sa personne, le majeur en tutelle y consent seul dès lors que sa capacité de discernement lui permet d'exprimer sa volonté.

Si cette capacité ne lui permet pas de parvenir seul à l'expression d'une volonté éclairée, il ne peut consentir aux actes relatifs à sa personne qu'avec l'assistance de la personne chargée de sa protection. Cette assistance est, le cas échéant, prévue par le Tribunal pour l'ensemble des

actes relatifs à sa personne ou pour ceux qu'il énumère. Si le Tribunal estime cette assistance insuffisante au regard de sa capacité de discernement, il autorise le tuteur à le représenter pour tous les actes relatifs à sa personne ou pour ceux qu'il énumère.

Pour tout acte qu'il ne peut accomplir seul ou qu'avec l'assistance de la personne chargée de sa protection, le majeur en tutelle est néanmoins associé à la prise de décision dans la mesure de sa capacité de discernement. »

M. le Président.- Je mets cet article 6 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE II

DE L'INFORMATION DE LA PERSONNE SUR SON ÉTAT DE SANTÉ

ART. 7

(Texte amendé)

Afin de pouvoir exprimer le consentement prévu par le premier alinéa de l'article premier, la personne concernée est informée, au cours d'un entretien individuel, par le professionnel de santé, dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables, de tout élément nécessaire à la compréhension de son état de santé et de son évolution probable.

Il l'informe également des différents actes ou traitements médicaux proposés, de leur urgence éventuelle, de leur utilité et de leurs conséquences, de leurs risques fréquents ou graves normalement prévisibles, ainsi que des autres solutions possibles et des conséquences prévisibles en cas de refus. Lorsque ces actes ou traitements sont susceptibles d'être réalisés, en tout ou partie, par un autre professionnel de santé, il en informe aussi la personne concernée.

Néanmoins, en cas d'urgence, le professionnel de santé est dispensé de délivrer ces informations.

Après l'exécution des actes ou traitements médicaux, la personne concernée est informée de la façon dont ils se sont réalisés et des éventuels risques subsistants. Lorsque des risques nouveaux sont postérieurement

identifiés, la personne concernée en est informée, sauf en cas d'impossibilité de la retrouver.

Ces informations sont en outre délivrées aux personnes dont le consentement ou l'assistance est prévu par les articles 2 à 4. Elles le sont aussi, de manière particulièrement adaptée à la capacité de discernement de l'intéressé, dans les cas visés par le deuxième alinéa des articles 2 et 3.

M. le Président.- Je mets cet article 7 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 8

A sa demande, la personne concernée est informée par le professionnel de santé des frais auxquels elle pourrait être exposée à l'occasion d'activités de prévention, de diagnostic et de soins et des conditions de leur prise en charge.

M. le Président.- Je mets cet article 8 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 9

(Texte amendé)

La volonté d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic médical la concernant est respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission d'une affection dont elle est atteinte.

A titre exceptionnel, la personne concernée peut être provisoirement tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic grave, dès lors que le professionnel de santé estime que cette communication est de nature à causer un préjudice à cette personne, sauf dans les cas où l'affection dont elle est atteinte expose les tiers à un risque de transmission.

M. le Président.- Je mets cet article 9 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention

L'article 9 est adopté.

(Adopté ;

MM. Jean-Charles ALLAVENA,

Christian BARILARO, M. Claude BOISSON,

Marc BURINI, Philippe CLERISSI,

Jean-Michel CUCCHI, Alain FICINI,

Jean-Louis GRINDA, Thierry POYET, Jacques RIT,

Jean-François ROBILLON,

Christophe ROBINO,

Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN

et M. Christophe STEINER

votent pour.

Mme Béatrice FREKO-ROLFO
s'abstient).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 10

En cas de litige, il appartient au professionnel ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a été délivrée dans les conditions prévues par la présente loi. Cette preuve peut être apportée par tout moyen.

M. le Président.- Je mets cet article 10 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 11

En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que le médecin délivre à la personne de confiance mentionnée à l'article 20, à la famille ou aux proches de la personne concernée les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à l'intéressé, sauf opposition de sa part.

M. le Président.- Je mets cet article 11 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE III

DE L'ACCÈS DE LA PERSONNE AUX INFORMATIONS

CONCERNANT SA SANTÉ

ART. 12

Toute personne peut demander l'accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels ou établissements de santé, que ces informations soient formalisées par écrit ou sur tout autre support, y compris celles ayant fait l'objet d'un échange entre professionnels de santé, à l'exception des informations concernant des tiers et des annotations personnelles des professionnels de santé.

Elle peut accéder à ces informations et en obtenir communication, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin, de son conjoint, de la personne de confiance mentionnée à l'article 20 ou de l'un de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, qu'elle désigne, dans les quinze jours suivant sa demande ou, lorsque ces informations datent de plus de cinq ans, dans les deux mois. Toutefois, à la demande du professionnel ou de l'établissement de santé, le président de la Commission de contrôle des informations nominatives peut, après avis favorable de celle-ci, accorder des délais de réponse ou dispenser de l'obligation de répondre à des demandes abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique, la personne concernée dûment avisée.

A défaut de réponse dans le délai imparti, la demande d'accès est réputée rejetée.

Les modalités de la procédure d'accès à ces informations sont fixées par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets cet article 12 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

Monsieur le Secrétaire Général, je sens que vous fatiguez, si vous voulez passer le relai ?

M. le Secrétaire Général.- Non, tout va bien merci.

M. le Président.- Vous allez tenir le coup ?

M. le Secrétaire Général.- Oui.

ART. 13

(Texte amendé)

Lorsque le demandeur est mineur ou placé sous tutelle, il ne peut accéder aux informations concernant sa santé que si sa capacité de discernement lui permet d'exprimer sa volonté.

Pour le mineur, ses représentants légaux peuvent également accéder à ces informations.

Pour le majeur en tutelle, son représentant légal ne peut accéder à ces informations que si son assistance ou sa représentation est exigée pour ce type d'acte conformément au troisième alinéa de l'article 410-21° du Code civil.

M. le Président.- Je mets cet article 13 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 14

Lors de la consultation des informations concernant sa santé, le demandeur peut se faire assister par toute personne de son choix, cette assistance pouvant être préconisée par le professionnel ou l'établissement de santé les ayant établies ou en étant dépositaire lorsque leur connaissance sans accompagnement pourrait présenter un risque.

Lorsque ces informations ont été recueillies dans le cadre d'un placement par décision judiciaire ou administrative en raison de l'état mental et que ce risque présente une particulière gravité, le professionnel ou l'établissement de santé les ayant établies ou en étant dépositaire peut

subordonner cette consultation à la présence d'un médecin désigné par le demandeur.

M. le Président.- Je mets cet article 14 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 15

(Texte amendé)

L'assistance prévue par l'article précédent est obligatoire pour le demandeur mineur visé par le premier alinéa de l'article 13, celui-ci ne pouvant cependant choisir qu'une personne majeure. Cette personne ne peut être choisie parmi celles qui font l'objet d'une mesure de protection légale.

M. le Président.- Je mets cet article 15 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 16

(Texte amendé)

Les successibles et successeurs d'une personne décédée ne peuvent accéder aux informations concernant sa santé que lorsqu'elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de faire valoir leurs droits ou de défendre sa mémoire, sauf volonté contraire exprimée par écrit par la personne avant son décès.

Les ascendants, descendants et collatéraux jusqu'au quatrième degré inclus d'une personne décédée peuvent aussi, même malgré le refus de la personne exprimée avant son décès, accéder aux informations concernant sa santé nécessaires pour vérifier l'existence d'une maladie héréditaire.

M. le Président.- Je mets cet article 16 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 16 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 17

En cas de refus de communication prononcé par un établissement public de santé, le demandeur peut exercer un recours administratif auprès du Ministre d'État au titre de l'article premier de la loi n° 918 du 27 décembre 1971. Celui-ci en saisit alors un médecin-inspecteur de santé publique.

Ce médecin-inspecteur instruit le recours avec neutralité et impartialité.

Après avoir, s'il y a lieu, requis par écrit de l'établissement concerné ou du demandeur des éléments complémentaires propres à l'éclairer sur le recours, le médecin-inspecteur entend les intéressés en leurs explications si l'un d'eux en a fait la demande.

Au terme de l'instruction, le médecin-inspecteur adresse son avis au Ministre d'État qui, au vu de cet avis, peut réformer la décision litigieuse ou rejeter le recours.

M. le Président.- Je mets cet article 17 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 17 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 18

En cas de refus de communication autre que celui prononcé par un établissement public de santé, le demandeur peut saisir le président du conseil de l'Ordre, dont relève le professionnel de santé concerné, afin qu'il assure une médiation.

En cas d'échec de la médiation ou lorsque le professionnel concerné ne relève d'aucun Ordre, le demandeur peut

requérir du président du Tribunal de première instance, saisi et statuant en la forme des référés, qu'il ordonne la communication des informations litigieuses.

M. le Président.- Je mets cet article 18 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 18 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 19

Le chiffre 3 de l'article 15 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, est modifié comme suit :

« 3°) communication de ces informations sous une forme écrite, non codée et conforme au contenu des enregistrements ; les informations concernant la santé ne peuvent être communiquées par le responsable du traitement ou son représentant qu'aux personnes auxquelles elles peuvent l'être en application des dispositions de la législation relative au consentement et à l'information en matière médicale et selon les modalités qu'elles prévoient ; »

Au second alinéa de l'article 15 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susmentionnée, le mot « Il » est remplacé par les mots « Sauf dispositions législatives particulières, il ».

M. le Président.- Je mets cet article 19 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 19 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE IV

DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

ART. 20

(Texte amendé)

Tout majeur peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou un médecin, et dont le consentement sera recueilli, conformément aux articles 4

et 5, au cas où lui-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin.

S'il le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

A peine de nullité, il fait cette désignation par écrit, qu'il date, signe et notifie à la personne désignée. Cette désignation mentionne en outre qu'il a préalablement informé la personne de confiance de sa désignation.

Il peut, sans forme et à tout moment, révoquer la désignation de la personne de confiance. Elle est révoquée de plein droit en cas de désignation d'une nouvelle personne de confiance. Dans tous les cas, il porte la révocation à la connaissance de la personne dont la désignation est révoquée.

La personne de confiance peut, sans forme et à tout moment, l'informer du fait qu'elle n'assumera pas ou plus ce rôle. La désignation est alors révoquée de plein droit.

M. le Président.- Je mets cet article 20 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 20 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 21

Lorsqu'un majeur est hospitalisé, l'établissement de santé lui propose de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues à l'article précédent, à l'exception de la notification qui dans ce cas n'est pas requise.

Sauf mention contraire, cette désignation n'est valable que pour la durée de l'hospitalisation.

M. le Président.- Je mets cet article 21 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 21 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 22

(Texte amendé)

Une personne de confiance ne peut pas être désignée par un majeur en tutelle.

La désignation antérieure à l'ouverture de la tutelle est maintenue de plein droit, à moins que le Tribunal de première instance ne révoque cette désignation dans le jugement prononçant l'ouverture de la tutelle.

M. le Président.- Je mets cet article 22 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 22 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 23

(Texte amendé)

Nul ne peut être désigné comme personne de confiance s'il est un mineur ou un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection légale.

Le prononcé d'une mesure de protection légale à l'égard d'une personne de confiance entraîne, de plein droit, la révocation de sa désignation.

M. le Président.- Je mets cet article 23 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 23 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Je vous demanderai de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité des présents.

(Adopté ;
MM. Jean-Charles ALLAVENA,
Christian BARILARO, Claude BOISSON,
Marc BURINI, Philippe CLERISSI,
Jean-Michel CUCCHI, Alain FICINI,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Jean-Louis GRINDA, Thierry POYET,
Jacques RIT, Jean-François ROBILLON,
Christophe ROBINO,
Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN
et M. Christophe STEINER
votent pour).

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les
Conseillers de Gouvernement-Ministres, Mesdames
et Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames,
Mesdemoiselles, Messieurs, notre ordre du jour est
épuisé.

Je donne rendez-vous à nos téléspectateurs jeudi
30 novembre, à 17 heures, pour une Séance Publique
législative.

La séance est levée.

Je vous remercie.

(La séance est levée à 22 heures 30)



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

